* Année 1954. — N° 19 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 12 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du jeudi 11 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 798).

2. — Demande d'interpellation (p. 798).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 798).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 798).

5. — Situation des élèves des écoles normales supérieures. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 798).

M. Deixonne, rapporteur.

Discussion générale: M. Giovoni. — Clôture.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Retraites des mineurs. — Discussion d'interpellations (p. 799).

M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

MM. Roucaute, Sion, interpellateurs; Deixonne, Meck, Couston, président de la commission de la production industrielle.

Demande de renvoi à la conférence des présidents pour proposition de date. — Rejet au scrutin.

Décision de discuter immédiatement les interpellations.

MM. Sion, interpellateur; le président, le président de la commission de la production industrielle.

Rappel au règlement: MM. René Mayer, Coutant, le président.

MM. Sion, Roucaute, interpellateurs.

MM. Deixonne, le président de la commission de la production industrielle, Védrines, le ministre de l'industrie et du commerce, Durbet, Coutant.

Ordres du jour déposés avec demande de priorité:

De MM. Roucaute, Mancey et le groupe communiste;

De MM. Sion, Coutant, Deixonne, Meck, Catoire.

MM. René Mayer, le ministre de l'industrie et du commerce, Roucaute.

Ordres du jour de M. Kir, de M. Nisse et plusieurs de ses collègues, déposés avec demande de priorité.

MM. Coutant, Nisse.

Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Roucaute, Mancey. — Rejet.

Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Sion, Coutant, Deixonne, Meck, Catoire. — Adoption.

Adoption de cet ordre du jour.

7. — Etatisation d'entreprises publiques. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 808).

Discussion générale (*suite*): MM. Furaud, Gazier, rapporteur; René Mayer, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Catoire. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Catoire. — Adoption au scrutin.

Deuxième amendement de M. Catoire. — Adoption.

Troisième amendement de M. Catoire: MM. le rapporteur, Goudoux. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Goudoux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Amélioration du régime de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'une proposition de loi (p. 815).

MM. Sion, rapporteur; Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Couston, président de la commission; Bourgès-Maunoury, rapporteur pour avis de la commission des finances; Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Deixonne, Roseaute, Coutant.

Demande de renvoi aux commissions compétentes. — Adoption au scrutin.

9. — Démission d'un membre de commission (p. 818).

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 818).

11. — Renvois pour avis (p. 818).

12. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 819).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 819).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 819).

15. — Dépôt de rapports (p. 819).

16. — Ordre du jour (p. 820).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 9 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux une demande d'interpellation sur les bases de discussion que le Gouvernement aurait acceptées en vue d'une modification des relations de la France avec la Sarre, bases dont certaines paraissent en contradiction avec ses déclarations antérieures et la volonté clairement exprimée par le Parlement français.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à déterminer, en vue du prochain recensement, les bases de la population municipale.

La proposition sera imprimée sous le n° 8008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, des propositions de loi: *a*) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; *b*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *c*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; *d*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 1663, 3016, 3737, 5624, 7946) (2e inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 5 —

SITUATION DES ELEVES DES ECOLES NORMALES SUPERIEURES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures (n°s 7753, 7914, 8003).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mes chers collègues, il arrive que les sénateurs se plaignent que nous ne tenions pas un compte suffisant de leurs avis.

Je pense que nous devons accueillir avec beaucoup de gratitude celui qui fait l'objet de mon rapport. Non seulement le Conseil de la République a bien voulu adopter le texte que nous lui avions transmis, mais il nous propose, sur trois points, des modifications qui nous paraissent des plus intéressantes.

Tout d'abord, le Conseil de la République demande que le bénéfice de l'indemnité compensatrice à l'indemnité de résidence soit étendu à tous les élèves externes des écoles normales supérieures, même s'ils sont célibataires.

Par ailleurs, il propose qu'un élève conserve, à son entrée dans une école normale supérieure, un traitement au moins égal à celui qu'il percevait auparavant, s'il était déjà fonctionnaire.

Enfin, le Conseil de la République propose de fixer au 1er janvier 1954 le point de départ de l'application de la loi.

Ce sont là trois dispositions d'esprit très libéral et j'espère que l'Assemblée voudra bien les accueillir avec faveur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Le groupe communiste se félicite que le Conseil de la République ait apporté certaines modifications heureuses au texte voté, en première lecture, par notre Assemblée.

Ainsi que l'a dit M. Deixonne, nous nous réjouissons très vivement que ce texte ait été ainsi amélioré et notamment qu'ait été fixée la date d'application de cette loi.

Nous regrettons cependant qu'une modification supplémentaire n'ait pas été apportée, à savoir l'octroi de l'indice de traitement 250 que nous avions réclamé dès la première année, et que l'indice 225 ait été maintenu. Nous déposerons dans ce sens une nouvelle proposition de loi pour améliorer encore ce texte.

Mais telle qu'elle est nous acceptons la proposition de loi en nous réjouissant — je le répète — que le Conseil de la République y ait apporté des modifications heureuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Lorsque le régime de l'établissement est l'externat, l'indemnité de résidence remplace d'indemnité compensatrice. Il en est de même pour les élèves externes de l'établissement dont le régime normal est l'internat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié:

« Une indemnité compensatrice leur est allouée dans le cas où les émoluments soumis à retenue qu'ils recevraient de leur administration d'origine seraient supérieurs aux traitements prévus à l'article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de la présente loi qui prendra effet à dater du 1er janvier 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAITES DES MINEURS

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Sion, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le rajustement immédiat des prestations;

2° De M. Roucaute, sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: *a*) d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; *b*) de porter aux deux tiers la pension de réversion allouée par la sécurité sociale dans les mines aux veuves de mineurs.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement se tient bien entendu à la disposition de l'Assemblée mais il se permet de suggérer que soit laissé à la prochaine conférence des présidents le soin de proposer une date pour la discussion de ces interpellations.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur l'urgente nécessité de relever les retraites minières et de porter au deux tiers la part qui est actuellement servie aux veuves de mineurs.

Depuis le 12 novembre 1952, ces retraites n'ont pas été augmentées, bien que le coût de la vie n'ait cessé de s'accroître.

Les retraités mineurs sont actuellement loin de l'époque où leur pension atteignait jusqu'à 60 p. 100 du salaire moyen des ouvriers mineurs.

Les vieux travailleurs de la mine sont actuellement les moins favorisés, tandis que chacun reconnaît que le travail du mineur est particulièrement dur, malsain et dangereux.

Voici quelques chiffres pour servir de comparaison. Un mineur qui a travaillé trente ans au fond de la mine ne reçoit à cinquante ans d'âge qu'une retraite de 181.240 francs, soit 15.100 francs par mois, cependant qu'un conducteur de la Régie autonome des transports parisiens reçoit 265.680 francs, le poinçonneur 212.544 francs; un mécanicien de la Société nationale des chemins de fer français reçoit 344.200 francs et un releveur de compteurs à Electricité de France perçoit, à cinquante-cinq ans d'âge, 309.000 francs de retraite.

Quand on sait que ces catégories de retraités, qui ont des revendications légitimes, ont des difficultés à vivre, on peut alors s'imaginer celles qu'éprouvent les ménages de vieux mineurs et justifier très facilement leurs doléances qui sont l'augmentation de 25 p. 100 des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et la fixation aux deux tiers, au lieu de la moitié, de la part reversible sur les veuves de mineurs.

Au nom du groupe communiste, nous avons traduit ces deux revendications dans une proposition de loi déposée le 30 octobre dernier. Les présidents de groupes parlementaires et les parlementaires des bassins miniers savent que l'accord est total parmi les organisations syndicales et tous les mineurs sur ces deux revendications formulées depuis plus d'un an, mais non encore satisfaites.

L'accord a été réalisé également à la commission de la production industrielle. S'il est vrai qu'elle ne fut unanime que sur le premier point, la décision sur le second point ayant été acquise à la majorité, les commissaires M. R. P., sauf un s'étant abstenus, cette commission n'en a pas moins ainsi marqué sa volonté de satisfaire les revendications des retraités mineurs et des veuves de retraités.

Le rapport favorable à ces dispositions porte la date du 19 novembre 1953.

A quatre reprises depuis fin novembre, le groupe communiste en a demandé la discussion, mais, chaque fois, le Gouvernement a fait repousser cette demande par la majorité. Il a fallu ces demandes d'interpellation pour que la question des retraites minières soit évoquée.

Le Gouvernement n'en accepte pas aujourd'hui la discussion au fond et demande à l'Assemblée de laisser le soin à la conférence des présidents de proposer une date pour cette discussion.

Mon sentiment est que ce pourrait être là une nouvelle tentative de différer l'augmentation des retraites depuis si longtemps attendue par les travailleurs de la mine.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, nous invitons l'Assemblée à ne pas accepter la proposition du Gouvernement et à décider par un vote que le débat s'engagera tout de suite.

Le Gouvernement ne précise d'ailleurs pas les raisons de son refus, mais, en l'état actuel de la question, on peut dire que ce refus, qui n'est pas nouveau, est fondé en particulier sur les trois raisons suivantes.

Je relève, d'abord, le déficit de la caisse autonome et, spécialement, de son fonds de retraite. Ce déficit est réel, nul ne le conteste, encore que l'Assemblée doive savoir qu'il n'est nullement imputable, de l'aveu même de M. le ministre de la production industrielle, au niveau des retraites, mais à la réduction considérable du personnel ouvrier depuis six ans et à la réduction consécutive de la masse imposable des salaires.

C'est ensuite le refus du ministre des finances de faire une avance du Trésor à la caisse autonome en attendant que de nouveaux modes de financement, que le Gouvernement refuse de faire ou d'accepter, soient finalement décidés par notre Assemblée.

C'est enfin, je crois que le moment est venu de le dire, le veto mis par la Haute Autorité du pool charbon-acier au relèvement des retraites minières en vertu de sa politique de nivellement sur les régimes les plus bas.

Mais la corporation minière, je le redis, n'est pas responsable du déficit du régime de sécurité sociale dans les mines.

Les responsables sont à rechercher parmi ceux qui ferment les puits de mines, qui ont réduit en six ans le personnel ouvrier de près de 90.000 unités, qui n'appliquent pas le statut du mineur — singulièrement son article 12 sur les salaires — et qui ont lié la France au plan Schuman par lequel l'interdit est maintenant jeté sur le relèvement des salaires et des retraites.

On peut et on doit trouver, estimons-nous, des moyens de financement, mais le Gouvernement s'y est toujours refusé et il n'est pas trop osé de dire qu'il envisage maintenant d'intégrer le régime minier au régime général.

On peut cependant lui prédire des désagréments s'il s'engage dans cette voie, car les mineurs ne sont pas disposés à laisser détruire leur régime particulier de sécurité, ce régime pour lequel ils ont lutté avec ardeur.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous n'acceptons pas le renvoi sollicité par le Gouvernement.

C'est aujourd'hui qu'il faut discuter et décider si l'on veut donner satisfaction aux vieux travailleurs de la mine.

Je demande donc, au nom du groupe communiste, la discussion immédiate des interpellations sur ces questions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, considérant les difficultés que rencontre le régime de sécurité sociale minière pour assurer son équilibre financier et opérer le rajustement immédiat des prestations qu'impose la diminution des effectifs ouvriers, je demande au Gouvernement, au nom du groupe socialiste, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications formulées par les adhérents de la caisse autonome des ouvriers mineurs.

Qu'il me soit permis de rappeler les promesses qu'a faites le ministre de la production industrielle — sans aucun doute au nom du gouvernement — au cours de la séance du 29 octobre 1952.

Répondant, lors de la discussion de la loi sur le régime de la sécurité sociale dans les mines, le ministre s'exprimait ainsi:

« En ce qui concerne les prestations de la caisse autonome de la sécurité minière, je serai en mesure, le 15 novembre 1952, de venir devant vous.

« Je ne puis prendre les mêmes engagements en ce qui concerne le système de taxes prévu pour le financement qui requiert des études dont je dois entretenir les commissions compétentes.

« En ce qui concerne l'amélioration des prestations de la sécurité sociale minière, je confirme mon accord pour que la discussion intervienne avant le 15 novembre 1952. »

Si M. le ministre de la production industrielle a tenu parole en ce qui concerne la modique majoration votée le 12 novembre 1952 par l'Assemblée nationale, il n'en est pas de même s'agissant du problème important qu'est le financement de la sécurité sociale minière.

Mon collègue et ami M. Deixonne a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à améliorer le régime de la sécurité sociale minière.

Dans sa note du 23 décembre 1953, le Gouvernement, hostile aux modifications proposées, s'exprime ainsi:

« En ce qui concerne les majorations demandées de 25 p. 100, le ministre des finances estime que la proposition est inacceptable et qu'il convient de s'opposer à son adoption. »

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, entrer dans le détail des revendications formulées par la classe ouvrière minière, ni traiter le fond du problème, mais j'estime qu'il est indispensable que le Gouvernement étudie cette situation.

L'effectif des ouvriers mineurs qui alimente la caisse de la sécurité sociale minière a diminué de 80.000 unités.

Et, cependant, il faut en rendre hommage à tous ceux des générations précédentes qui ont lutté pour améliorer leur condition sociale, les mineurs ont toujours été à l'avant-garde du progrès social, sans jamais se livrer à la moindre démagogie.

En 1895, ils ont offert leur contribution pour alimenter la caisse des retraites; puis, par leur action syndicale, ils ont imposé aux puissantes compagnies minières la signature de conventions majorant leurs retraites.

Il s'agit aussi — nous avons le devoir de ne pas l'oublier — d'une corporation qui paye un lourd tribut aux accidents, à la maladie.

Souvenons-nous de la catastrophe des mines de Courrières. Elle est présente au cœur des mineurs et, hier, dans les cimetières de Noyelles et de Sallaumines, aux environs de Lens, ils se sont, une fois de plus, inclinés devant les victimes.

Chaque jour, un mineur tombe sur le champ de bataille du travail.

Je ne veux pas poser le problème sur le plan sentimental, mais qu'on me permette de dire, cependant, car j'ai travaillé de longues années à la mine, que je connais le courage des mineurs, leur vif esprit de solidarité, toujours prêt à se manifester.

J'insiste, d'une façon toute particulière, auprès de l'Assemblée — et j'espère qu'elle me suivra — pour que la discussion au fond soit abordée sans délai. Ce problème doit être liquidé immédiatement. Les ouvriers mineurs, les veuves et les orphelins doivent obtenir satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne, premier orateur inscrit.

M. Maurice Deixonne. Je veux simplement, monsieur le président, m'inspirer de la note de M. Edgar Faure à laquelle vient de faire allusion M. Sion, note qui estime absolument inadmissible l'augmentation de 25 p. 100 des prestations de la caisse autonome des mineurs.

Nos collègues doivent savoir qu'une proposition de loi vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée dont M. Catoire est le premier signataire. Or, M. Catoire demande une augmentation, non pas de 25 p. 100, mais de 30 p. 100, des prestations.

M. Catoire est un membre bien connu de la majorité, un ancien et, je le souhaite pour lui, un futur ministre. J'imagine que son initiative, à elle seule, devrait empêcher le ministre des finances ou le Gouvernement de considérer comme démagogique la proposition plus modeste qui, je me permets de le rappeler, a été votée par la commission de la production industrielle unanime. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mes chers collègues, au nom de quelques-uns de mes amis du mouvement républicain populaire que la question des retraites des ouvriers mineurs a toujours préoccupés, je tiens à présenter quelques observations qui seront d'ailleurs brèves, le temps de parole qui m'est imparti n'étant que de cinq minutes.

Il faut absolument que l'Assemblée décide le relèvement des prestations de vieillesse et d'invalidité et celui des pensions de veuves du régime de la sécurité sociale minière.

Pour les autres régimes, avec beaucoup de peine, nous avons obtenu, bien qu'ils fussent insuffisants, certains relèvements, mais c'est en vain que les mineurs, depuis plus d'une année, attendent une majoration des taux des retraites minières.

Si l'on pouvait comparer les taux des différents régimes — le temps me manque, malheureusement, pour le faire — on serait étonné de constater à quel point les retraites des ouvriers mineurs sont en retard par rapport à celles des régimes spéciaux, Gaz et Electricité de France, ou Société nationale des chemins de fer français, par exemple.

Cet état de choses ne peut pas durer.

Tout le monde reconnaît, surtout au moment des obsèques de victimes de catastrophes minières, que la profession minière est, de toutes les professions, l'une des plus dures et où la vie humaine est le plus exposée au danger.

Il faut donc absolument — je le répète — résoudre le problème de l'amélioration des prestations du régime particulier de la sécurité sociale minière.

Certes, le bilan est connu. Le déficit de la caisse autonome nationale de retraites des ouvriers mineurs est passé de 52 millions de francs en 1950 à 1 milliard en 1951 et 2.200 millions en 1953. Pour 1954, le déficit prévisible est de 1.700 millions.

Nous savons que, sur 100 mineurs en activité, il y avait 43 pensionnés en 1949 et qu'il y en a aujourd'hui 54. Mais, si nous considérons d'autres cas, notamment celui de la société nationale des chemins de fer français, et d'autres régimes particuliers, nous constatons que la proportion n'y est pas beaucoup plus favorable.

En 1951, le montant des retraites payées dans les mines a atteint à peu près la moitié du montant des salaires versés.

Je ne conteste nullement la forte proportion des charges sociales dans l'industrie minière. Nous savons que celles-ci varient entre 42 et 50 p. 100 dans les autres industries et qu'elles avoisinent 80 p. 100 dans les mines.

Mais nous savons aussi que la profession minière est la plus dure qu'on connaisse et qu'il est indispensable de rattraper le retard dont sont victimes les retraités des mines depuis les relèvements qu'ont récemment obtenus les pensionnés des autres professions.

Ce problème n'a rien à voir avec le plan Robert Schuman-Monnet.

Les difficultés du régime des retraites des ouvriers mineurs sont antérieures à la mise en application de ce plan qui ne date que de treize mois, si je ne me trompe.

Il s'agit là d'un problème humain. Et, de surcroît, nous n'avons pas le droit d'oublier l'effort des mineurs au travail.

Le rendement individuel qui était de 1.229 kilogrammes par jour en 1938 atteint, aujourd'hui, le chiffre de 1.426 kilogrammes.

M. Paul Sion. Le rendement est même de 1.500 kilogrammes.

M. Henri Meck. J'accepte ce chiffre qui renforce mon propos.

M. Paul Sion. C'est la vérité.

M. Henri Meck. La production est passée de 47 millions de tonnes en 1938 à 54 millions de tonnes aujourd'hui.

Notre ordre du jour prévoit la discussion, en fin de séance, d'un texte relatif à l'amélioration du régime de sécurité sociale dans les mines. Nous devrons alors trouver la solution financière qui permette de majorer les retraites des ouvriers mineurs.

D'autres régimes ont également rencontré des difficultés. Ce fut le cas du régime général de l'assurance vieillesse. J'ai plaidé ici même, il y a huit jours, la cause des vieux de notre pays dont l'allocation n'absorbe, avec les pensions de vieillesse de la sécurité sociale, même pas la part — 9 p. 100 — des salaires que le législateur de 1946 a affectée au financement de l'assurance vieillesse. Ce pourcentage sera, du reste, insuffisant le jour où le régime des assurances sociales instituées par les lois de 1930 et par l'ordonnance du 19 octobre 1945, fonctionnera à plein. Il faudra alors prévoir 15 p. 100 des salaires, sinon davantage encore, car il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les cheminots, 30 p. 100 de la masse des salaires sont nécessaires pour financer les prestations de retraites.

Cela dit, j'aborderai encore une question de détail.

Je plaiderai une fois de plus pour une modification du régime de payement des pensions.

Nous connaissons toujours le payement trimestriel. C'est inhumain. Dans aucun autre pays du monde, un pauvre retraité, à qui sa pension permet à peine de vivre, ne doit attendre trois mois pour la toucher. En Alsace et en Lorraine, nous avons toujours eu le payement mensuel.

J'avais déposé une proposition de résolution tendant à l'institution du payement mensuel; cette proposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale il y a trois ans. Il serait grand temps, aussi bien pour le régime de retraite des ouvriers mineurs que pour tous les autres régimes, que l'on adopte enfin le payement mensuel pour les pensions.

Je sais bien que le technicien qu'est M. Lebureau, que les services, y sont opposés; cela gêne leurs habitudes, trouble leur repos. Mais il est impensable que l'on maintienne le payement trimestriel dans notre pays. Ce char à bœufs mérovingien a maintenant assez circulé; il faut en finir et arriver au payement mensuel des pensions de vieillesse et d'invalidité.

Mais je suis obligé de conclure, mon temps de parole étant épuisé. Je me permets d'appuyer tout ce qu'ont dit mes prédécesseurs à cette tribune, en insistant auprès du Gouvernement pour que, tout à l'heure, il n'oppose pas l'article 1er de la loi de finances à une solution raisonnable du problème que pose le relèvement des pensions des ouvriers mineurs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle, unanime, s'associe à la plupart des points de vue qui ont été exprimés à la tribune.

Etant donné la gravité des problèmes en cause, qui ont fait depuis si longtemps l'objet de l'attention de la commission, celle-ci souhaite la discussion immédiate des interpellations.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, l'une tendant à ouvrir sur-le-champ la discussion des interpellations, l'autre à laisser le soin à la conférence des présidents de proposer une date pour cette discussion.

Je mets aux voix cette seconde proposition qui comporte la date la plus éloignée.

M. Jean Goudoux. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	268
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La proposition que vous aviez formulée, monsieur le ministre, étant repoussée, avez-vous une date précise à proposer ou acceptez-vous la discussion immédiate ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je suis à la disposition de l'Assemblée pour la discussion immédiate.

M. le président. Dans ces conditions, la discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Sion, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, mes premières paroles seront pour exprimer ma profonde gratitude à la majorité de l'Assemblée qui a bien voulu accepter la discussion de mon rapport en ce qui concerne l'augmentation de 25 p. 100 des prestations de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Très rapidement, je vais vous donner connaissance de la décision prise à l'unanimité, par la commission de la production industrielle.

Votre commission a étudié la proposition de loi n° 7043 tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs.

Il aurait fallu y joindre celle de M. Deixonne qui porte le n° 7184 et qui a le même objet; mais ce texte a été renvoyé devant la commission des finances en raison de sa rédaction.

Comme l'a fait remarquer la délégation des parlementaires lors de l'entrevue qu'elle a eue avec M. le président du conseil le mardi 10 novembre 1953, le fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale n'est pas en mesure de supporter ce surcroît de dépense puisque ce fonds est en déficit de 1.700 millions pour 1953.

Cependant, l'urgence de la situation de nos vieux pensionnés ou de leurs veuves n'est plus à démontrer; le régime des retraites des ouvriers mineurs qui, autrefois, était à juste titre privilégié par rapport à celui des autres salariés, a cessé de l'être aujourd'hui, et les retraités mineurs n'arrivent plus à vivre, même modestement, avec leur pension.

M. le président. Monsieur Sion, je dois vous interrompre pour apporter une précision, car une confusion paraît se produire.

L'Assemblée a décidé la discussion immédiate des interpellations. C'est donc des seules interpellations qu'il s'agit. Quant à la proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines, elle ne viendra en discussion qu'en fin de séance.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Si j'ai bien compris, monsieur le président, les interpellations avaient un objet précis: l'augmentation de 25 p. 100 des retraites des ouvriers mineurs.

Ou il y a erreur de ma part dans l'interprétation du règlement, ou il me paraît normal, après la décision que vient de prendre l'Assemblée de procéder à la discussion immédiate, de discuter l'objet même des interpellations.

M. le président. Il ne faut pas, cependant, mettre le désordre dans nos travaux.

M. le président de la commission de la production industrielle. Ce n'est pas mon dessein, monsieur le président, vous le savez bien.

M. le président. J'en suis convaincu, mais c'est à ce résultat que vous allez aboutir, en confondant deux débats.

A l'ordre du jour de la présente séance sont inscrites d'abord la fixation de la date de discussion d'interpellations, puis la discussion d'une proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

L'Assemblée, statuant sur le premier point, a décidé la discussion immédiate des interpellations. On ne saurait en profiter pour discuter en même temps la proposition de loi.

Permettez-moi donc d'appeler les affaires dans l'ordre où elles figurent à l'ordre du jour.

M. René Mayer. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Mayer, pour un rappel au règlement.

M. René Mayer. Les interpellations de M. Sion et de M. Roucaute doivent se traduire par le vote d'un ordre du jour, et non par celui de la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. C'est donc le dépôt d'un ordre du jour qui doit clore le présent débat.

M. René Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. René Coutant. Nous avons à procéder aujourd'hui à deux discussions parfaitement distinctes.

M. René Mayer. C'est mon avis.

M. René Coutant. Il s'agit, d'une part, des interpellations qui visent la majoration des retraites des ouvriers mineurs — et M. le rapporteur Sion est parfaitement dans le cadre du débat — d'autre part, d'une proposition sur la sécurité sociale minière.

Ce sont deux choses tout à fait différentes. A cet égard, il n'y a pas de confusion dans mon esprit pas plus que pour M. le président de la commission de la production industrielle et M. Sion.

M. le président. Je ne voudrais pas qu'une discussion s'instaure sur un dialogue entre l'orateur et moi-même.

J'ai suivi l'exposé de M. Sion. Craignant une confusion, j'ai voulu simplement lui signaler que son rapport sur la proposition de loi inscrite également à l'ordre du jour n'était pas pour l'instant en discussion, mais il est libre de développer son interpellation comme il l'entend. Il va sans dire que le débat sera clos par le vote d'un ordre du jour, et nullement par une décision sur la proposition elle-même. (*Très bien! très bien!*)

M. Gabriel Roucaute. C'est précisément pourquoi nous avons déposé un ordre du jour.

M. Paul Sion. Je reprends mon exposé.

Cependant, la nécessité d'améliorer la situation des vieux pensionnés ou de leurs veuves, n'est plus à démontrer. Le régime des retraites ouvrières minières, qui, autrefois, était à juste titre privilégié par rapport à celui des autres salariés, ne l'est plus aujourd'hui et les retraités des villes notamment n'arrivent pas à vivre de leurs pensions. C'est ce que l'on a démontré tout à l'heure à cette tribune.

Dans ces conditions, nous demandons le relèvement de 25 p. 100 du taux de ces pensions, relèvement qui apparaît pleinement justifié.

Quant au moyen de financement qui permettrait à la caisse autonome de sécurité sociale de supporter cette nouvelle charge, le seul qui paraisse pouvoir apporter rapidement satisfaction aux retraités mineurs est celui de l'avance du Trésor.

Si l'on note, d'une part, les dépenses annuelles de la caisse autonome nationale des ouvriers mineurs pour toutes les catégories de retraités atteignant 33 milliards de francs, qu'une avance correspondant à l'augmentation pour un trimestre devrait être de 2.600 millions de francs, d'autre part, que le déficit du fonds spécial en 1953 est, comme je viens de le dire, de 1.700 millions de francs, c'est une avance de 2.060 millions plus 1.700 millions, soit 3.760 millions, que la caisse autonome nationale devrait recevoir au minimum pour équilibrer le fonds spécial des retraites.

Pour assurer l'équilibre dudit fonds, le Gouvernement devrait se hâter de mettre à l'étude la réforme du financement du régime, comme il l'a promis une fois de plus lors de l'entrevue du 10 novembre 1953, de telle manière qu'à l'aide des ressources nouvelles la caisse autonome soit en mesure de continuer à assurer le payement des prestations majorées de 25 p. 100 au delà du trimestre pour lequel une avance lui aura été consentie.

En ce qui concerne la reversion des deux tiers de la pension aux veuves, il faut prévoir une avance du Trésor de 750 millions de francs pour un trimestre. Votre commission vous propose également de voter cette avance ce qui porterait le total des avances de 3.760 milions à 4.510 millions de francs.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

« Art. 1er. — Une avance de 4.510 millions est consentie par le Trésor à la caisse nationale de la sécurité sociale minière.

« Art. 2. — Toutes les prestations servies par la caisse sont majorées de 25 p. 100 à compter du 1er septembre 1953.

« Art. 3. — La pension de réversibilité des veuves est portée aux deux tiers de la pension du mari. »

Voilà, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter. Je vous demande de l'adopter à une large majorité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roucaute, auteur de la seconde interpellation.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, en décidant de discuter les interpellations sur l'augmentation des retraites minières, une majorité de députés vient d'apporter à la fois son témoignage de reconnaissance à la corporation minière, qui exerce une profession dangereuse, insalubre entre toutes, directement touchée ces dernières années, et de décider, en quelque sorte, que les vieux mineurs méritent que l'on augmente leurs pensions.

M. Félix Kir. Nous sommes tous entièrement d'accord sur ce point.

M. Gabriel Roucaute. C'est une justice qu'il faut rendre à ces vieux travailleurs dont la situation matérielle s'aggrave à mesure que monte le coût de la vie sans que le taux de leurs pensions soit relevé.

Dans des débats récents, on a pu démontrer la hausse des prix sur les principaux articles qui servent à l'établissement du budget-type.

Ces éléments entrent incontestablement en ligne de compte dans le budget des mineurs retraités. Or, les pensions des mineurs retraités ne sont pas augmentées depuis plus d'un an. Ils exigent qu'elles le soient et quand ils réclament 25 p. 100 de plus, ils savent qu'ils n'atteindront pas encore le taux des retraites de certains autres régimes.

Il ne s'agit pas de dire qu'un mécanicien de la Société nationale des chemins de fer français, un conducteur de la Régie autonome des transports parisiens ou un monteur d'Electricité de France perçoivent trop.

Ceux-là aussi revendiquent, ils en ont le droit et nous les soutenons.

Il s'agit de dire que les retraités mineurs ont des pensions trop basses et qu'il y a un impérieux devoir pour les députés d'en décider le relèvement.

Depuis le début de 1953, le Gouvernement s'y oppose formellement et il a jusqu'ici usé de prétextes que nous n'acceptons pas et sur lesquels je me permettrai de revenir.

En janvier 1953, le groupe communiste réclamait, dans une proposition, un relèvement de 15 p. 100, et il précisait qu'il s'agissait d'une première mesure en attendant l'amélioration du système de financement qui devrait permettre une plus juste revalorisation des pensions et l'octroi de la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

Malgré nos invitations renouvelées à la commission et malgré l'engagement pris devant l'Assemblée, le Gouvernement refusait l'augmentation et ne déposait aucun texte pour le financement.

C'est pourquoi nous prenions alors l'initiative d'une nouvelle proposition, et, le 30 octobre 1953, nous demandions que les deux revendications principales pour les retraités soient satisfaites, et puisque l'état de la caisse autonome nationale ne le permettait pas, nous demandions pour le trimestre considéré une avance du Trésor.

La commission de la production industrielle — son rapporteur en a témoigné ici — devait en décider et déposer un rapport concluant: premièrement, à une avance du Trésor à la caisse autonome de 4.150 millions de francs; deuxièmement, à une augmentation de 25 p. 100 de toutes les prestations servies par cette caisse; troisièmement, à l'octroi à la veuve des deux tiers de la pension du mari.

Par la faute du Gouvernement, qui s'est opposé à l'inscription du rapport, les retraités de la mine perdent, depuis, l'augmentation de leur pension pendant deux trimestres.

Les refus gouvernementaux ont assez duré et le moment est venu pour l'Assemblée de déterminer sans équivoque sa position, en adoptant l'ordre du jour que nous avons déposé.

Mesdames, messieurs, les mineurs et les retraités ne peuvent plus se satisfaire des louanges qu'à date fixe on leur adresse.

Cette corporation, durement touchée par la politique gouvernementale, réclame des droits qui lui sont dus par son travail pénible, dangereux, insalubre. Les retraités vivent difficilement avec leur pension insuffisante et l'Assemblée s'honorerait en décidant de leur accorder 25 p. 100 de plus, et en faisant un geste en faveur des veuves des mineurs.

Que la situation financière de la caisse autonome soit difficile, nous le reconnaissons bien volontiers. Et ce n'est pas la première fois qu'on le dit.

Mais le Gouvernement est demeuré sourd aux appels qui lui ont été adressés. Il a sans cesse rejeté des solutions qui lui étaient soumises. Il s'est refusé depuis des années à prendre des mesures pour pallier le déficit de la sécurité sociale dans les mines. Et, par dessus tout, la politique de liquidation de nos mines menée depuis plusieurs années a abouti à une réduction massive de personnel, donc à une réduction considérable de cotisations sur la masse salariale imposable.

La corporation minière n'est en rien responsable de ces faits, et cependant elle en supporte les dures conséquences.

M. le ministre de la production industrielle a récemment confirmé nos déclarations, d'ailleurs, en indiquant devant la commission de la production industrielle que le déficit du régime des retraites minières ne pouvait être imputé au niveau des retraites, mais au déséquilibre croissant dû aux réductions de personnel comparativement au nombre de prestataires retraités.

Les ministres responsables font état du déficit de la caisse autonome et des moyens insuffisants de son financement pour refuser l'augmentation des retraites. Mais ils se refusent à toute initiative pour améliorer la situation de la sécurité sociale minière.

La seule solution qui semblerait leur plaire serait de détruire le régime spécial de sécurité dans les mines et de l'intégrer dans le régime général.

Pour notre part, nous nous refusons à cette éventualité, lourde de conséquences pour les mineurs.

On peut d'ailleurs prévoir que les mineurs qui ont lutté des années durant pour obtenir leur régime de retraite ne s'en laisseront pas déposséder facilement. Ayant lutté pour l'obtenir, ils sauront mieux lutter pour le conserver et, pour ce faire, ils sont, par avance, assurés de notre concours.

Les causes du déficit sont réelles, à notre avis, mais elles peuvent être surmontées. Elles sont directement liées à la politique menée en France depuis six ans.

Tandis que notre pays produit encore insuffisamment de charbon, qu'il est tributaire de l'étranger, le nombre des puits de mines fermés est impressionnant. En application du plan Schuman, c'est près d'une centaine de puits qui ne fonctionnent plus.

Et il est à redouter, pour le proche avenir, que les plans de la Haute Autorité visent encore à des fermetures nombreuses dans tous les bassins miniers de France.

En conséquence de ces fermetures, qui se doublent des réductions de personnel au fond et au jour, le nombre des mineurs décroît sans cesse.

Si l'on se réfère au bilan des Charbonnages de France établi pour l'année 1952, on s'aperçoit que, comparativement à 1945, il y a près de cent mille mineurs en moins dans les mines françaises.

Voilà une des premières causes profondes du déficit de la sécurité sociale minière.

Il est bien compréhensible que cette masse de salaires non perçus réduit d'autant le nombre des cotisations et des cotisants.

C'est pourquoi la première mesure que l'Assemblée nationale devrait prendre serait d'interdire toute nouvelle fermeture de puits. En outre, il serait possible de rouvrir des puits fermés et de réembaucher des mineurs licenciés.

Mais, pour cela, il faut condamner et dénoncer le plan Schuman. Il faut obtenir que, comme nous le réclamons, la France se retire du plan Schuman et en revienne à une politique charbonnière indépendante.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Roucaute ?

M. Gabriel Roucaute. Je vous en prie.

M. Maurice Deixonne. Vous plaidez une cause qui, vous le savez, a notre entière approbation. On peut dire qu'à certains égards nous plaidons la même cause.

M. Marius Durbet. Pas totalement.

M. Maurice Deixonne. Mais, je vous en prie, ne la gâtez pas, ne l'affaiblissez pas par des considérations qui ne soutiennent pas la critique!

M. Jules Catoire. Très bien!

M. Marius Durbet. Demandez à M. Boutbien s'il est d'accord avec vous!

M. Maurice Deixonne. Les rapports sur les importations de charbon en France nous apprennent qu'au cours des onze derniers mois la France a importé 3.400.000 tonnes de houille de moins que les années précédentes.

Ne dites donc pas que, sur ce point précis, le plan Schuman nous a desservis. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Marius Durbet. Et combien reste-t-il de tonnes de charbon sur le carreau de nos mines ?

M. Gabriel Roucaute. Si j'ai tenu, dans les observations qui précèdent, à parler du plan Schuman, et pas simplement sous l'aspect où M. Deixonne vient de l'envisager, c'était pour montrer, m'appuyant sur une déclaration faite récemment devant notre commission par M. le ministre de l'industrie et du commerce, que le plan Schuman et la Haute Autorité de la C. E. C. A. ont une incidence directe sur le refus que le Gouvernement oppose à l'augmentation des retraites servies par la caisse autonome.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Cela n'a rien de commun avec la production.

M. Gabriel Roucaute. Si, il y a quelque chose de commun, c'est ceci: votre politique a conduit à une réduction considérable des rentrées de cotisations.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous refusez les crédits pour des investissements que vous trouvez vous même insuffisants.

M. Gabriel Roucaute. Nous estimons en outre que, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, il faut en finir avec la politique des journées de chômage.

Seize journées ont été chômées dans le seul bassin des Cévennes en 1953, et, selon certaines informations recueillies récemment, ce bassin aurait déjà prévu dans son plan — alors que nous n'en sommes qu'aux premières semaines de 1954 — quinze journées chômées pour 1954. Une partie importante des salaires ne sera donc pas perçue, sur lesquels par voie de conséquence, ne seront pas prélevées les cotisations destinées à la sécurité sociale minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée ne devrait-elle pas, déjà, se soucier — et cela concerne également le problème futur du financement — de cette récente déclaration de M. Jean Monnet, publiée dans la presse, qui laisse prévoir une réduction de 5.000 du nombre des mineurs, dans les trois années qui viennent, pour les seuls charbonnages du Centre-Midi ?

Or, je lui fais observer qu'en dépit de la réduction importante des effectifs du personnel ouvrier, le rendement individuel et par conséquent la production, n'ont cessé d'augmenter. Et pour récompenser cet effort, ces cadences accélérées, le Gouvernement voudrait encore refuser l'augmentation des retraites ! Comment pourrions-nous donner notre accord, en présence d'une telle attitude ?

On peut aussi répondre au Gouvernement, qui tire argument du déficit du régime de retraite pour refuser une augmentation, que s'il respectait la loi sur les salaires dans les mines, ce déficit serait en grande partie réduit.

En violant l'article 12 du statut des mineurs, non seulement il prive ces derniers de leur rémunération légale, mais il prive également la caisse autonome de dizaines de millions de francs qui ne sont pas prélevés sur la masse des salaires imposables.

Avec les salaires actuellement pratiqués dans les mines, nous sommes loin de la loi de 1946 et si j'ai pu dire tout à l'heure que la retraite des mineurs était de beaucoup la plus faible par comparaison avec les autres régimes particuliers, je devrais ajouter que la corporation minière est sur le chemin d'être la corporation la plus défavorisée.

Une autre des conditions du redressement de la situation financière de la caisse autonome réside donc dans le respect par le Gouvernement et par les Charbonnages de l'article 12 des statuts. C'est ce que nous réclamons et l'Assemblée, si elle veut vraiment améliorer la situation financière de la sécurité minière, devrait se prononcer dans ce sens.

Pourquoi ne pas envisager, sous forme d'amélioration du financement, la suppression pour l'exploitant et pour l'Etat du plafond des retenues afférent aux cotisations ?

Si nous insistons pour que ce plafond soit maintenu au taux actuel en ce qui concerne les retenues faites sur les salaires des ouvriers, nous pensons que la cotisation payée par l'exploitant et par l'Etat devrait porter sur la masse des salaires payés par les charbonnages durant toute l'année. Cette mesure ferait rentrer des sommes importantes dans les caisses de la sécurité sociale minière.

Pourquoi ne pas envisager, comme nous le proposons, d'augmenter de deux ou trois points la cotisation de l'exploitant et de l'Etat ?

Le Gouvernement s'y refuse catégoriquement sous le double prétexte que cela augmenterait inévitablement le prix du charbon et pénaliserait les autres pays adhérents à la Communauté du charbon et de l'acier.

Cela peut toujours se discuter, mais on ne peut pas séparer la question du prix du charbon de toute la politique antérieure et prévisible du Gouvernement en matière charbonnière. Il ne fait pas de doute que si, en 1947, au lieu d'enchaîner la France aux impératifs draconiens de tous ces plans, on s'en était résolument tenu au plan Monnet, le problème des prix ne se poserait pas sous l'angle où le Gouvernement l'a posé.

On comprend mieux dès lors, à propos de la sécurité sociale, cette politique gouvernementale qui tend à éponger tout ce qui est trop lourd dans les charges sociales et à établir le niveau des besoins des mineurs et des retraités de France au niveau le plus bas des salaires et des retraites de leurs frères des pays adhérents au plan Schuman.

Ce n'est pas une affirmation à la légère. Elle est confirmée — je le dis — par des déclarations du ministre de l'industrie devant la commission de la production industrielle et la sous-commission des mines auxquelles il n'a pas caché que toute augmentation des retraites était incompatible avec la politique de la Haute Autorité du pool charbon-acier.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai jamais dit cela.

M. Gabriel Roucaute. Et le ministre en est même arrivé — je crois qu'il convient de révéler ces faits — à souhaiter devant notre commission d'être « battu » par l'Assemblée pour qu'il puisse se prévaloir d'un vote et justifier dans les conférences internationales que ce n'était pas son Gouvernement mais son Parlement qui exigeait une augmentation des retraites minières.

Nous sommes, nous, dégagés de toute espèce de responsabilité au sujet du plan Schumann que nous n'avons pas voté, mais placés devant ces faits je suis sûr que beaucoup de nos collègues réfléchissent et que, comme nous, ils n'accepteront pas que la Haute Autorité s'immisce dans une question d'ordre strictement parlementaire, comme celle de l'augmentation si justifiée des retraites des ouvriers mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous invitons donc l'Assemblée nationale à faire siennes les propositions du rapport adopté par la commission de la production industrielle sur lequel M. le rapporteur Sion vient de donner quelques justes détails.

L'Assemblée doit décider aujourd'hui, conformément à l'ordre du jour que nous avons déposé :

Premièrement, que les prestations servies par la caisse autonome seront relevées de 25 p. 100;

Deuxièmement, que la pension reversible accordée aux veuves de mineurs sera portée aux deux tiers au lieu de la moitié de la pension du mari;

Troisièmement, la question du financement de la sécurité sociale dans les mines n'étant pas encore réglée pour assurer les dépenses entraînées par nos propositions, que ces dépenses seront couvertes par une avance du Trésor public.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je voulais présenter. Nous les avons résumées dans un ordre du jour sur lequel, par un scrutin, nous vous demanderons de vous prononcer.

En terminant, je souhaite que l'Assemblée rende hommage à la corporation minière, à ses vieux travailleurs et que ce jour soit celui qui apportera dans leurs foyers un peu de bonheur et de lumière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. La commission s'associe volontiers aux paroles de M. Roucaute lorsqu'il s'agit du financement de la caisse autonome, du relèvement de 25 p. 100 du taux des prestations et de la réversibilité sur les veuves des mineurs, des deux tiers au lieu de la moitié de la pension du mari.

M. Gabriel Roucaute. C'est l'essentiel pour nous.

M. le président de la commission de la production industrielle. Sur ces points nous sommes d'accord et nous l'avons prouvé en maintes circonstances, mais je déplore que M. Roucaute crée une confusion regrettable en ce qui concerne le point de vue de la commission à propos du plan Schuman et de la mise en application de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je tiens à dire, ayant je crois assisté à la plupart sinon à toutes les réunions de la commission, que je ne me rappelle pas que ces problèmes aient été posés de la manière dont M. Roucaute les a exposés à la tribune.

M. Gabriel Roucaute. J'en appelle au témoignage des membres de la commission.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je me tourne moi-même vers mes collègues les plus assidus aux débats de la commission. Ils pourront confirmer mes propos.

Il faut toujours respecter la vérité. M. Roucaute sait que la commission unanime est à ses côtés pour défendre des points de vue légitimes, comme elle appuierait, dans des cas semblables, l'un quelconque de nos collègues, mais lorsqu'il travestit la vérité, j'estime que son attitude est profondément regrettable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je crois que ma mémoire est fidèle en toutes circonstances et je me souviens fort bien que la commission unanime a demandé à M. le ministre de l'industrie et du commerce de venir s'expliquer devant elle. J'aimerais qu'on se reporte aux comptes rendus de commission, car ou bien ma mémoire subit une grave défaillance ou bien M. Gabriel Roucaute n'a pas parfaitement traduit la vérité à la tribune.

Il sait la sympathie que j'ai pour lui; il sait que si d'une part j'approuve les revendications qu'il a soutenues, je dois déplorer, en dépit de la sympathie qui unit les membres d'une même commission, que sur un sujet aussi grave que celui dont nous débattons aujourd'hui, il n'ait pas mieux servi la vérité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Je tiens tout d'abord à dire que M. le ministre de l'industrie et du commerce a effectivement tenu devant la commission et devant une délégation qu'il a reçue les propos rapportés par M. Roucaute.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce n'est pas vrai!

M. Gabriel Roucaute. Nous consulterons le compte rendu sténographique de votre audition, monsieur le ministre.

M. Fernand Bouxom. Habituellement, vous ne mentez pas, ne prenez pas cette habitude! (*Sourires.*)

M. Gabriel Roucaute. Il y a ici plusieurs membres de la commission qui étaient présents à cette audition, ils peuvent dire si j'ai travesti la vérité.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous avez entendu ce que vient de dire M. le président de la commission.

M. Henri Védrines. C'est le premier point que je voulais établir.

En second lieu, M. Gabriel Roucaute a parlé en son nom et au nom du groupe communiste et il n'a pas parlé au nom de l'ensemble de la commission. Interpellateur, personne ne peut lui interdire de développer son argumentation et d'exposer le point de vue de son parti en même temps que son point de vue personnel.

Or, en ce qui nous concerne, nous continuons d'affirmer que la cause essentielle des difficultés rencontrées en matière de production charbonnière et d'écoulement de cette production, comme en matière de régime de sécurité sociale, il faut la chercher dans la politique de destruction de l'économie française dans le cadre du plan Schuman et de votre politique prétendûment européenne.

M. Fernand Bouxom. C'est la vérité servie à la sauce tartare.

M. Henri Védrines. Rien que dans la première période, vous avez fermé 70 puits de houille, les mines de soufre de Malvezie, les mines d'or de Salsigne, les mines de wolfram de...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Que vient faire la Communauté européenne du charbon et de l'acier là-dedans ?

M. Jules Catoire. Cela n'a aucun rapport avec le plan Schuman. Ayez un peu d'honnêteté.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas interrompre. Nous n'avons pas intérêt à perdre du temps.

M. Gabriel Roucaute. Ces fermetures entraînent une réduction du nombre des cotisants.

M. Henri Védrines. C'est exact, ce sont autant de mineurs qui ne cotisent plus.

La vérité, c'est que devant les conséquences désastreuses pour l'économie française de votre politique et de ce plan, vous essayez aujourd'hui de dégager vos responsabilités.

Mais nous n'avons pas à discuter maintenant au fond ces problèmes, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Ce que nous souhaitons, et nous espérons que vous nous suivrez, c'est l'augmentation de la retraite des ouvriers mineurs, comme l'a demandé M. Roucaute dans son ordre du jour, et son financement immédiat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission de la production industrielle. Je suis tout à fait d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'Assemblée ne sera pas surprise que je considère comme négligeables les affirmations mensongères de M. Roucaute et de M. Védrines. (*Applaudissements au centre.*)

Il me suffit de me reporter aux paroles de M. le président de la commission de la production industrielle et, si quelque doute subsistait, de vous inviter, mes chers collègues, à consulter le compte rendu de la réunion de la commission.

J'en reviens maintenant à l'objet de l'interpellation de M. Sion sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le rajustement immédiat des prestations.

Voici, mes chers collègues, la situation de la sécurité sociale minière entre les années 1950 et 1953.

Son déficit, pour les régimes des retraites et de la maladie, s'est élevé, en 1950, à 1.675 millions de francs; en 1951, à 3.709 millions; en 1952, à 2.646 millions; en 1953, à 5.449 millions, dont 2.277 millions pour les retraites et 3.172 millions pour la maladie.

Pour 1954, le déficit prévu s'élève à environ 3.600 millions de francs, dont 2.800 millions pour les retraites et quelque 800 millions pour la maladie.

Les dépenses de ce régime ayant été pour 1953 d'environ 47.700 millions, le déficit prévu pour 1954 — je tiens à préciser ce chiffre — est de l'ordre de 7,5 p. 100 du montant des dépenses.

Il est intéressant de comparer ce chiffre avec celui du régime général dont le déficit est de l'ordre de 70 milliards de francs pour un montant de dépenses d'environ 465 milliards de francs. Le déficit du régime général est donc de l'ordre de 14,6 p. 100.

La confrontation de ces deux pourcentages de déficit — déficit moyen de 7,5 p. 100 pour le régime de la sécurité sociale minière et déficit de 14,6 p. 100 pour le régime général — montre que le déficit du régime minier est inférieur à celui du régime général.

La conclusion est qu'il ne paraît pas raisonnable de chercher à résoudre séparément les problèmes du régime minier sans savoir les dispositions qui seront prises pour le régime général.

Ces conclusions sont celles auxquelles ont abouti les discussions de la commission des finances de l'Assemblée, et je réponds ainsi au premier interpellateur, l'honorable M. Sion, en lui disant que les mesures que compte prendre le Gouvernement seront des mesures concernant non seulement le régime de la sécurité sociale minière, mais aussi le régime général de la sécurité sociale.

Le second interpellateur, M. Roucaute, demande au Gouvernement d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines.

M. Gabriel Roucaute. C'est la commission qui le réclame.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je regrette de vous contredire, monsieur Roucaute, les documents en font foi, et suivant votre habitude, vous les dénaturez.

Vous demandez quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines et pour porter aux deux tiers la pension de réversion allouée par elle aux veuves de mineurs.

M. Gabriel Roucaute. Il y a un rapport de la commission unanime.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce que vous demandez, monsieur Roucaute, se traduirait, d'après les évaluations des services, qui n'ont point été contredites par vous, par une augmentation de l'ordre de 7.400 millions de francs en ce qui concerne la majoration des retraites et de quelque 3 milliards de francs en ce qui concerne la majoration de la pension de réversion des veuves, qui s'ajoutant au déficit actuel de 2.800 millions de francs porterait à 13.200 millions de francs le déficit de la sécurité sociale minière.

Cela aggraverait donc considérablement les difficultés de la sécurité sociale minière, dont le déficit ne peut être comblé que par des mesures spéciales.

Une majoration de la cotisation patronale accroîtrait le déficit des Charbonnages de France et aurait pour effet soit de nécessiter une subvention de l'Etat, soit d'entraîner une hausse du prix de vente du charbon.

Le Gouvernement n'accepte ni la subvention aux Charbonnages de France ni le relèvement du prix du charbon.

Il estime que le problème, là aussi, doit être examiné dans tout son ensemble, et c'est pourquoi il indique à l'Assemblée qu'il sera en mesure, dans les semaines qui viennent, de lui soumettre un projet de réorganisation. Telles sont, en réponse aux deux interpellateurs, les mesures que le Gouvernement compte prendre.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, c'est avec la plus vive satisfaction que je vous ai entendu affirmer votre désir de coordonner les différents régimes de sécurité sociale.

Mais, après un bref aperçu sur les déficits successifs du régime minier au cours des années 1950 à 1954, vous concluiez de la façon suivante: Je suis, certes, malade, moi, régime minier, mais mon voisin l'est bien plus que moi, ce qui me rend la santé.

L'argument est à nos yeux bien faible. Coordonner les différents régimes est, je crois, la véritable solution, et à ce sujet je me permets de manifester ici le regret des membres de la commission du travail de n'avoir pas été saisie, au moins pour avis, de la proposition de loi.

M. Paul Couston. Il fallait le demander.

M. Marius Durbet. Je regrette aussi que la sécurité sociale se disperse.

J'ai sous les yeux la liste des différentes commissions qui, à un titre ou à un autre, s'intéressent à la sécurité sociale. L'agriculture a son régime propre, la défense nationale également, de même que l'éducation nationale, les finances, l'intérieur, la marine marchande, les moyens de communication, les pensions, la production industrielle, les territoires d'outre-mer, indépendamment des ressortissants du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Comment voulez-vous établir un régime coordonné avec une telle dispersion d'activité ?

L'intention des rédacteurs de la proposition est, certes, généreuse. L'époque se place sous le signe de la générosité, et l'Assemblée unanime souscrirait volontiers aux améliorations que ses auteurs entendent apporter au régime des mineurs en demandant une augmentation de 25 p. 100 de leurs retraites et une majoration des pensions de réversion.

C'est, j'allais dire, une question de sentiment, honorable en soi, mais d'autres problèmes se posent, que nous devons résoudre la tête froide, car nous sommes chargés d'administrer les biens de la nation.

C'est pourquoi nous aurions aimé connaître les incidences d'une telle proposition. M. le ministre y a fait tout à l'heure allusion. Ce serait l'augmentation du prix du charbon à la consommation, accroissant nos difficultés sur les marchés concurrentiels.

Ce serait là une conséquence non négligeable des augmentations qu'on demande.

M. Robert Coutant. Et pendant ce temps les mineurs meurent de faim!

M. Marius Durbet. Je constate avec satisfaction que M. le ministre n'entend apporter une solution à ce problème que dans le cadre d'une réforme générale.

J'applaudis à cette suggestion. J'espère qu'elle se réalisera. J'en prends acte au nom de mon groupe et lui fais confiance à ce sujet.

A côté des intentions généreuses, j'entendais notre rapporteur, M. Sion, auteur de la proposition de loi, demander la remise en ordre du régime de la sécurité sociale minière.

Je me suis permis — la commission du travail n'ayant pas été saisie de la proposition — d'examiner rapidement depuis hier les différents articles de la proposition de loi.

J'y trouve des incohérences — passez-moi le mot. En voici, parmi d'autres, un exemple.

A l'article 11, qui traite de l'article 48, je lis:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale ...

M. Maurice Deixonne. Mais vous vous trompez de débat, mon cher collègue!

Nous sommes en pleine confusion!

M. Marius Durbet. Nous discutons bien de la réforme de la sécurité sociale dans les mines ?

M. Maurice Deixonne. Pas du tout!

M. le président. Monsieur Durbet, nous discutons en ce moment les interpellations de MM. Sion et Roucaute sur les retraites des mineurs.

M. Marius Durbet. Les deux affaires sont nécessairement liées.

M. Maurice Deixonne. Mais celle que vous traitez plus spécialement sera discutée tout à l'heure, mon cher collègue.

M. Marius Durbet. J'interromps donc mon exposé, que je reprendrai quand nous examinerons votre proposition de loi, pour en dénoncer les incidences.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne suivra pas M. le ministre de l'industrie et du commerce dans ses conclusions.

M. Auguste Joubert. Nous nous en doutions!

M. Robert Coutant. M. Durbet, il y a un instant, parlait de la nécessité d'améliorer le financement de la sécurité sociale minière. C'est un débat qui, nous l'espérons, viendra tout à l'heure, mais pour l'instant, il s'agit de savoir simplement quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accorder à de vieux retraités mineurs et à leurs ayants droit la juste amélioration de leurs conditions d'existence.

C'est là le seul problème dont nous avons maintenant à débattre.

M. Marius Durbet. Soyez sérieux! Vous savez bien que les deux questions sont liées !

M. Robert Coutant. Nous regrettons que l'Assemblée nationale ait dû recourir au moyen d'une interpellation pour demander des précisions au Gouvernement sur ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Car le problème n'est pas nouveau, j'en appelle au souvenir de l'Assemblée. Périodiquement, tous les six mois, tous les ans ou tous les deux ans, la commission de la production industrielle est dans l'obligation de demander à l'Assemblée de faire pression sur le Gouvernement pour qu'il trouve les moyens de financer une majoration des retraites des ouvriers mineurs.

On examinera tout à l'heure un nouveau mode de financement, mais il faut que l'Assemblée sache que le rapport dont il est question a été déposé depuis plus de deux ans et que le Gouvernement s'était engagé à diverses reprises à déposr un projet qui, en matière financière, aurait été peut-être plus orthodoxe que ce qui sera tout à l'heure proposé.

Une fois de plus, c'est parce que le Gouvernement attend toujours trop longtemps pour soumettre ses propositions à l'Assemblée, quitte à nous opposer immédiatement, quand nous prenons nous-mêmes une initiative, l'article 1er de la loi de finances, que nous sommes aujourd'hui obligés, par la voie d'une interpellation et par le vote d'une motion — car je suis sûr qu'une majorité se dégagera pour voter tout au moins l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste — d'inviter le Gouvernement à déposer dans un délai très court un projet de loi tendant à majorer les retraites des ouvriers mineurs et à assurer le financement de cette augmentation.

M. Sion l'a dit, le problème des retraites minières est important et il n'y a pas de démagogie dans cette affaire. Actuellement, après une vie de travail extrêmement pénible, les retraités de la mine sont ceux qui bénéficient de la pension la plus réduite par rapport à celle dont ils jouissaient dans le passé.

C'est l'incurie gouvernementale qui est à l'origine du décalage que nous constatons aujourd'hui.

M. René Mayer. C'est le refus de la surcompensation qui est à l'origine de ce décalage.

M. Robert Coutant. Nous attendons les propositions du Gouvernement. Nous sommes prêts à les accepter dans la mesure où elles seront logiques.

Il est navrant de constater que jusqu'à présent le Gouvernement n'a jamais voulu prendre de responsabilités. On dit que le problème de la sécurité sociale minière sera résolu dans le cadre du régime général et que des projets seront bientôt déposés à cet effet.

C'est un langage qu'on entend depuis près de trois ans. L'Assemblée nationale a trop attendu. Il faudrait que très rapidement elle prenne une décision. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je veux dire à notre sympathique collègue M. Durbet que notre commission ne cherche pas à monopoliser la loi ni les problèmes traités en matière de sécurité sociale. Mais il était dans l'ordre des choses que la commission que j'ai l'honneur de présider traitât au fond du problème dont l'Assemblée est saisie. Si la commission du travail désirait en être saisie pour avis, une telle question ne relevait que de sa compétence et il ne convient point de faire le reproche à quiconque que ladite commission ne soit point intervenue dans le présent débat.

D'autre part, en la matière, lorsqu'il s'agit du sort de la courageuse population minière, nous sommes guidés non par une question de sentiment mais uniquement par une volonté de justice. A cet égard, je demande à notre collègue de se reporter aux textes examinés par notre commission pour s'en convaincre.

M. Marius Durbet. Je vous l'accorde.

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour, déposés tous deux avec demande de priorité.

Le premier, présenté par MM. Roucaute, André Mancey et le groupe communiste, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Désirant accorder satisfaction aux justes revendications des travailleurs et retraités de la mine fait injonction au Gouvernement:

« 1° De relever, à partir du trimestre échu le 1er mars 1954, de 25 p. 100 les prestations servies par la C. A. N. de la sécurité sociale dans les mines;

« 2° De porter la pension de reversibilité des veuves aux deux tiers de la pension du mari;

« 3° De prévoir une avance du Trésor pour couvrir ces dépenses,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le second, déposé par MM. Sion, Coutant, Deixonne, Meck et Catoire, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant:

« 1° A majorer de 25 p. 100, à compter du 1er septembre 1953, les prestations servies par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

« 2° A accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. René Mayer. Quel ordre du jour le Gouvernement accepte-t-il ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le premier ordre du jour, déposé par le groupe communiste, « fait injonction » au Gouvernement. L'Assemblée ne sera pas surprise si je lui indique que le Gouvernement repousse, bien entendu, cette injonction.

Les auteurs du second ordre du jour demandent une majoration de la retraite des ouvriers mineurs. Je dois leur signaler qu'en vertu de l'article 1er de la loi de finances, il n'est pas possible d'accorder cette augmentation sans prévoir au préalable des recettes supplémentaires...

M. Jean Goudoux. Voilà comment on règle la question!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. ... et sans qu'aient été dégagées, en contrepartie, les ressources nécessaires.

Je répète une fois de plus qu'avec mon collègue M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, nous examinons présentement les possibilités de remédier à la situation actuellement déficitaire de la sécurité sociale. Il ne nous paraît pas possible d'isoler ce problème particulier du problème général.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet ordre du jour.

M. Maurice Rabier. L'article 1er de la loi de finances n'a rien à voir en l'affaire.

M. le président. Le Gouvernement vient d'indiquer les raisons pour lesquelles il repoussait les ordres du jour.

Il va sans dire que la procédure visant les textes législatifs ne s'applique pas en matière d'ordres du jour déposés à l'occasion de la discussion d'une interpellation. L'Assemblée est parfaitement libre de voter un ordre du jour, qui est un avis et n'engage pas, par lui-même, de dépenses nouvelles.

La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, je considère, moi aussi, que l'article 1er de la loi de finances ne peut s'appliquer, car l'un des ordres du jour prévoit un mode de financement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai jamais dit que l'article 1er de la loi de finances s'appliquait aux ordres du jour.

M. Maurice Rabier. Vous avez paru le dire et cela nous a inquiétés.

M. Gabriel Roucaute. Dans sa réponse, le Gouvernement écarte toutes les propositions qui lui ont été soumises.

Non seulement il refuse, une fois de plus, d'augmenter le taux des retraites des ouvriers mineurs, mais il repousse, comme il l'a fait par le passé, diverses propositions de financement susceptibles, dans l'immédiat, d'améliorer la situation de la sécurité sociale minière.

Ainsi, le Gouvernement ne veut tenir aucun compte de la proposition votée à l'unanimité par la commission de la production industrielle et renouvelle aujourd'hui la même promesse qu'il fit, il y a un an, à l'Assemblée, de lui présenter, dans un délai plus ou moins long, un projet de loi réglant l'ensemble du problème.

M. le ministre de la production industrielle se contente de rejeter toutes les propositions, sans donner des indications sur les intentions futures du Gouvernement. Il m'excusera si j'ai mal compris sa pensée, mais je considère que M. le ministre n'envisage d'autre solution que l'intégration de ce système particulier au régime général.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai pas dit cela!

M. Gabriel Roucaute. L'ordre du jour que nous avons présenté, non seulement reprend les dispositions votées par la commission de la production industrielle, mais propose un moyen — qui, certes, ne peut être que transitoire — pour couvrir les dépenses.

Cette proposition sous-entend que le Gouvernement devrait être tenu par l'Assemblée de présenter, dans les semaines à venir, un projet de loi portant sur de nouveaux modes de financement de la caisse autonome.

Notre ordre du jour résumant les revendications que nous avons exposées et comportant une proposition de financement, nous demandons à l'Assemblée de le prendre en considération malgré l'avis défavorable émis par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je viens d'être saisi de deux nouveaux ordres du jour, présentés également avec demande de priorité.

L'ordre du jour n° 3, présenté par M. Kir, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à étudier sans retard les moyens de financement nécessaires pour l'augmentation rationnelle des retraites des mineurs et de leurs ayants droit,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

L'ordre du jour n° 4, déposé par MM. Nisse, Desgranges, Furaud et les membres du groupe de l'U. R. A. S., est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Rendant hommage aux efforts de tous les mineurs de France et constatant l'augmentation de la production et du rendement,

« Invite le Gouvernement à déposer de suite un projet de loi réorganisant la sécurité sociale dans les mines un régime digne de leur travail et de leurs peines,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. L'ordre du jour déposé par le groupe socialiste se différencie de celui présenté par nos collègues communistes sur un point essentiel, à savoir que nous considérons comme indispensable que le Gouvernement élabore un projet de loi réglant l'ensemble du problème. Il n'a ni la possibilité ni le droit de régler celui-ci sans que l'Assemblée elle-même ne se soit prononcée.

D'autre part, nous n'avons pas prévu de mode de financement, car nous voulons, sur ce point, laisser entière la responsabilité du Gouvernement.

M. Jean Goudoux. Et la commission de novembre 1952!

M. Robert Coutant. Nous ne sommes pas gênés pour voter l'ordre du jour du groupe communiste. Mais le nôtre paraissant plus concret, je demande à nos collègues communistes de bien vouloir retirer leur texte afin qu'un ordre du jour commun à tous ceux qui, dans cette enceinte, s'intéressent aux ouvriers mineurs, puisse recueillir la plus large majorité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mes amis et moi avons déposé un ordre du jour qui rend d'abord hommage aux efforts accomplis par tous les mineurs de France depuis le plus haut placé dans la hiérarchie jusqu'au plus humble des galibots.

Je crois que l'Assemblée pourrait être unanime à accepter au moins cette partie de notre ordre du jour qui constate également l'augmentation de la production et du rendement, car c'est un fait que les efforts qui ont été prodigués depuis la Libération permettent d'avoir aujourd'hui un rendement bien supérieur à celui d'avant la guerre.

Nos collègues communistes et socialistes ont déposé des ordres du jour invitant le Gouvernement à relever le montant des prestations. Nous sommes d'accord avec eux sur ce point.

Malheureusement, la Constitution de 1946 — que mes amis et moi n'avons pas votée, ce dont je me félicite chaque jour davantage — interdit à l'Assemblée d'augmenter les dépenses sans prévoir des recettes correspondantes; M. le ministre de l'industrie et du commerce l'a rappelé tout à l'heure en invoquant, ce me semble, l'article 17 de la Constitution ainsi que l'article 48 du règlement.

Sur divers bancs à gauche. Mais non!

M. Robert Nisse. Nous regrettons que M. le ministre ait invoqué ces articles, mais c'était son droit le plus strict en application de la Constitution, de cette Constitution que, je le répète, nous n'avons pas votée, mes amis et moi-même.

M. le président. Les articles que vous citez, mon cher collègue, ne sont pas applicables aux ordres du jour.

M. Robert Nisse. Ce n'était pas tout à l'heure l'avis de M. le ministre.

Notre ordre du jour laissant, conformément à la Constitution, l'initiative au Gouvernement, demande à celui-ci de déposer sans délai un projet de loi réorganisant la sécurité sociale dans les mines afin d'accorder aux mineurs un régime digne de leur dur labeur et de toute leur peine.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de MM. Roucaute, André Mancey et le groupe communiste.

M. Gabriel Roucaute. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	207
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée pour l'ordre du jour n° 2 déposé par MM. Sion, Coutant, Deixonne, Meck et Catoire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	455
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Sion, Coutant, Deixonne, Meck et Catoire.

(*L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ETATISATION D'ENTREPRISES PUBLIQUES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 6299 de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission des affaires économiques et des finances, ensemble, 22 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 4 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 11 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe independant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;

Dans sa deuxième séance du 2 décembre 1953, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Furaud.

M. Jacques Furaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'adoption de la proposition de loi présentée par M. Gazier et les membres du parti socialiste a mon assentiment.

A notre sens, les décrets en cause, du 11 mai dernier, pris en vertu de la loi du 17 août 1948, tendent à un résultat contraire à celui qu'ils prétendent atteindre, à savoir la réduction du déficit d'exploitation des entreprises nationales.

L'analyse des textes laisse apparaître un renforcement du contrôle autoritaire et administratif, en un mot de l'étatisation, et nul n'ignore que ce mouvement s'accentue encore du fait des décrets plus récents des 9 et 28 août 1953 pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs.

Un nouveau train de décrets serait en préparation, monsieur le ministre, si l'on en croit la presse. M. le ministre de l'industrie et du commerce aurait en effet soumis récemment au conseil des ministres une série de projets de décrets concernant les entreprises nationalisées. On frémit un peu devant cette perspective, car la direction des entreprises publiques est déjà si bien ligotée qu'en ce moment nombre d'actes de pure administration exigent des autorisations préalables. En admettant même que ces autorisations soient données dans la très grande majorité des cas, quelle perte de temps à une époque où l'efficacité dépend tellement de la rapidité d'exécution !

Je ne voudrais citer qu'un exemple. A la date du 8 décembre dernier la S. N. E. C. M. A. attendait depuis deux mois l'autorisation de participer à l'augmentation de capital d'une entreprise chérifienne dans laquelle elle a pris une participation, à la demande même du ministre de l'air.

Pour nous, nationalisation ne signifie pas étatisation. Nous regrettons que l'Etat-patron n'ait pas donné l'exemple de promouvoir certaines réformes nécessaires de l'entreprise.

Il ne s'agit pas de faire perdre à chaque unité sa figure propre, de couler dans le même moule tant d'organismes divers. Nous croyons, nous, que la solution doit être recherchée dans une autonomie plus grande de chaque entreprise, dans un accroissement de l'indépendance et de la responsabilité individuelle des hommes placés aux postes de direction.

Nous sommes les premiers à reconnaître que le problème est complexe, la qualification d'entreprise nationale recouvrant des réalités assez hétérogènes; mais nous sommes forcés de constater qu'aucun effort n'a été fait pour dégager une doctrine de l'entreprise publique et nous nous devons d'insister sur le fait qu'il s'agit avant tout d'entreprises à caractère industriel et commercial.

Les principes de gestion de ces entreprises sont donc très différents de ceux des services publics ordinaires.

D'autre part, il importe d'examiner avec la plus grande circonspection les incidences de toute décision générale sur les entreprises de constructions aéronautiques ou la régie nationale des usines Renault, par exemple, qui vivent dans un secteur d'économie privée et concurrentiel.

Nous inviterons donc le Gouvernement à déposer un projet de loi portant statut de l'entreprise publique, étant entendu que des différences sensibles peuvent et doivent être envisagées selon qu'il s'agit d'entreprises à monopole ou d'entreprises purement industrielles.

Vous me permettrez de suggérer un exemple: il s'agit du sort qu'a eu le décret du 9 août dernier relatif aux éléments de rémunération du personnel. Par des décisions ministérielles ultérieures, le Gouvernement a dû reconnaître que ce texte était inapplicable aux entreprises aéronautiques ou à la régie Renault, liées qu'elles sont par les accords de salaires et conventions collectives en vigueur dans la métallurgie.

Deux principes devraient, selon nous, guider le législateur: celui de l'allégement des contrôles et de la réalisation d'une véritable autonomie, tant financière que technique, d'une part; celui d'une association plus étroite du personnel aux résultats de la gestion, d'autre part.

Le Gouvernement aurait ainsi une occasion de montrer qu'il ne tient pas pour lettre morte l'amendement qu'il a accepté à un ordre du jour voté tout récemment par cette Assemblée.

Nous ne croyons pas que le contrôle sera plus efficace parce qu'on aura superposé deux ou trois organes administratifs aux multiples autres organes créés par des textes antérieurs.

J'ai fait le compte — vous le pardonnerez à un spécialiste — des organes de contrôle imposés à l'E. D. F. J'arrive au nombre de vingt; encore ne comprend-il pas les services du ministère de tutelle assurant le contrôle technique en vertu des lois du 15 juin 1906 et du 16 octobre 1919.

Nous ne voyons nullement la nécessité de modifier la composition des conseils d'administration par l'introduction de nouveaux représentants du Gouvernement et de l'administration, comme le faisaient ces décrets n°s 53-411 à 53-420 du 11 mai.

Nous craignons l'influence de ce facteur sur l'organisation des entreprises nationales et nous estimons, monsieur le ministre — vous connaissez ma position personnelle — qu'il s'agit aujourd'hui de renverser une tendance, que nous jugeons fâcheuse, vers une étatisation beaucoup trop poussée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Gazier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée reprend aujourd'hui un débat qu'elle a commencé le 2 décembre.

Après cette interruption de trois mois et après la publication dans l'intervalle d'un certain nombre de décrets sur le même sujet, il n'est peut-être pas inutile de faire le point de la situation.

La proposition de loi qui vous est soumise par votre commission des affaires économiques tend à annuler un certain nombre de décrets pris le 11 mai dernier et qui peuvent être classés en trois catégories. Il s'agit en effet, en premier lieu, d'un texte concernant les sociétés d'assurances; en second lieu, d'un texte transformant les conseils d'administration d'un certain nombre de sociétés nationales; en troisième lieu, de dispositions relatives au contrôle des établissements publics.

Sur le premier point — les sociétés d'assurances — un décret a été publié qui tient compte dans une certaine mesure des observations formulées par la commission des affaires économiques.

Néanmoins, comme une proposition de loi de M. Joubert est en cours d'examen devant la commission des finances, la commission des affaires économiques laissera l'Assemblée libre de se prononcer sur le point de savoir si le décret intervenu dans l'intervalle modifie suffisamment le décret du 11 mai pour qu'elle n'en demande point l'abrogation.

Pour la composition des conseils d'administration, des décrets ont été publiés. Ils portent la date du 17 décembre 1953 et concernent les conseils d'administration d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France, des houillères de bassin et des mines de potasse.

La commission des affaires économiques les a récemment étudiés avec un soin particulier et a recherché s'ils tenaient suffisamment compte des observations qu'elle avait été conduite à présenter au cours du débat commencé le 2 décembre.

Sur plusieurs points, la commission des affaires économiques maintient ses critiques.

Par exemple, les nouveaux décrets concernent une catégorie d'administrateurs qui ne représentent ni l'Etat, ni le personnel, ni les usagers et qui sont baptisés « compétences ». La part de cette catégorie a même été relativement accrue par les derniers textes.

Mais, sur d'autres points, les décrets du 17 décembre 1953 répondent aux critiques de la commission. C'est ainsi que le président des conseils d'administration sera désormais nommé sur la proposition des conseils et non pas après simple consultation de ces organismes.

En outre, le nombre des administrateurs a été augmenté. Les représentants des collectivités locales aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France seront plus nombreux, ainsi que ceux des départements dans le conseil d'administration des potasses.

L'augmentation du nombre des administrateurs ouvriers permet d'assurer la représentation d'un plus grand nombre de catégories.

Le délégué du ministre de l'agriculture retrouve sa place aux conseils d'administration d'Electricité de France et des mines de potasse. Celui des travaux publics retrouve la sienne aux conseils d'administration de Gaz de France et des mines de potasse et le ministre du travail sera de nouveau représenté au conseil d'administration des Charbonnages de France.

La commission a enregistré avec beaucoup de satisfaction ces modifications. Estimant, en outre, que des décrets ne doivent être l'objet d'une annulation législative que pour des motifs très graves, elle renonce à demander l'annulation des textes concernant la composition des conseils d'administration et acceptera l'amendement qui a été déposé sur ce point.

Au contraire, les textes relatifs au contrôle n'ont subi aucune modification depuis les décrets du 11 mai 1953. Des informations de presse ont laissé entendre que la question avait été examinée au cours de conférences interministérielles, mais aucune décision ne semble avoir été prise à ce sujet.

Dans ces conditions, la commission, estimant que les décrets du 11 mai aboutissent à étatiser dangereusement les sociétés nationales, persiste à vous en demander l'abrogation.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, je m'étais fait inscrire dans ce débat il y a plusieurs mois, au lendemain du dépôt par M. Gazier de son rapport sur sa proposition de loi tendant à abroger l'ensemble des décrets du 11 mai 1953 qui — selon le titre du rapport — étatisent les entreprises publiques, ce qui n'est évidemment pas dans le titre des décrets publiés au *Journal officiel*.

M. Albert Gazier. Non! Dans ce cas je vous aurais cité.

M. René Mayer. Vous m'avez cité, mon cher collègue; nous y viendrons dans un instant.

L'Assemblée comprendra que, chef du Gouvernement qui a pris la responsabilité de ces décrets avec le ministre des finances de l'époque, je ne laisse pas passer cette proposition de loi sans intervenir.

D'ailleurs, ainsi que vient de le dire M. Gazier, la portée en a déjà été modifiée dans deux ordres d'idées. Je le remercie d'avoir bien voulu faire cette mise au point devant l'Assemblée.

D'une part, la commission renonce à demander l'abrogation des décrets relatifs à la fusion des compagnies d'assurances, ce qui est heureux puisque cette fusion était demandée par la commission de contrôle des entreprises publiques; d'autre part, elle renonce également aux dispositions concernant la composition des conseils d'administration.

M. le ministre de l'industrie et du commerce, à qui je rends hommage — il avait été l'auteur des décrets et je pense, par conséquent, qu'il défendra ce qu'il en subsiste — pour l'art avec lequel il a su réintégrer des individus ou des parties prenantes dans les conseils d'administration de manière à atténuer l'opposition de la commission des affaires économiques, a soumis au Gouvernement actuel des décrets qui semblent avoir donné satisfaction sinon à une grande partie de l'opinion publique, du moins à un certain nombre de personnes, d'ailleurs fort honorables.

Je me propose néanmoins de maintenir certaines des observations que j'avais l'intention de vous présenter, puisque la commission persiste à demander l'abrogation des décrets en ce qui concerne le contrôle et que, d'une manière générale, elle a reproché au Gouvernement de l'époque — ce que je me dois de relever — des vues sinistres sur l'étatisation des sociétés nationales et des projets plus sinistres encore, tendant à réintroduire dans les conseils d'administration des hommes destinés à les dénationaliser, ce qui est d'ailleurs légèrement contradictoire.

Dans le rapport de M. Gazier et dans sa proposition de loi — c'est sur ce point là que je me permets de lui dire qu'il m'a invité à lui répondre — il porte diverses accusations contre ces textes qui auraient été pris d'abord avec précipitation, ensuite dans des conditions entachées d'illégalité.

Il y aurait eu précipitation, parce que la section compétente du conseil d'Etat a siégé la nuit pour examiner les projets. Malheureusement, il est fréquent que mes anciens collègues examinent pendant la nuit les projets de loi et même les projets de décret, car nos méthodes législatives ne sont pas excellentes et elles ont peu à peu contaminé celles qui président à l'élaboration des décrets. Ce n'est malheureusement pas exceptionnel.

D'autre part, il est exact que, dans la soirée et même la nuit qui a précédé la publication au *Journal officiel* des décrets du 11 mai, qui ne concernaient pas seulement les sociétés nationalisées, mais qui réalisaient 100 milliards d'économies dans le budget de l'Etat, je sois resté au siège du Gouvernement pour vérifier moi-même le contenu de chaque décret et les signer avant qu'ils soient expédiés à l'imprimerie du *Journal officiel*.

J'estime que le président du conseil ne peut être mis en accusation parce qu'il fait son métier en s'assurant du contenu des textes qui lui sont soumis, ce qui lui permet d'ailleurs d'éviter ultérieurement certaines confusions.

Les décrets seraient entachés d'illégalité: je le conteste absolument. La loi de 1948 a créé des entreprises publiques; les statuts de ces entreprises ont été modifiés par la loi de 1948; cette loi a prévu certaines modifications, par décrets, de dispositions qui, antérieurement, étaient réglées par la loi. Mais la loi de 1948 — nous l'avons observé — ne permet pas d'établir l'équivalence entre la propriété publique, c'est-à-dire la propriété de l'Etat, et la propriété d'Etats dans l'Etat.

Or, malheureusement, les sociétés nationales ont tendance à croire que ce n'est pas l'Etat qui est propriétaire du bien qu'elles exploitent, mais qu'elles en sont elles-mêmes propriétaires, ce qui, je le répète, est tout à fait inexact, ce qui n'a jamais été écrit dans les lois de nationalisation, ni davantage dans la loi de 1948.

Il n'y a pas, si j'ose employer cette expression, d'autopropriété du capital national. C'est la nation qui en est propriétaire et non pas les sociétés nationalisées elles-mêmes.

La proportion du personnel dans les conseils d'administration — proportion légale fixée par la loi de nationalisation, protégée par la loi de 1948 qui l'excluait du champ du décret — a également été respectée à l'époque.

Pourquoi avait-on diminué d'une manière générale le nombre des membres des conseils d'administration ? D'après le rapport, le seul motif qui aurait été donné était d'éviter l'encombrement des débats.

Ce n'est pas exact: on recherchait, en réalité, le moyen — que nous devons tous essayer de perfectionner — de faire représenter le mieux possible l'intérêt général.

M. Gazier, dans son rapport, indique qu'il ne comprend pas très bien ce qu'est l'intérêt général et qu'il ignore cette notion vague.

Je précise, mes chers collègues, ce qu'est pour moi l'intérêt général. C'est une notion très simple. C'est le contraire de l'intérêt de boutique, de l'intérêt de corporatisme intérieur, de la solidification des catégories.

Tout ce qui relève de ces trois notions est contraire à l'intérêt général qui consiste à lutter toujours contre cette tendance naturelle de tout corps humain et même d'une société nationalisée à créer un esprit que j'appelle sans malice et avec bienveillance un esprit de boutique, qui ne peut être de mise lorsqu'il s'agit de gérer des services d'importance nationale.

Qu'on me permette de me reporter un instant à un excellent article de notre collègue M. Pineau, par ailleurs cosignataire de la proposition de M. Gazier, article qui fut publié dans la revue *Banque et bourse* du mois de juin 1950.

Recherchant dans la gestion des sociétés nationales quel devait être le rôle des différents représentants, et notamment les représentants du personnel, M. Pineau écrivait:

« L'esprit corporatif qui anime de nombreux syndicats est en troisième lieu à signaler. Un des drames des sociétés nationales est ce particularisme qui aboutit à dissocier l'intérêt de la société elle-même de l'intérêt général.

« Si nous prenons, à titre d'exemple, le problème complexe de la réorganisation des chemins de fer, nous nous apercevons que les administrateurs cheminots — et ils ne sont d'ailleurs pas les seuls — finissent par considérer leur instrument de travail comme une fin en soi et non comme un des éléments essentiels, mais non point unique, de l'activité économique du pays. »

Passant ensuite à la représentation, M. Pineau écrit:

« On peut poser à leur égard une question préalable: Qu'est-ce que l'usager d'une entreprise ? Comment le définir et surtout l'isoler d'une catégorie trop générale pour être valablement représenté ?

« Cette conception de l'usager est, à mon sens, dangereuse, car elle aboutit à ne désigner que des administrateurs qui ne représentent rien, qui n'ont ni vocation ni préparation à la gestion des entreprises publiques. »

En effet, il est bien clair que les usagers et le personnel doivent siéger dans les conseils d'administration; ils doivent être entendus, mais l'intérêt qui doit prévaloir, c'est l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de tous les usagers qui sont aussi des contribuables, car en fin de compte ce n'est pas le tribunal de commerce qui juge la gestion d'une entreprise qui n'est pas privée, c'est le Parlement, lorsqu'il vote le budget ou consent des avances du Trésor.

M. Jacques Furaud. Très bien!

M. René Mayer. On nous a fait aussi grief — et M. Gazier encore à l'instant — de faire appel pour la gestion à des personnalités compétentes en matière d'industrie ou de finance.

Sur ce point, j'étais tout à fait d'accord avec votre collègue, M. Pineau, sur ce qu'il a écrit. Je ne vois pas pourquoi l'absence de compétence serait un critérium en matière de gestion des entreprises publiques.

J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de m'en expliquer à cette tribune. Dès le mois de juin 1947, au cours d'un débat sur les nationalisations qui s'était institué sur l'initiative de notre ancien collègue, M. Lespès, je me permettais de répéter — car je l'avais dit, lors de la discussion des lois de nationalisation elles-mêmes, au chef du gouvernement provisoire — qu'on ne fait pas d'industrie sans industriels, même dans les industries de l'Etat. Et je prierai nos collègues socialistes de bien vouloir observer qu'en Angleterre, lorsqu'on a conçu la *National Coal Board* après la nationalisation des houillères, personne ne s'est étonné de

voir confier la présidence de cet organisme à un ancien propriétaire de charbonnages qui s'est mis au service de l'intérêt général, lord Hyndley, qui était évidemment une compétence. Tout le monde a trouvé cela parfaitement naturel et dans les syndicats britanniques et dans le Labour Party et dans le parlement anglais tout entier.

Je ne vois donc pas pourquoi nous ne pourrions pas procéder de la même façon en France.

Quant à dire qu'il s'agit de dénationaliser, ce serait évidemment une aimable plaisanterie, pour la bonne raison que ces nationalisations — on le sait très bien — sont irréversibles et qu'il a déjà été pourvu à cette éventualité. Il ne s'agit donc pas de dénationalisation, mais il s'agit d'améliorer pour défendre.

J'en viens à la question du contrôle qui reste en suspens.

L'objet des décrets a été non pas tellement d'alléger, car alléger partiellement est fort difficile et je ne veux pas m'étendre trop longuement sur ce point pour ne pas dépasser le temps imparti à mon groupe, mais d'unifier les contrôles et surtout de faire que les contrôles interviennent efficacement et à temps. Car, enfin, il est bien évident que, si le contrôle intervient trop tard et n'est pas exercé d'une façon coordonnée par des personnes de formations différentes, il ne pourra fonctionner avant les investissements frustratoires, avant les dépenses inutiles ou de luxe et avant les appels à la trésorerie de l'Etat qui résultent inévitablement — et en des circonstances que j'ai déjà eu l'honneur de rappeler à la tribune en tant que président du conseil — du fait que ces prévisions de trésorerie ont été tardivement faites, sous-évaluées et qu'elles ont consisté à reporter des dépenses d'une année sur l'autre.

Si le ministre des finances d'alors, M. Bourgès-Maunoury et moi-même, nous nous sommes décidés à proposer ces mesures, c'est parce que nous avions appris d'une manière très claire et, comment ne pas le dire, à nos dépens, les conséquences de ces imprévisions de trésorerie.

L'Assemblée approuverait-elle le fait que je vais citer et qui s'est produit quand j'expédiais les affaires courantes ?

J'ai été informé, un jour, que le directeur d'une société nationalisée avait écrit au ministère des finances, direction du Trésor, une lettre dans laquelle il disait en substance : Vous n'avez pas réussi à me faire allouer un crédit suffisant par le fonds de modernisation et d'équipement. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne rembourserai pas, aux échéances, les annuités dont je suis débiteur envers le fonds de modernisation et d'équipement.

Eh bien ! mes chers collègues, je vous le déclare, si le gouvernement que je présidais avait été à ce moment-là un gouvernement de plein exercice au lieu d'être démissionnaire, le fonctionnaire qui a signé cette lettre aurait été sur l'heure révoqué par mes soins.

Je suis heureux que l'on ait renoncé à certaines dispositions relatives à la désignation des directeurs généraux et des présidents de conseils d'administration. Je suis heureux qu'on ait compris qu'il n'est pas bon que les présidents de conseils d'administration, qui étaient autrefois élus par les conseils, soient, comme c'est malheureusement arrivé, obligés de quêter les suffrages d'éléments du personnel qui, après tout, sont sous leurs ordres, en dépit de leur mandat de représentants de leurs pairs.

Je ne suis pas très satisfait, en revanche, je dois le dire très franchement, même à mon ami M. le ministre de l'industrie et du commerce, du système de la présentation par le conseil d'administration, car elle peut faire naître des difficultés.

Si le Gouvernement refuse de nommer un des candidats présentés, il s'institue entre le conseil d'administration et le Gouvernement un débat très délicat et, sur ce point, je crois que la formule de l'avis aurait été préférable ; elle eût donné lieu à moins de heurts tout en aboutissant à des résultats aussi bons.

Après tout, dans une grande société nationale que j'ai quelques raisons de connaître, la Société nationale des chemins de fer, le président du conseil d'administration a toujours été nommé. Je n'ai pas entendu dire que cette procédure ait jamais attenté à son indépendance. Quelquefois même, les membres de certaine assemblée se sont plaint du caractère extrêmement indépendant de cette personnalité.

Dans ces circonstances, alors que les ministres successifs des travaux publics, dont certains ont été socialistes, n'ont jamais proposé de changer ce mode de désignation, je ne crois pas qu'il était utile, sur ce point, de modifier quoi que ce soit s'agissant des sociétés nationales.

D'une manière générale, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur les points suivants.

Bien que, aujourd'hui, bien sûr ! la portée du débat soit fort diminuée — mais mon propos reste vrai en ce qui concerne le contrôle — je ne crois pas qu'on vous présente un très bon texte, ni techniquement, ni politiquement.

Si vous votiez la proposition qui vous est soumise — c'est plus vrai encore si l'on considère la première proposition qui vous était soumise par la commission — vous montreriez, une fois de plus, que le Parlement ne vote pas de réformes. En effet, je me permets de vous rappeler que le statut des entreprises publiques a fait l'objet d'un projet de loi déposé, au cours de l'ancienne législature, sous le gouvernement de M. le président Queuille, et que ce projet, quoique rapporté, n'a jamais été discuté ni voté.

Vous montreriez donc que vous ne voulez pas de réformes, mais que vous intervenez, quelquefois avec vigueur, voire avec une vigueur excessive, pour les empêcher.

Je crois qu'une telle attitude ne serait pas bonne, alors que, par exemple, les comptes d'une grande entreprise nationalisée — dont on a parlé à l'instant et dont nous allons reparler — révèlent une situation financière préoccupante ; il s'agit de Charbonnages de France. Cette société est au service de l'Etat ; on a rendu, avec raison, hommage à son personnel ; mais il n'en reste pas moins que sa situation financière nous inquiète et qu'il n'est pas bon d'essayer de faire croire que tout va bien alors que ce n'est pas le cas.

Il n'est pas bon d'essayer de faire croire que tout va bien alors que notre charbon est trop cher.

Il est très regrettable que notre charbon soit trop cher, car le charbon est la base de nombre de nos produits industriels d'exportation dont le prix de revient n'est pas compétitif sur le marché international.

De plus, si le charbon est trop cher, mes chers collègues — je me suis abstenu de le dire pendant la discussion des interpellations de MM. Sion et Roucaute — le chômage peut alors frapper d'autres ouvriers que les mineurs. Le vrai problème, c'est le prix du charbon.

Dans ces circonstances, alors qu'il s'agit du contrôle des sociétés nationalisées, il n'est pas bon que l'Assemblée nationale délibère en laissant croire qu'elle ne sait pas que les choses ne vont pas aussi bien qu'elles pourraient aller. Un déficit de 5 milliards de francs en 1952, de 15 milliards au moins en 1953 — en admettant que la caisse de compensation des importations de combustibles étrangers supporte un supplément de 8 milliards de francs — ne correspond pas à une situation qui mette Charbonnages de France, soit de la part des représentants du Gouvernement, soit, je le dis comme je le pense, de la part des représentants de la nation, à l'abri non pas de contrôles plus serrés, mais de contrôles qui fonctionnent suffisamment à temps pour que les problèmes étant connus de l'opinion parlementaire et de l'opinion publique les mesures relatives à la politique d'investissements et à la gestion générale de ces sociétés puissent être prises également à temps.

Je ne sais pas si la commission des finances a été consultée sur cette proposition de loi.

Elle était évidemment seule compétente sur la question des assurances, ou du moins elle était tout spécialement compétente, puisque la gestion des assurances relève du ministre des finances.

De toute façon, sur l'ensemble de cette proposition qui a, puisqu'il ne s'agit plus que du contrôle et, notamment, du contrôle financier, une importance financière caractéristique et des conséquences financières évidentes — le Gouvernement n'ayant pris ces décrets pour le plaisir — je pense que la commission des finances aurait dû être consultée. Elle l'a peut-être été, mais je ne vois pas qu'elle ait donné son avis. C'est dans ces conditions que, en conclusion de cette intervention, je demande, mes chers collègues, que lui soit renvoyée cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mes chers collègues, M. le président René Mayer, qui était chef du Gouvernement à l'époque où les décrets en cause ont été pris, a expliqué dans quelles conditions ont été élaborés les textes que nous discutons aujourd'hui.

Sur les conseils d'administration, une solution de compromis est intervenue.

M. Gazier vient de nous dire que ce compromis ne donne pas complète satisfaction à la commission des affaires économiques, que cette commission a pris acte, cependant, du geste qui a été fait, et que, dans ces conditions, elle renonce à demander l'abrogation des décrets relatifs aux conseils d'administration, se ralliant, à ce sujet, aux amendements déposés par M. Catoire.

Je considère, dans ces conditions, que le problème concernant les conseils d'administration est réglé.

Quant à la question des décrets, bien qu'ils n'aient été signés que par mon collègue des affaires économiques, tout au moins ceux qui concernent le contrôle financier, je relève, en page 2 du rapport de M. Gazier, un passage qui m'a quelque peu surpris:

« D'après les décrets en cause, le Gouvernement nomme le président du conseil d'administration et peut le révoquer. Il nomme le directeur général et peut le révoquer. Loin de faire confiance à ces dirigeants qui sont à sa discrétion, il les flanque de contrôleurs pouvant s'opposer à l'exécution de « toute décision qui leur paraît contraire à l'intérêt général » ou « de nature à modifier notablement les charges ou les ressources de l'entreprise. »

Peut-être le texte en question était-il insuffisamment explicite, mais je vais dire franchement à M. Gazier pourquoi j'ai moi-même proposé à M. le président du conseil d'introduire, dans les textes, ce membre de phrase.

Il arrive très fréquemment que le ministre de l'industrie et du commerce doive jouer le rôle d'arbitre entre des entreprises nationales. Celles-ci, qui ont à défendre elles-mêmes un intérêt particulier, peuvent parfaitement soutenir des thèses qui ne cadrent pas avec l'intérêt général. Il appartient alors au ministre responsable, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, d'obtenir des solutions conformes à l'intérêt général.

Lorsque Gaz de France envisage de construire, par exemple, une cokerie dans une région déterminée, il se peut très bien que le ministre estime que la construction d'un feeder amenant le gaz des hauts fourneaux serait une solution préférable.

Si j'ai choisi cet exemple, c'est parce que j'ai été amené, en juin 1951, à prendre une mesure de ce genre lorsque fut décidée la construction du feeder de l'Est et nous pouvons tous, à l'exception du groupe communiste, je crois, nous féliciter d'avoir, à cet égard, servi l'intérêt général.

Voilà, monsieur Gazier, les raisons pour lesquelles j'ai pensé qu'il était souhaitable que le commissaire du Gouvernement puisse exprimer, au sein des conseils d'administration, l'avis du Gouvernement, garant de l'intérêt général.

Le texte que nous soumet la commission propose donc l'abrogation des décrets de 1953, mais nous sommes tous d'accord, je crois, pour reconnaître qu'il est nécessaire d'opérer une certaine codification des décrets réglementant le contrôle.

A juste titre, monsieur le rapporteur, vous avez été informé du fait que le Gouvernement a travaillé à l'élaboration d'un décret de codification qui doit, avant la fin du mois, sortir des délibérations gouvernementales.

J'accepte donc le texte que la commission soumet à l'Assemblée, les modifications concernant les conseils d'administration étant acquises, et sous réserve que soit adopté l'amendement déposé par M. Catoire, qui tend à compléter l'article 1er par les mots:

« Faute par le Gouvernement d'avoir, dans le délai d'un mois, publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets, etc. ».

M. le président. M. René Mayer a demandé le renvoi à la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés de M. le ministre de l'industrie et du commerce et de M. René Mayer.

M. René Mayer nous a donné des explications d'ordre historique extrêmement intéressantes mais, sur beaucoup de points, son exposé est dépassé puisque les textes dont il a montré la valeur ont fait l'objet de modifications très importantes qui ont rassuré la commission des affaires économiques ou vont faire l'objet de modifications qui, sous forme de codification, pourront donner à la commission des affaires économiques les apaisements qu'elle recherche.

L'exposé de M. René Mayer a surtout porté sur la composition des conseils d'administration. Je répète que, sur ce point, des transformations importantes sont intervenues et que la commission des affaires économiques a décidé de ne plus insister sur sa position première.

Sur la question des contrôles, qui reste entière, la commission des affaires économiques estime que nationalisation et étatisation sont deux termes totalement différents. Si l'on n'est pas d'accord sur ce point et si l'on fait de ces deux termes des synonymes, il est tout à fait naturel de voir une contradiction entre étatisation et dénationalisation.

Or, mes chers collègues, la loi de 1948 en vertu de laquelle ont été pris les décrets du 11 mai dispose:

« Le Gouvernement procédera à la réorganisation des établissements publics à caractère industriel ou commercial, des entreprises nationales et des sociétés nationales, ainsi qu'à la réforme du contrôle auquel ces établissements, entreprises et sociétés sont soumis, afin d'en assurer la rentabilité et d'y faire prévaloir la notion de responsabilité individuelle. »

C'est dans ce sens que la commission des affaires économiques demande qu'on applique la loi de 1948. Et c'est parce que, à son avis, les décrets du 11 mai ne contiennent aucune disposition tendant à faire prévaloir la notion de la responsabilité individuelle des dirigeants de ces sociétés, mais au contraire, multiplient les contrôles — et les contrôles les plus paralysants que sont les contrôles *a priori* — qu'ils doivent être abrogés comme non conformes à l'esprit du législateur de 1948.

M. Furaud a donné à cet égard des explications excellentes. Au surplus, j'ai sous les yeux la liste des treize contrôles auxquels sont soumises les compagnies de messageries maritimes.

Tout récemment, le dirigeant d'une société nationale fort importante — il s'agit de M. Lefaucheux, président directeur général de la régie Renault — s'exprimait ainsi:

« Nous considérons l'étatisme comme le pire des maux qui pourraient atteindre la régie Renault. Elle est soumise à un contrôle *a posteriori*, mais elle n'est pas bridée par des contrôles préalables qui auraient entravé sa marche. C'est grâce à cette indépendance qu'elle a pu se développer. »

M. René Mayer. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. René Mayer. Vous êtes beaucoup trop averti des questions que vous traitez pour ne pas vous rendre compte que la régie Renault est dans un secteur concurrentiel, ce qui n'est le cas ni de Gaz de France, ni d'Electricité de France, ni de Charbonnages de France.

M. le rapporteur. Nous pensons que ce qui est vrai pour la régie Renault l'est aussi pour les autres entreprises.

Je ne vois pas au nom de quel principe la notion de responsabilité, valable pour une entreprise placée dans le secteur concurrentiel, devrait être rejetée pour un autre secteur sous prétexte que celui-ci échappe à la concurrence.

J'affirme, au contraire, que du moment que la concurrence n'existe pas, des motifs supplémentaires devraient pousser à développer le souci de la responsabilité et de l'initiative de ces sociétés.

M. René Mayer. Je l'ai dit: je serai toujours à vos côtés pour faire jouer les responsabilités.

M. le rapporteur. Or, les contrôles, lorsqu'ils se multiplient et lorsqu'ils s'exercent *a priori* pour empêcher l'exécution de décisions, sont, de l'avis de la commission des affaires économiques, en contradiction avec la notion d'initiative et de responsabilité.

M. le ministre de l'industrie et du commerce nous signale que des modifications sont actuellement à l'étude. Je dois reconnaître que les modifications apportées aux textes des décrets du 11 mai en ce qui concerne les conseils d'administration et les sociétés d'assurances ont largement tenu compte de l'avis de la commission des affaires économiques.

Je crois donc qu'un accord très large pourrait se réaliser sur l'amendement de M. Catoire, approuvé par le Gouvernement, texte qui annule les autres décrets relatifs aux contrôles, sauf dans le cas où la modification annoncée par M. le ministre interviendrait dans un délai raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Catoire.

M. Jules Catoire. J'interviens contre le renvoi demandé par M. le président Mayer. Je m'excuse si je suis un peu long, mais il est un certain nombre d'assertions qui appellent une mise au point.

Après la parution des décrets du 11 mai 1953 qui ont motivé la prise de position que nous avons rappelée lors de nos premiers débats du 2 décembre dernier, j'ai eu la curiosité, en ce qui concerne les entreprises nationalisées, de rechercher les contrôles auxquels elles sont assujetties et de juger ensuite si ces

contrôles permettaient la gestion industrielle et commerciale que la législation de 1946 avait voulue et que les faits imposent, notamment en ce qui concerne les houillères.

Je dois rappeler, monsieur le président, que les houillères sont actuellement en plein secteur concurrentiel, non seulement sur le plan national avec le pool, mais sur le plan international dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je vous ferai grâce de la lecture d'un long travail que je me propose d'ailleurs de soumettre à la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, mais je tiens à en donner un résumé.

Tout d'abord, je pose en principe — tout le monde, je pense, en sera d'accord — que ce qui fait la valeur et la force d'une entreprise, c'est l'octroi aux organismes de gestion et de direction de responsabilités impliquant récompense ou sanction.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut l'autorité, l'initiative, la décision et le contrôle.

Dans nos houillères nationales, ce principe conserve toute sa valeur. L'article 2 de la loi du 17 mai 1946 est d'ailleurs ainsi conçu: « Les mines de combustibles minéraux nationalisées sont gérées par des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière... ».

En matière de contrôle, la loi du 17 mai 1946 a prévu ce que j'appelle « les limites permanentes ». Un certain nombre de décisions du conseil d'administration doivent être soumises pour autorisation d'exécution aux trois ministres de tutelle: industrie, économie nationale, finances.

Ces dispositions n'ont jamais été contestées par personne, et, à la pratique, elles apparaissent comme la limite à ne pas dépasser pour maintenir aux houillères leur caractère industriel et commercial.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'il existe auprès de chaque bassin un contrôleur d'Etat et que la direction des mines y est représentée avec voix consultative.

Mais les décrets 412 et 413 du 11 mai 1953 nous ont dotés de commissaires du Gouvernement, de chefs de mission de contrôle qui ont — écoutez bien — la possibilité, d'après les textes, de participer dans les moindres détails à toute la vie d'un bassin — je dis bien « participer » — et disposent du droit de veto.

Nous en sommes au contrôle *a priori*, au contrôle préventif. Qu'on le veuille ou non, c'est la subordination de la direction et des administrateurs à de hauts fonctionnaires qui n'ont aucune responsabilité de gestion.

Les conséquences en sont extrêmement graves: incohérence résultant des contrôles, alors que l'industrie houillère forme un tout, crise d'autorité, temps perdu, heurts, conciliabules, etc. Je n'insiste pas.

Posons seulement la question: quel est l'industriel, quel est le directeur, quel est le chef d'entreprise qui, dans de telles conditions, accepterait de diriger une affaire.

M. Jacques Furaud. Aucun!

M. Jules Catoire. Qui oserait affirmer pouvoir assurer une saine gestion industrielle et commerciale de l'établissement dont il a la charge ?

Peut-être pourriez-vous me dire, pour justifier ces contrôles: « Mais en dehors de ces limites permanentes prévues par la loi de 1946, il n'y avait rien. Nous devions donc prévoir d'autres contrôles ».

Tranquillisez-vous! Voici une longue énumération — je m'en excuse:

Pour les salaires, c'est le décret n° 53-707 du 9 août 1953 — pour le prix de revient du charbon, à la Communauté européenne du charbon et de l'acier — pour les investissements, la commission des investissements (décret du 10 juin 1948) — pour les constructions, l'article 21 de la loi du 21 juillet 1950 — pour les marchés, la commission des marchés (décret du 18 septembre 1948) — pour le visa préalable à l'autorisation des marchés, l'article 14 de la loi du 8 avril 1949 — pour les opérations immobilières, la loi du 17 août 1948 et le décret du 29 août 1949.

Je pourrais vous citer des cas où des autorisations au sujet d'opérations d'achats de terrains pour construction, aménagement d'usines n'ont été accordées que quinze mois après avoir été demandées.

Pour la gestion financière, c'est le décret n° 53-415 du 11 mai 1953 laissant les domaines — et non pas l'entreprise — juge des biens utiles ou non à l'exploitation; décrets fixant d'autorité les règles de comptabilité, d'immobilisation, d'amortissement qui étaient déjà définies par la loi de 1946; décret réglant les prises de participations financières.

A ces multiples contrôles permanents et particuliers, viennent s'ajouter ceux que j'appelle « les contrôles normaux »: les commissaires aux comptes, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, les commissions parlementaires dont les sous-commissions des entreprises nationalisées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et, je le répète, les commissaires du Gouvernement, avec voix consultative, et le représentant de la direction des mines, également avec voix consultative. Tels sont les contrôles normaux.

Tous ces contrôles ont été jugés insuffisants. Est apparu en plus, pour 1953, un comité d'experts et, pour les années à venir, pour le Gouvernement et pour chaque entreprise, est prévu un rapport sur la gestion économique et financière et sur la politique d'investissements. Ce rapport sera présenté par les chefs des missions de contrôle.

Ainsi, après le rapport du conseil d'administration vérifié, revérifié, accepté par le ministre, après le rapport des commissaires aux comptes, après le rapport de la Cour des comptes, après le rapport des sous-commissions des entreprises nationalisées, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République — j'en oublie certainement — voici maintenant un autre rapport, celui des chefs des missions de contrôle.

M. René Mayer. Il n'intervient pas après, mais avant.

M. Jules Catoire. Je me pose bien simplement cette question: à quand le supercontrôle du contrôle des missions de contrôle ?

M. René Mayer. Vous savez très bien, mon cher collègue, que ce que vous avancez n'est pas exact et que le rapport des chefs des missions de contrôle est fait pour le ministre, non pas après, mais avant qu'il ne statue.

M. Jules Catoire. Cependant, monsieur le président Mayer, il y a le rapport des commissaires du Gouvernement, le rapport des commissaires aux comptes, le rapport des Charbonnages de France, le rapport de la Cour des comptes, etc.

M. René Mayer. Ils interviennent après, quand tout est fini.

M. Jules Catoire. Comment ?

M. René Mayer. Pour vous, la Cour des comptes n'intervient pas après ?

M. Jules Catoire. Que faisaient alors les contrôleurs d'Etat, les représentants du Gouvernement ?

M. René Mayer. Ils vérifiaient quand ils le pouvaient, quand le ministre le leur permettait.

M. Jules Catoire. Le ministre devait les y autoriser. Dans ces conditions, ils ne sont pas responsables.

Signalons enfin l'existence de trois commissions qui ont, elles aussi, leur mot à dire le cas échéant: la cour de discipline budgétaire, loi du 25 septembre 1948; la commission nationale des économies, décret du 10 février 1950; la commission des économies budgétaires, loi du 8 janvier 1951.

A la suite de cette liste, j'avais écrit: « Est-ce tout ? ». Eh bien, non, j'en ai oublié. Il y a encore — car rien de tout cela n'a été codifié — le décret du 25 octobre 1935, celui du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les décrets du 26 septembre 1949.

Est-ce tout, cette fois ? Je n'en suis pas absolument certain.

Pouvons-nous continuer ainsi ? Franchement non. Reconnaissons en toute loyauté que nous nous sommes laissé entraîner sans réagir sur la pente facile des rapports, des commissions et des contrôles. Nous en arrivons à une gestion fonctionnarisée, engendrant et développant l'irresponsabilité, brisant peu à peu tout ressort d'initiative individuelle, tuant progressivement l'autorité du chef d'entreprise, créant, développant le souci de se couvrir. On tend à bureaucratiser l'entreprise. On confond entreprise nationale, houillères et administration.

Une haute personnalité politique dont la compétence économique est indiscutée déclarait il y a quelques mois: « Une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, n'est-elle pas une création continue ? Il s'agit de donner à nos grandes entre-

prises nationales la possibilité de remplir toujours mieux les services pour lesquels elles ont été créées. »

Apportons, nous aussi, notre concours pour permettre à nos entreprises de faire face.

Peut-être, d'ailleurs, est-il utile de rappeler les éléments d'une saine gestion. D'abord, est-il normal de mettre dans le même moule toutes les entreprises nationales, tous les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat ?

M. Jacques Furaud. Très bien!

M. Jules Catoire. Une liste assez complète publiée avec le projet de loi de finances de l'exercice 1953 énumère les établissements publics et semi-publics. J'ai déjà dit l'autre jour que l'on soumet aux mêmes décrets, aux mêmes règlements, une filiale de l'agence Havas, au capital de 750.000 francs — il s'agissait d'une société de céramique, je crois — et des entreprises comme les Houillères ou l'Electricité de France.

Il n'est pas normal de mettre dans le même moule toutes les entreprises nationales, alors qu'il existe de si grandes différences entre elles. De même que la vie exige une grande souplesse, dans les différents secteurs de l'économie on ne peut se plier à une forme unique d'entreprises nationalisées.

L'Etat se doit de fixer les buts à atteindre, dans un cadre général d'action, de contrôler et de juger les résultats. Que l'entreprise prévoit, coordonne, crée, décide, exécute. L'Etat ne doit pas assurer les fonctions qui sont dans le rôle normal d'autres organismes. Il doit tout faire pour écarter de l'entreprise — qui est essentiellement « vie » — toute gestion bureaucratique, fonctionnarisée, irresponsable.

Ajoutons que si l'Etat veut assurer lui-même la gestion, il fait passer l'économique sous la direction du politique.

Par conséquent: tendre à l'assimilation aussi proche que possible de l'entreprise publique à l'entreprise privée, la gestion devant s'exercer dans les mêmes conditions de liberté. Une saine gestion exige une autonomie de fait à l'égard de l'administration.

Réintroduire la notion d'autorité par la notion de responsabilité personnelle et directe à tous les échelons, ainsi que la notion de sanctions, également à tous les échelons.

M. Jacques Furaud. Très bien!

M. Jules Catoire. Mais, comme il s'agit d'organismes publics d'intérêt général touchant l'économie nationale et les finances de l'Etat, celui-ci doit assurer, mais *a posteriori* seulement, le contrôle administratif et économique indispensable, ce qu'une autre haute personnalité politique traduisait: « la solution ne doit pas être cherchée du côté de l'accumulation des contrôles préventifs qui gênent la marche d'une entreprise. C'est sur le résultat de celle-ci, que ses directeurs doivent être jugés ».

M. Jacques Furaud. Très bien!

M. Jules Catoire. Dans les houillères, le résultat dépend du client.

M. René Mayer. Ailleurs aussi.

M. Jules Catoire. Celui-ci peut se dispenser d'acheter du charbon français pour acheter du charbon belge ou allemand. Il peut même se dispenser d'acheter du charbon pour le remplacer par le fuel.

Dans le secteur concurrentiel, le véritable contrôle, c'est le client. Nos houillères ne pourront survivre qu'à condition de pouvoir manœuvrer sans entraves.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'homme est le facteur essentiel, et qu'une saine gestion doit s'efforcer de développer un bon climat social dans un esprit de large coopération avec le personnel.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons l'abrogation des décrets, souhaitant que très rapidement nous revenions à une conception saine de l'entreprise nationalisée et du rôle de l'Etat, en établissant une charte générale du contrôle à partir de laquelle on pourra établir les dispositions particulières pour certaines entreprises.

C'est dans cet esprit que je me permets de suggérer que l'exercice du contrôle doit revêtir trois aspects: le contrôle intérieur, le contrôle de l'administration, le contrôle du Parlement.

Je ne développerai pas aujourd'hui ces trois aspects, ne voulant pas abuser davantage de votre bienveillante attention, mais je souhaite que les uns et les autres, ayant pris conscience du danger qui nous menace, qui menace notre économie par l'intermédiaire des industries nationalisées, nous ne tardions pas trop longtemps à renverser la vapeur et qu'en conséquence, d'ici un mois, le Gouvernement nous ait donné la codification et les modifications demandées. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Burlot. C'est l'éloge des entreprises privées contre les entreprises nationalisées!

M. Jules Catoire. Non, c'est une conception saine de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je retire ma demande de renvoi à la commission des finances, car je ne peux pas rester insensible au fait qu'elle ne s'est pas saisie de cette proposition. De plus, M. Catoire a déposé un amendement que M. le ministre a accepté et qui donne à ce dernier un délai d'un mois pour procéder à une codification qui, si j'en crois l'éloquent discours que nous venons d'entendre, ne sera pas très simple à établir.

Je tiens à dire à M. Catoire que nombreuses sont les entreprises qui vivent avec les contrôles dont il a parlé et dont il ne faut pas exagérer la liste. C'est le cas du contrôle de la construction et de quelques autres; toutes les entreprises y sont soumises. Et dans le temps lointain des compagnies concessionnaires il y avait aussi des contrôles, ce qui n'empêchait pas ces compagnies de fonctionner.

M. Catoire a dit que le véritable contrôleur est le client. Parfaitement! Eh bien, même après que la codification sera faite, si le contrôle n'intervient pas à temps pour orienter l'activité de certaines sociétés nationalisées — notamment de Charbonnages de France, auxquels vous vous intéressez avec beaucoup de raison — et d'une manière compatible avec l'abaissement des prix de revient, en l'occurrence la baisse du prix du charbon, je vous donne rendez-vous avec le contrôleur, c'est-à-dire avec le client.

M. Jules Catoire. C'est ce que nous demandons. Nous acceptons ce rendez-vous.

M. le président. La demande de renvoi à la commission des finances est retirée.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953 n° 53-411, relatif à la fusion et à la concentration des sociétés nationales d'assurances et de capitalisation; n° 53-412, fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier; n° 53-413, relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin; n° 53-414, portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France); n° 53-415, relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales; n° 53-416, relatif au conseil d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France; n° 53-417, relatif au conseil d'administration des Charbonnages de France; n° 53-418, relatif aux conseils d'administration des houillères de bassin; n° 53-419, relatif au conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote; n° 53-420, relatif au conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace. »

M. Catoire a présenté un amendement tendant, au début de cet article, à supprimer les mots: « n° 53-411, relatif à la fusion et à la concentration des sociétés nationalisées d'assurances et de capitalisation ».

Je mets aux voix cet amendement.

M. Jean-Marie Goudoux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	398
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Catoire a déposé un second amendement tendant à supprimer la fin de cet article, à partir des mots : « n° 43-416, relatif au conseil... ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catoire.

M. Jean-Marie Goudoux. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catoire a déposé un troisième amendement tendant à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes :

« Faute par le Gouvernement d'avoir, dans le délai d'un mois, publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est également accepté par la commission, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

La commission des affaires économiques souhaiterait que le Gouvernement la consultât sur le contenu des décrets envisagés.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean-Marie Goudoux. Nous serions partisans de l'abrogation de certains des décrets énoncés dans cet amendement de M. Catoire, mais nous ne pouvons pas faire confiance au Gouvernement pour procéder à la codification de textes concernant le contrôle des entreprises nationales.

Nous avons eu l'occasion de dire, dans la discussion générale, le 2 décembre, quelle avait été la politique du Gouvernement ces dernières années en ce qui concerne l'administration et la gestion des entreprises nationales et le chemin qui avait été fait sur la voie de l'étatisation. Nous ne pouvons donc pas faire confiance au Gouvernement.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Catoire et nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catoire.

M. Jean-Marie Goudoux. Le groupe communiste demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	512
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Goudoux, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean-Marie Goudoux. Le groupe communiste votera le texte qui est proposé à l'Assemblée.

Le 2 décembre dernier, dans la discussion générale, nous avons montré que le Gouvernement mettait de plus en plus les entreprises nationalisées au service de sa politique, ainsi qu'au service des monopoles privés, ce qui, évidemment, est contraire à l'esprit qui a animé le législateur lors du vote des lois de nationalisation, c'est-à-dire à l'intérêt national bien compris.

Le principe de l'étatisation, vers lequel tend le Gouvernement, a été condamné, comme je l'ai démontré le 2 décembre, par tous les groupes de l'Assemblée lors de la discussion des lois de nationalisation.

Il n'est guère besoin d'insister sur le caractère rétrograde de l'Etat patron en ce qui concerne les intérêts des travailleurs et la gestion des entreprises nationales.

Les décrets du 11 mai 1953 aggravaient l'ingérance du Gouvernement dans l'administration et la gestion de ces entreprises. Ceux du 17 décembre 1953 marquaient certes un recul de la part du Gouvernement, mais nous connaissons sa volonté de poursuivre sa politique d'étatisation.

La proposition de loi qui nous est soumise abrogeant les décrets du 11 mai 1953, le groupe communiste émettra un vote favorable. Il considère toutefois que ce texte est insuffisant pour résoudre dans l'intérêt national les problèmes que posent l'administration et la gestion des entreprises nationalisées. Pour nous, son adoption aura le sens d'une prise de position contre la politique d'étatisation poursuivie par le Gouvernement.

En terminant, je souhaite que d'autres textes, abrogeant les décrets d'étatisation pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs, soient un jour votés par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

AMELIORATION DU REGIME DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 7261 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (n° 7344).

La parole est à M. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Sion, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre ne fait que reprendre celui que nous vous avions présenté sous le n° 666. Ce rapport est devenu caduc du fait qu'il a abouti l'an dernier au vote d'une majoration provisoire des prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. D'autre part, quelques dispositions de détail se trouvent avoir reçu satisfaction au cours de la législature.

Mais l'essentiel du problème subsiste. Il s'agit avant toute chose d'assurer un financement correct de la caisse autonome de la sécurité sociale minière et d'améliorer le fonctionnement de cette institution.

Nous ne reprendrons pas les commentaires qui figurent dans notre précédent rapport, notre seul but étant de fournir à l'Assemblée, conformément au vœu de votre commission, un texte qui puisse, à tout moment, servir à surmonter les difficultés redoutables que connaît actuellement la sécurité sociale minière.

C'est pour répondre à ce vœu que votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter cette proposition de loi.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, au début de la présente séance, l'Assemblée a voté un ordre du jour qui invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et d'accorder aux veuves des retraités la réversibilité des deux tiers de la pension des mineurs.

J'ai, dans ce débat, indiqué à l'Assemblée les difficultés de l'établissement d'un tel projet de loi et les conséquences extrêmement graves qui pourraient en résulter. J'ai dit aussi que ces mesures trouveraient mieux leur place dans le projet de loi actuellement en préparation et qui tend à équilibrer le régime général de la sécurité sociale.

Nous abordons maintenant l'examen d'une proposition de loi qui va dans le même sens que les mesures qu'on m'invite à prendre, et qui, par ailleurs, envisage la couverture des charges supplémentaires par des taxes prélevées par le Trésor sur le prix de vente de certains produits miniers et par des ressources diverses.

Point n'est besoin de souligner les incidences extrêmement graves que présenteraient ces dispositions, et il me paraît infiniment souhaitable que ce texte soit renvoyé devant la commission compétente afin qu'elle puisse étudier ces incidences.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le renvoi de cette proposition de loi aux commissions des finances et des affaires économiques.

M. Paul Couston, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons écouté M. le ministre avec beaucoup d'attention et nous comprenons parfaitement ses appréhensions.

Mais il en est de ce problème comme de quelques autres et comme de celui que nous examinions au début de la séance. Depuis un certain nombre d'années on recourt à des moyens de fortune, peut-être nécessaires, mais que nous considérons cependant comme peu souhaitables pour faire face aux besoins de la sécurité sociale dans les mines.

Il faudra tout de même, à un moment quelconque, trouver la véritable solution.

Le renvoi à la commission des finances et à la commission des affaires économiques est-il le moyen le plus sûr ? Je l'ignore, mais nous qui avions à traiter le problème au fond, nous apportons au Gouvernement un certain nombre de suggestions.

C'est pourquoi, avant que les autres commissions ne donnent leur avis, je voulais tout de même signifier au Gouvernement que notre volonté est formelle et que, l'exprimant depuis plusieurs mois, et même plusieurs années, avec assez d'insistance, nous voudrions qu'enfin soit trouvée la solution définitive.

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances, saisie pour avis de la proposition qui vous est soumise, a examiné les réformes proposées par M. Deixonne et par la commission de la production industrielle.

Ces réformes tendent, à l'intérieur du régime de la sécurité sociale minière, tout d'abord à l'extension des catégories de prestataires, ensuite au remplacement par un autre de l'actuel système de financement.

Sur le premier point, la commission des finances considère que les améliorations de détail proposées n'entraînent pas de grosses dépenses, mais que l'extension des prestations à de nouvelles catégories doit suivre et non pas précéder la réalisation de l'équilibre financier de la caisse autonome.

L'objet le plus important de la proposition est le nouveau régime de financement de la caisse, qui comporte le remplacement de la cotisation patronale et de la participation de l'Etat par l'institution d'une taxe sur la consommation et l'exportation des produits miniers.

La commission des finances estime qu'elle n'a pas à donner d'avis sur les conséquences purement économiques qu'aurait cette nouvelle taxe, conséquences économiques qui, en effet, peuvent être assez graves, ce qui explique peut-être que M. le ministre de l'industrie et du commerce ait demandé le renvoi du texte à la commission des affaires économiques.

Il semble que la baisse du prix des minerais en général doive être compensée par une légère hausse du prix moyen du charbon et par un relèvement du prix de vente sur le marché intérieur des combustibles liquides, gas oil et essence.

Cela dépasse la compétence de la commission des finances et nous demandons à connaître sur ce point, sinon l'opinion de notre commission sœur des affaires économiques, du moins celle du Gouvernement.

La commission des finances demande également si la charge de la taxe ne devrait pas être compensée, dans la conjoncture actuelle, par des subventions destinées à absorber les hausses qu'elle ne manquerait pas d'entraîner sur certaines denrées.

J'ajoute que le Gouvernement n'oppose pas au projet de financement qui nous est proposé son propre projet, ce qui peut sembler assez curieux — pas à moi qui connais les discussions qui se sont déroulées à ce sujet — et nous aimerions bien être saisis d'un projet gouvernemental d'équilibre de la caisse nationale, aussi difficile que cet équilibre puisse paraître puisqu'il semble que pour 1954 un déficit de 4 milliards de francs est d'ores et déjà prévu.

La commission des finances s'est inquiétée, d'une part, du caractère inéluctable de ce déficit de la caisse, qui justifie la proposition de M. Deixonne comme il nécessite des décisions gouvernementales.

Elle s'est, d'autre part, inquiétée des conséquences que pourrait avoir cette proposition qui pourrait servir de précédent au recours à des ressources fiscales pour couvrir le déficit d'autres caisses, car il serait presque inévitable que d'autres régimes également déficitaires demandent les mêmes avantages que ceux qui seraient accordés à la sécurité sociale des mines.

La commission des finances doit aussi attirer votre attention sur le précédent assez grave que constituerait le financement du risque maladie par d'autres que par les intéressés, employeurs et employés.

Si cependant ce texte vient aujourd'hui en discussion, la commission des finances déposera, pour garantir l'équilibre de la caisse, un amendement à l'article 7, de façon que le versement des prestations soit toujours assuré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* A mon tour je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences du vote de l'ordre du jour qui a clos les interpellations relatives à la sécurité sociale minière.

Il y a une heure environ, l'Assemblée a voté un texte invitant le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à améliorer le régime de la sécurité sociale dans les mines. Il est bien évident que le dépôt par le Gouvernement de ce projet implique également l'étude du financement correspondant. Le Gouvernement proposerait donc un financement possible et raisonnable de la sécurité sociale dans les mines.

Pas plus qu'à mon collègue et ami M. Louvel, il ne me semble pas qu'il soit raisonnable pour l'Assemblée d'aborder maintenant la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne, qui tend plus ou moins au même objet, sans tenir compte de l'ordre du jour qu'a voté tout à l'heure l'Assemblée.

Il serait plus sage que ces deux textes soient renvoyés devant les commissions compétentes pour une étude nouvelle, en

attendant que le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi, comme il y a été invité par elle, il y a une heure. (*Exclamations à gauche.*)

A gauche. C'est un enterrement de première classe!

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je me garderai de répondre à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Si, comme je l'espère, ma proposition vient tout à l'heure en discussion, nous discuterons cette question du financement le plus opportun.

J'indique simplement que, pas plus tard que le 3 mars, nous avons voté une augmentation de la taxe de statistique et du droit de timbre pour financer la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs.

Je pourrais citer bien d'autres précédents, mais, je le répète, nous en discuterons en temps voulu.

Je veux répondre surtout aux observations de nos ministres, et je demande à l'Assemblée de prendre garde car un précédent doit, à cet égard, nous rendre méfiants.

Déjà, au moment où M. Pinay était président du conseil, le problème s'est posé, d'une part, d'un financement général de la sécurité sociale minière, et d'autre part d'une majoration des retraites.

Or, on a essayé, comme on le fait aujourd'hui, de confondre les deux débats. Qu'en est-il résulté ? L'Assemblée a effectivement voté une majoration des retraites de 10 p. 100 et le problème fondamental du financement de la caisse a été rejeté, à tel chef qu'il vient aujourd'hui en discussion.

Ce précédent doit nous servir de leçon. Tout en priant le Gouvernement de parer, par les moyens du bord, au petit problème que pose la majoration actuelle des retraites, nous serions absolument condamnables de ne pas aborder au fond le problème capital du déficit chronique de la caisse autonome des retraites.

Le Gouvernement et le Parlement manqueraient gravement à leur devoir si, l'occasion s'en présentant, ils refusaient d'aborder le débat, car enfin nous tournons dans un cercle vicieux, comprenez-le bien.

Tout à l'heure, on a objecté à l'augmentation des retraites le déficit de la caisse, et maintenant on nous dit : Combler le déficit ? Cela peut attendre, puisqu'il faut songer à l'augmentation des retraites.

Je vous en prie, il faut choisir. J'aurais préféré que ce débat vînt avant l'autre...

M. André Burlot. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé ?

M. Maurice Deixonne. ...car il conditionne toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'avenir au régime de la sécurité sociale dans les mines.

Par conséquent, ne lâchons pas la proie pour l'ombre. C'est maintenant le débat essentiel qui va s'ouvrir devant l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Deixonne, mais je supplie l'Assemblée de ne pas légiférer à la hâte.

Je répète que les propositions qui nous sont faites grèveraient l'économie nationale d'une charge supplémentaire de quelque dix milliards. Voilà la situation devant laquelle on nous place.

M. Maurice Deixonne. Vous proposerez votre solution.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Pour faire face à cette charge, les propositions soumises à la délibération de l'Assemblée envisagent un relèvement des cotisations, un relèvement de la taxe ou du moins la création de nouvelles taxes sur les produits miniers consommés en France ou exportés, dans un moment où vous savez les efforts que nous accomplissons pour essayez d'exporter du charbon. Enfin, on nous propose également des ressources diverses.

M. Maurice Deixonne. Vous discutez le fond, mon cher ministre! Dans ce cas, laissez-nous commencer le débat.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'est pas possible, à mon sens, de légiférer à la hâte sur des problèmes qui concernent tout le fonctionnement de l'économie nationale. J'invite l'Assemblée à se rendre compte que ceci demande réflexion et nécessite des études complémentaires longues et difficiles.

Je demande, dans ces conditions, que la discussion ne soit pas engagée et que la proposition de loi soit renvoyée aux commissions compétentes, que j'assure du concours du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Encore une fois, le Gouvernement demande le renvoi d'un texte particulièrement important, sur lequel d'ailleurs nous avons eu l'occasion de dire quelques mots à propos de l'augmentation des retraites des ouvriers mineurs.

M. le ministre prend prétexte, pour demander le renvoi, d'une charge supplémentaire de 10 milliards de francs.

Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement, depuis plus de deux ans, s'est toujours refusé à envisager le fond du problème. Et chaque fois que nous l'avons rencontré, chaque fois que nous en avons débattu devant la commission compétente, la même réponse nous a été faite, à savoir que le Gouvernement ne prendrait pas la responsabilité de déposer des textes législatifs.

M. le ministre demande le renvoi du rapport aux commissions. Je suppose que ces commissions ont eu le temps de discuter, ces textes ayant été déposés depuis de nombreux mois. Et je ne vois pas dans quelles conditions ou circonstances nouvelles ces commissions seraient appelées à débattre une fois de plus de ces questions.

Sur l'article 7 du rapport que nous évoquons actuellement, par exemple, la commission des finances a émis un avis qui rejoint très précisément ce que, bien souvent, nous avons réclamé, à savoir qu'en attendant la mise en place d'un nouveau mode de financement, le financement de la sécurité sociale minière devait être assuré par des avances du Trésor à la caisse autonome.

M. le ministre dit que nous n'avons pas le droit de légiférer dans la hâte. Mais il me sera bien permis de rappeler que pareil argument nous avait été donné le 12 novembre 1952, et qu'à cette occasion il avait pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de déposer à bref délai un projet de loi que nous ne cessons de réclamer.

Des textes sont actuellement en notre possession. Ils sont déposés, pour autant que je m'en souvienne, depuis près d'une année.

Nous n'acceptons donc pas l'argument qui consiste à déclarer qu'en discuter maintenant serait débattre à la hâte et trop rapidement.

C'est pourquoi nous souhaitons nous aussi que la discussion s'engage et qu'on en finisse une bonne fois pour toutes avec ce problème angoissant du financement de la sécurité minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai le regret de dire à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, s'il s'agit de notre commission, nous ne voyons pas bien ce que l'on pourrait lui renvoyer.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'y a pas que la vôtre.

M. le président de la commission. Il est possible qu'il ne s'agisse pas seulement de la nôtre, mais il pourrait aussi s'agir de la nôtre.

Nous examinons ce texte depuis un certain nombre d'années. Nous essayons enfin d'apporter une solution, bonne ou mauvaise, et pour notre part, nous refusons le renvoi à notre commission, qui n'a pas de solution nouvelle à proposer.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Il faut savoir que c'est le 8 juin 1950 que, pour la première fois, nous avons déposé ce texte. Par conséquent, quand on nous parle d'un débat qui vient à la hâte, il nous est permis de sourire tristement.

Entre temps, je ne vous ferai pas l'historique de toutes les démarches qui nous ont conduits auprès de tous les gouverne-

ments, mais je rappellerai au moins que M. Félix Gaillard avait été chargé par M. Pinay de présider un comité interministériel qui devait déposer un projet.

C'est vous dire que le Gouvernement ne peut pas se déclarer surpris par la question qui vient en discussion.

M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, abordant en réalité le débat au fond, nous dit: Prenez-garde aux incidences économiques, complexes et graves, de votre texte.

Voici notre réponse: Notre texte laisse au Gouvernement le soin d'appliquer par décret les mesures que nous lui proposons. Par conséquent, c'est un acte de confiance de notre part, et c'est à lui-même qu'il appartiendra de répartir, selon les informations qu'il possède, la charge que nous prétendons lui proposer.

Enfin, le débat qui va s'instaurer ne sera pas terminé, bien entendu, à dix-neuf heures. La discussion générale ne sera pas close. Ainsi le Gouvernement ne sera pas pris au dépourvu.

N'oubliez pas que, la semaine prochaine, l'Assemblée doit examiner les crédits militaires.

C'est dire que le Gouvernement a tout le temps de déposer, enfin, son texte, si toutefois il en a un. J'espère que M. le président de la commission industrielle ne refusera pas son inscription à l'ordre du jour et que M. Sion ne refusera pas de le rapporter en même temps que les autres propositions.

Mais nous avons le devoir de commencer au moins, ce soir, la discussion générale, afin que cette proposition essentielle puisse reprendre place à l'ordre du jour de nos travaux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai déjà dit. La commission des finances ne peut évidemment pas se prononcer sans examen sur les incidences économiques du projet.

Je m'étonne simplement que la commission des affaires économiques n'ait pas été consultée. L'augmentation du prix de l'essence provoque généralement quelques remous dans cette Assemblée et, en général, la commission des affaires économiques est toujours consultée sur cette question.

Je m'étonne d'autre part de l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques — qui lui peut-être a son mot à dire — sinon de M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, notre attention doit être retenue, non seulement par l'aspect purement technique du problème, mais également sur son aspect social.

On a trop peu évoqué, à mon avis, la situation actuelle des caisses de secours minières. J'en connais une — et ce n'est pas la première fois que, personnellement, j'ai l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur sa situation difficile — qui est à la veille de fermer ses guichets.

C'est la plus importante société de secours minière. Elle verse, aux guichets, environ un million de francs par jour. Or, à la fin du mois de mars, elle aura un solde liquide disponible de 1.200.000 francs environ.

Si vous voulez, messieurs du Gouvernement, éviter que des troubles graves se développent à très brève échéance, vous devez vous pencher sur ce problème, que vous connaissez déjà depuis longtemps, avec une particulière attention et y apporter une solution immédiate.

Car cette solution est financière. Quand bien même vous trouveriez un moyen meilleur que celui qui vous est proposé par la commission de la production industrielle, il faudrait — et je rejoins l'avis de la commission des finances — qu'entre temps, et très rapidement, vous consentiez une nouvelle avance du Trésor.

Vous éviterez ainsi qu'une corporation dont on a évoqué tout à l'heure les sacrifices, que personne ne conteste, et qui a toujours fait son devoir ne se révolte contre les pouvoirs publics parce que des règlements ou des lois ne pourront pas être appliqués.

J'attire d'une façon toute particulière votre attention sur ce fait. C'est un élément complémentaire que j'apporte au débat actuel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi aux commissions formulée par le Gouvernement.

M. Maurice Deixonne. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	376
Contre	232

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le renvoi est ordonné.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Boganda comme membre de la commission de la justice et de législation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Boganda.

Cette candidature sera publiée et ratifiée dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 66, 924, 6278) (2e inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 7 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 7734 sur la proposition de loi n° 2335 de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 7842 sur les propositions de loi: 1° de M. Badie, n° 6107, tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi n° 252 du 3 février 1942; 2° de M. Alfred Krieger, n° 6152, tendant à permettre à certains personnels frappés par anticipation par la limite d'âge à la suite des circonstances exceptionnelles de la guerre, d'acquérir de nouveaux droits à pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport n° 7836 sur la proposition de loi n° 2651 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

4° La proposition de loi n° 7513 de M. Legaret tendant à modifier l'article 47 A du titre III du livre 1er du code du travail afin d'assurer le payement des salaires et commissions des

ouvriers, employés et salariés, en cas de faillite de l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° Le rapport n° 7783 sur la proposition de loi n° 1148 de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 1424 de M. Quilici et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 1781 de M. Valle et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7346 de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la défense nationale, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (n° 7713).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deshors une proposition de loi tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8009, distibuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi concernant la modification des taux de compétence des tribunaux judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8013, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, à titre exceptionnel, à faire remise des pénalités de retard pour non-payement, avant le 1er janvier 1954, de leurs cotisations aux assujettis aux caisses artisanales industrielles, commerciales, d'allocation vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire de toute urgence l'inventaire des locaux disponibles dans les casernes, casernements et autres bâtisses administratives et à permettre aux sans-abri d'y loger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté du 4 février 1954 ramenant de 3,50 p. 100 à 3,25 p. 100 des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales leur dotation d'action sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8012, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître l'Elaïkoniose ou boutons d'huile comme maladie professionnelle au sens de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose (n°s 2265-5364).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8006 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 7617).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8011 et distribué.

J'ai reçu de M. Peltre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (n° 7002).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8014 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant (n° 640).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8015 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er, deuxième paragraphe, de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (n° 6479).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8016 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règle-

ment et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour deux sièges de membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale (application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 4 mars 1947, des articles 4 et 12 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 et de l'article 19 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8019 et distribué.

J'ai reçu de M. Ould Cadi un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (n°s 7265-7749).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8020 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 mars, à neuf heures trente, séance publique.

Vote du projet de loi n° 6655 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N° 7845. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4721 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952. (N°s 7222-7967. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3767 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (N°s 7223-7966. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi. 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 7605 tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 7688) tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 7808. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5386 de M. Robert Pallanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. (N° 7979. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 7172) de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. (N°s 7198-7286-7770. — M. Gaumont, rapporteur);

Discussion de l'interpellation de M. Conte sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer, sur leur propre territoire, toutes les formes de la liberté.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 février 1954.*

Page 484, 2e colonne:

— 20 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Dernier alinéa:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. J.-M. Flandin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Golvan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 9 mars 1954.*

Page 777, 2e colonne:

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée:

Supprimer le nom de: « M. Pierre Nicolay »,

Ajouter le nom de: « M. Marcel Engrand ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant paysan a désigné M. Isorni pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Boganda.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (n° 7968).

1° *Avis d M. le président du conseil.*

9 mars 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 mars 1954 par M. Valentino pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6883) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954, en remplacement de M. Quénard.

BOISSONS

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7830) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à l'assainissement du marché du vin.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7839) de M. Kuehn tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'Alsace.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7849) de M. René Kuehn tendant à assurer la protection de la bouteille d'Alsace dite à vin du Rhin.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7783) sur la proposition de loi (n° 1148) de M. Paul Cosie-Floret tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7734) sur la proposition de loi (n° 2335) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7836) sur la proposition de loi (n° 2651) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7842) sur les propositions de loi: 1° de M. Badie (n° 6107) tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi n° 252 du 3 février 1942; 2° de M. Alfred Krieger (n° 6152) tendant à permettre à certains personnels frappés par anticipation par la limite d'âge à la suite de circonstances exceptionnelles de la guerre d'acquérir de nouveaux droits à pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7513) de M. Legaret tendant à modifier l'article 47 A du titre III du livre Ier du code du travail afin d'assurer le payement des salaires et commissions des ouvriers, employés et salariés en cas de faillite de l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

Mme Crappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7747) de M. Marcellin tendant à accorder des bonifications de service valables pour l'avancement aux mères de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat.

M. Ait Ali a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7766) de MM. Charles Viatte et Solinhac tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique les dispositions de la loi du 25 décembre 1942 sur les associations cultuelles.

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7850) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation de la médaille de vermeil et de la médaille d'or accordée aux agents communaux.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7872) sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères.

*

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7718) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la promulgation du code civil français.

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7843) de M. de Léotard tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7847) de M. Lefranc tendant à modifier et compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7870) de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7917) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à interdire dans les centres climatiques, touristiques ou balnéaires la transformation ou l'aménagement des hôtels de tourisme en appartements à usage d'habitation ou en locaux à un autre usage, industriel ou commercial, et à faciliter l'accès de ces établissements aux bénéficiaires des congés payés.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7346) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7791) de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 Société nationale des chemins de fer français pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7765) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à 20 francs le taux de remboursement du mark de camp aux anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7790) de MM. Flandin et Deliaune tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif aux régimes des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7812) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil des dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Mailhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7814) de M. Souquès tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7816) de M. Souquès tendant à inviter le Gouvernement à redresser la situation de certains agents des services extérieurs du ministère de la défense nationale au regard du décret n° 50-454 du 21 avril 1950 et en vue de l'application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur les pensions de retraites.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Catoire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines, en remplacement de M. Le Sciellour.

M. Catoire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6554) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, en remplacement de M. Le Sciellour.

M. Bernard Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7825) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer l'équipement hydro-électrique du pays en faisant appel en priorité aux entreprises françaises; 2° à négocier des accords commerciaux avec tous les pays et notamment avec l'Union soviétique, la République populaire chinoise et les démocraties populaires, afin de permettre aux chaudronneries des Pyrénées de Tarbes-Séméac (Hautes-Pyrénées) de continuer leur fabrication et de maintenir le plein emploi de leur personnel.

M. Bernard Manceau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6502) sur la proposition de résolution (n° 5232) de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Le Sciellour.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7915) modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7917) de M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 20 du décret du 12 mars 1951 fixant le régime des allocations de chômage total.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7968) de M. Valentino tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(95 membres au lieu de 96.)

Supprimer le nom de M. Camphin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 11 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclument un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11373. — 11 mars 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dangers d'une libération de l'exportation des cuirs et peaux bruts, qui risque de priver la tannerie française de ses meilleures ressources d'approvisionnement, en remplacement desquelles elle se trouverait contrainte de travailler des cuirs importés de prix plus élevés ou, en général, de qualité inférieure. Il lui demande si l'intérêt national ne commande pas de contrôler strictement la sortie des cuirs et peaux bruts produits en France et de la limiter aux seules quantités qui se révéleraient excédentaires soit par suite d'abattages importants, soit en raison d'un afflux de marchandises dans des périodes déterminées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11377. — 11 mars 1954. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour des incendies fréquents de centres de formation professionnelle accélérée, dont le dernier en date a entraîné, le 2 mars 1954, la destruction totale du centre d'Etampes, risquant de provoquer la mort de nombreux stagiaires; et s'il est disposé à réclamer les crédits nécessaires pour l'application du programme fixé par le commissariat général au plan.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11378. — 11 mars 1954. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que deux secrétaires d'administration ont bénéficié d'un report d'ancienneté au titre de l'article 28 du décret du 20 février 1950 portant statut des secrétaires d'administration, en raison des services qu'ils avaient accomplis en qualité de commis des contributions directes, fonctionnaires dont le cadre a été pratiquement transformé en « Cadre principal » catégorie B. Afin d'éviter que, régis sur le plan interministériel par les mêmes dispositions statutaires, certains secrétaires d'administration, originaires du même cadre de commis des contributions directes, ne se trouvent lésés, il lui demande si les intéressés peuvent obtenir un reclassement analogue, et dans l'affirmative, quelle procédure ils devront engager. Les arrêtés de reclassement incriminés n'ayant été, ni annulés, ni attaqués dans les délais réglementaires, ont désormais un caractère définitif.

11379. — 11 mars 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les motifs pour lesquels le statut du personnel de l'administration pénitentiaire, qui devait suivre de six mois la promulgation du statut général des fonctionnaires, de 1946, n'a pas encore été établi et appliqué, et à quelle date ledit statut pourra être publié.

AGRICULTURE

11380. — 11 mars 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la bru d'un chef d'exploitation agricole vivant sur la propriété et dont l'époux est immatriculé aux assurances sociales en qualité de salarié, donne lieu au versement de la cotisation individuelle de 1.000 F due au titre de l'allocation de vieillesse agricole, si elle n'est pas, elle-même, immatriculée aux assurances sociales.

11381. — 11 mars 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en octobre dernier des importations d'œufs, sans limite de quantité, ont porté un grave préjudice aux aviculteurs et aux conserveurs d'œufs. Actuellement les fermes d'élevage sont dans l'impossibilité de vendre leur production, les conserveurs qui ont 100 millions d'œufs en conserve, ne peuvent écouler leurs stocks. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la liberté d'importation a été rétablie à la date du 25 septembre 1953, sans consultation préalable des professionnels; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter les importations; 3° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux aviculteurs les plus atteints.

BUDGET

11382. — 11 mars 1954. — **M. Roger Linet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes prétend imposer à la surtaxe progressive une veuve de guerre pour un revenu net imposable de 313.000 francs, compte tenu d'une pension s'élevant à 130.712 francs. Or, si cette pension, demandée par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones où le mari de l'intéressée a travaillé pendant dix-sept ans, est d'un taux plus élevé que la pension ordinaire de veuve de guerre, on ne saurait admettre que son montant soit retenu pour la détermination du revenu imposable. Sans conteste une pension de l'espèce est une pension de veuve de guerre et comme telle doit être affranchie de l'impôt en application des articles 81 et 157 du code général des impôts. Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires, afin que la situation fiscale de cette veuve de guerre soit régularisée sans retard.

11383. — 11 mars 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable dont la demande de dégrèvement est actuellement en instance auprès du conseil de préfecture interdépartemental; et lui demande si cette procédure n'est

pas suspensive, et dans la négative, si le contribuable dont il s'agit est obligé, avant que le jugement soit rendu, d'acquitter la totalité des impôts qui lui sont réclamés, voire même les majorations de retard qui peuvent résulter de la prolongation de la procédure engagée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11384. — 11 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions des unités du génie pourraient être mises à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement pour participer aux travaux de mise en état des terrains pour la construction d'H. L. M. et de cités d'urgence.

11385. — 11 mars 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de médailles militaires ont été décernées depuis la création de cette décoration dont le centenaire a été célébré dernièrement; 2° combien de Croix de la Libération ont été attribuées depuis sa création par l'ordonnance d'Alger du 7 janvier 1944 aux termes de l'article 6 duquel la Croix de la Libération est portée « immédiatement après la Légion d'honneur et avant la médaille militaire »; 3° si le moment n'est pas venu de rendre à la médaille militaire, médaille des très grands ou des humbles, la préséance que l'héroïsme et le sang lui ont toujours conférée.

11386. — 11 mars 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si le diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles peut être assimilé au brevet supérieur ou au baccalauréat (première partie) en ce qui concerne les candidatures au concours du personnel navigant de réserve.

EDUCATION NATIONALE

11387. — 11 mars 1954. — **M. Guérard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rémunérations dues aux professeurs assurant le service du baccalauréat ne sont réglées qu'avec un grand retard dans l'académie de Paris. Celles concernant la session de juillet 1953 n'ont, en effet, été réglées qu'au début de 1954 et celles de la session d'octobre ne le sont pas encore. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard, pour l'avenir. D'autre part, il serait souhaitable que les professeurs de province, séjournant à Paris à titre d'examinateurs, puissent obtenir des avances sur leurs frais de déplacement, parfois fort coûteux, et qui sont payés tardivement.

11388. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chiffres donnés au sujet de la répartition des fonds de la loi n° 51-1040 du 28 septembre 1951 n'ont pas manqué d'intéresser vivement l'opinion publique; pour parfaire son information, il demande: 1° que soit fourni les chiffres correspondant aux boursiers de l'enseignement secondaire publics et aux boursiers de l'enseignement secondaire privé; 2° que soit précisé en pourcentage: *a*) le nombre des élèves de l'enseignement public et celui des élèves de l'enseignement privé (primaire, secondaire, supérieur et technique); *b*) les charges du Trésor nécessitées par l'enseignement public d'une part, et par l'enseignement privé d'autre part.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11389. — 11 mars 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un percepteur du Trésor est en droit d'exiger d'une société, possesseur de titres de dommages de guerre, à chaque échéance de ces titres, la copie certifiée conforme des statuts de ladite société pour effectuer les remboursements nécessaires; dans l'affirmative, et en vue de simplifier cette formalité et de la rendre moins onéreuse, de tels remboursements ne pourraient-ils être effectués sur production d'un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois, comme cela est admis pour le remboursement de l'emprunt libératoire 3 p. 100.

11390. — 11 mars 1954. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision de ses services du 17 mars 1922 prévoit formellement que, lorsque des bureaux, installés chez des fonctionnaires des finances, sont, pour raisons de service (locaux devenus insuffisants, par exemple extension de services, etc.), transférés dans des immeubles communaux (mairies, palais de justice), les titulaires de ces bureaux au moment du transfert continuent à recevoir temporairement l'allocation représentative du loyer. Et notamment la décision prend le soin d'indiquer que: « lorsque les anciens bureaux se trouvaient installés dans le logement même de l'agent dont le bail se poursuit, le droit à l'allocation subsiste jusqu'au remplacement du titulaire, ou jusqu'à ce que ce dernier change d'habitation ou sous-loue les pièces devenues inutiles ». Ainsi l'allocation doit continuer d'être versée temporairement, c'est-à-dire jusqu'au moment « du changement d'habitation, de sous-location ou de résiliation, et, en tout cas, du changement du titulaire ». Cette décision équitable a été prise à une époque où, cependant, la crise du logement ne sévissait pas comme actuellement, et alors que l'on n'appliquait pas d'augmentation systématique des loyers tous les six mois (comme depuis la loi du 1er septembre 1948). Il lui demande: 1° sur quel texte se base l'administration pour refuser la continuation de l'allocation, quand les conditions ci-dessus se trouvent toutes réunies (titulaire dont l'administration a décidé le transfert des bureaux dans une mairie, sans que la location initiale ait subi de changement de consistance, ni que le titulaire ait été remplacé ou muté); 2° si le titulaire qui avait loué à l'origine un immeuble, tant en prévision de son propre logement que de celui du service public, peut prétendre, outre à l'allocation initiale pour frais de loyer dans les conditions prévues par la décision susvisée, à un relèvement de cette allocation, en raison des majorations semestrielles de son loyer.

11391. — 11 mars 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant majoration de certaines rentes viagères, les caisses de retraite et de prévoyance visées à l'article 12 sont tenues de constituer de nouvelles réserves mathématiques en garantie du versement des majorations de retraite décidées par la loi.

11392. — 9 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelques précisions sur les conditions de l'émission en cours des parts de production Electricité de France. En effet, on lui signale les quelques remarques suivantes: supposons qu'une personne possède une part ancienne et 16.000 francs. A-t-elle intérêt à acheter une seconde part ou à souscrire une nouvelle part? Si elle achète une seconde part, ancienne, elle touchera le 15 juillet prochain deux coupons de 775 francs (le prix moyen estimé du kWh était de 7 fr. 75 pour l'année 1953), soit: 1.550 francs. Elle possédera en plus, à ce moment, deux parts anciennes jouissance 15 juillet 1954. Si elle souscrit, elle verse 14.800 francs en plus de la part qu'elle possède déjà; il lui reste donc une part nouvelle plus 1.200 francs (si nous arrondissons le cours actuel à 16.000 francs). Elle ne touchera aucun coupon en juillet 1954, la nouvelle part ne détachant son premier coupon que le 15 juillet 1955. On voit que la réponse à la question posée revient à savoir s'il est préférable d'avoir 1.200 francs aujourd'hui ou 1.550 francs en juillet prochain. Cette réponse ne fait guère de doute... On remarquera, toutefois, que les 1.200 francs d'aujourd'hui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive, alors que les 1.550 francs le sont. Il n'est pas tenu compte des frais (commissions, impôts): ils peuvent être estimés à 120 francs pour l'achat d'une part ancienne et être négligés pour la souscription. La différence entre 1.550 et 1.200, soit 350 francs, se trouverait donc réduite dans ce cas de 120 francs et ne serait plus que 230 francs. Si ce calcul fort simple est exact, dans les conditions actuelles il semblerait que les porteurs de parts anciennes n'aient pas d'intérêt majeur à souscrire à la présente émission qui devait constituer, par ses modalités particulières, une véritable « prime de fidélité ».

11393. — 11 mars 1954. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministère des finances et des affaires économiques** le cas suivant d'un retraité des douanes, à l'âge de quarante-trois ans, en 1934 (26 ans de service) avec une pension d'ancienneté, qui a repris, après trois ans d'interruption, du service aux contributions diverses, comme auxiliaire. Sa titularisation dans son nouvel emploi est intervenue en 1948 (avec effet du 1er juillet 1947), sans que rien ne vienne s'y opposer. Aucune objection n'a été faite par la direction des contributions et le fait de bénéficier déjà d'une retraite fondée sur les services accomplis dans une autre administration n'a pas été un empêchement à cette réalisation. Dès réception de son arrêté (sa titularisation conduisant automatiquement à pension du régime général des retraites des fonctionnaires), son administration n'a exigé, sans restriction aucune, le versement des 6 p. 100 avec effet du 15 février 1937, date de son entrée aux contributions, pour la constitution de sa pension civile basée sur ses nouveaux services. Jamais elle ne lui a fait signer de renonciation à sa première retraite, jamais non plus il n'a été dit qu'il ne pourrait percevoir à la fois ces deux pensions régulièrement constituées. Aujourd'hui, âgé de soixante-quatre ans, après 16 ans au service des contributions, il est mis à la retraite d'office « sans avoir acquis de nouveaux droits à pension » selon la notification qui lui a été faite par la direction des contributions en date du 21 juin 1952, alors que son administration a, toujours et sans interruption, retenu sur son traitement les 6 p. 100 afférents à sa pension civile. Sa retraite des douanes, qui est de 188.812 francs par an, est loin d'atteindre trois fois le minimum vital et, d'autre part, celle à laquelle il prétend aujourd'hui, basée uniquement sur les 16 ans accomplis aux contributions diverses, s'avérant infime; il lui demande dans quelles conditions la situation de l'intéressé pourrait être normalisée.

11394. — 11 mars 1954 — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la législation en vigueur déterminant la participation des employeurs à l'effort de construction par un versement de 1 p. 100 du montant des salaires payés par elle, une société anonyme a souscrit, auprès d'une société immobilière qualifiée, des parts lui donnant droit à un appartement dans l'un des immeubles « petits collectifs » du groupe Châtillon-Malakoff. La société employeur a versé: pour l'exercice 1952 (quatre mois), 41.511 francs; pour l'exercice 1953 (douze mois), 100.679 francs. Elle devra verser des cotisations au titre des exercices 1954, 1955 et 1956, 1 p. 100 des salaires, pour former avec les deux versements ci-dessus, un montant total de 525.000 francs. Du fait de ses versements, la société employeur va devenir propriétaire d'un logement qui sera occupé par l'un de ses employés qui en réglera

le loyer au groupe immobilier. La valeur des parts attribuées à la société employeur pourra lui être remboursée en étalement sur une période restant à fixer: vingt à cinquante ans. Il lui demande si l'amortissement de 50 p. 100, objet de l'article 1er du décret n° 54-198 du 24 février 1954, peut être appliqué dès la première année sur la totalité de valeur des parts: 525.000 francs, ou seulement sur le versement effectif.

11395. — 11 mars 1954. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un arrêt de travail du personnel de l'administration des contributions indirectes, destiné à soutenir l'harmonisation de sa situation avec celle des personnels des autres régies financières, des rapports d'enquête ont été établis à l'encontre de certains inspecteurs principaux et receveurs centraux de cette administration. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que cette mesure, contraire aux dispositions de la Constitution et du statut de la fonction publique, soit rapportée sans délai.

11396. — 11 mars 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que jusqu'au 25 septembre 1953, l'importation des œufs était soumise au régime des contingents limités et aux licences. Cette politique douanière permettait de stocker et de mettre en conserve d'importantes quantités qui étaient vendues en hiver. Ainsi d'importants excédents étaient retirés du marché à l'époque où la ponte est particulièrement intense; puis étaient livrés à la consommation aux époques où la ponte est insuffisante par rapport aux besoins. De ce fait, la chute des prix était atténuée, au profit des producteurs, sur les mois de surproduction: mars et avril. En hiver c'est la hausse qui était freinée (au profit des consommateurs). La liberté d'importation ayant été rendue à la date susciteé, d'importantes quantités d'œufs ont été importées en octobre dernier, ce qui fait que les producteurs ne peuvent plus vendre leur production et que les conserveurs, qui ont actuellement 100 millions d'œufs en conserve, se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks. Il lui demande. 1° les quantités d'œufs importées depuis le 25 septembre 1953; 2° les raisons qui ont motivé ces importations; 3° les mesures qu'il compte prendre pour arrêter de telles importations qui s'avèrent catastrophiques pour le marché français; 4° s'il est exact que ces importations ont rapporté près de 600 millions à l'Etat; 5° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux nombreux aviculteurs ruinés par des importations maladroites.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11397. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir la toute dernière liste des comités, bureaux, organismes consultatifs ou autres, rattachés à son administration en précisant: 1° le nombre des membres les composant: *a*) à titre honorifique; *b*) à titre onéreux (indemnités, honoraires, jetons de présence); 2° pour chaque organisme: *a*) les charges d'indemnités, honoraires, frais de déplacement, de représentation, etc.; *b*) le nombre de personnes rémunérées, et pour quelles sommes globales annuelles.

11398. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° ce qu'il faut entendre par entreprises marginales; 2° dans quelles branches il existe une forte proportion d'entreprises marginales; 3° si dans le secteur public il n'existe pas également des entreprises marginales; 4° pourquoi ces mêmes entreprises d'Etat déficitaires sont protégées, et pourquoi elles reçoivent des subventions tandis que celles du secteur privé sont « poliment » priées de s'adapter, de se concentrer, de se reconvertir ou de disparaître.

INTERIEUR

11399. — 11 mars 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la titularisation en 1949 et en 1950 dans le cadre des préfectures, des agents administratifs actuellement en fonction dans les C. A. T. I. n'a été réalisée que suivant deux formules: titularisation sur titres ou titularisation après examen. Il lui demande pourquoi dès lors, le projet de statut des cadres techniques des services du matériel de la police, indépendamment d'une titularisation sur titres et d'une titularisation après examen probatoire, offre-t-il, en plus, aux intéressés des possibilités de titularisation au choix suivant un pourcentage appréciable.

11400. — 11 mars 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1951, l'inspection générale de l'administration recommandait que les divisions et bureaux techniques des C. A. T. I. soient dirigés par des fonctionnaires du cadre des préfectures et s'exprimait en ces termes: 1° division technique: « Un chef de division de préfecture pourrait tout aussi bien occuper le poste de chef de la division technique des C. A. T. I. »; 2° bureau des affaires immobilières et mobilières: « Le premier bureau redevient un bureau de gestion et d'entretien qui ne diffère en rien de celui qui, dans une préfecture s'occupe des immeubles départementaux. Il faut donc adopter la même solution à savoir, à la tête du bureau, un administrateur »; 3° bureau des transports: « Tout le travail des ateliers se fait sur des voitures de série comme dans n'importe quel garage privé. Chef d'atelier et ouvriers doivent être capables d'en venir à bout ». Et cependant en 1953, le ministère de l'intérieur a proposé la création d'un cadre technique pour ces mêmes services et ceux de la direction générale de la sûreté nationale avec 23 emplois d'ingénieurs et 52 emplois d'ingénieurs de travaux. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette décision.

11401. — 11 mars 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au *Journal officiel* n° 67 (Assemblée nationale) du 10 octobre 1953, il n'a pas été répondu d'une façon précise à sa question n° 7935 qui se trouve à nouveau posée: « Un rapport de l'inspection générale de l'administration révélait en 1951, que parmi les neuf chefs des divisions techniques des C. A. T. I. on trouvait un représentant de commerce, un agent militaire, un ancien officier de la marine marchande et deux chefs de services commerciaux; parmi les neuf chefs des bureaux techniques, chargés du matériel automobile, on dénombrait: deux comptables, trois anciens sous-officiers de carrière, un imprimeur et un diplômé d'une école d'agriculture ». Il lui demande si ces agents, pour ne parler que de ceux qui sont en fonction en province, continuent à être rémunérés comme chargés de mission techniciens du ministère de l'intérieur.

11402. — 11 mars 1954. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par délibération en date du 17 mai 1946, dûment approuvée le 7 juin 1946, le conseil municipal de la ville d'Oran avait décidé de faire bénéficier les fonctionnaires communaux de la gratuité des passages sur mer dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Depuis cette date, et chaque année, les agents intéressés de cette administration ont donc obtenu, dans la limite des textes réglementaires, le remboursement forfaitaire auquel ils pouvaient prétendre. Or, par circulaire de M. le préfet d'Oran, insérée aux instructions préfectorales hebdomadaires n° 29 du 25 juillet 1953, il est précisé que le remboursement des frais de transport sur mer devra être exclu à l'avenir, le Parlement s'étant formellement prononcé contre l'institution d'une telle mesure lors des débats relatifs au statut général du personnel des communes. De l'examen de la question, il résulte que: 1° aucune trace de discussion sur ce point n'apparaît à la lecture des journaux officiels et il semble même que les deux assemblées législatives n'aient pas envisagé cette question, particulière aux départements algériens, 2° aucun texte réglementaire n'interdit, à sa connaissance, aux assemblées communales d'Algérie de rembourser à leurs personnels les frais de passage sur mer pour les congés de détente passés en métropole, la seule limite étant de ne pas leur accorder des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat; 3° l'application d'une telle mesure risquerait de créer entre les fonctionnaires communaux, d'une part, et ceux de l'Etat et des autres administrations algériennes, d'autre part, qui perçoivent toujours cette indemnité, une disparité nuisible au recrutement, déjà difficile, du personnel des administrations communales à qui sont demandés les mêmes diplômes et capacités qu'au personnel des préfectures. Il lui demande dans quelle mesure la gratuité du passage sur mer pourrait être maintenue, comme par le passé, aux fonctionnaires de cette administration, suivant les mêmes règles appliquées en la matière par M. le gouverneur général de l'Algérie — le conseil municipal de cette ville ayant inscrit au budget primitif 1954 les crédits nécessaires au remboursement des frais de passage sur mer du personnel communal pour l'année en cours.

11403. — 11 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1951, relatives à la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat, pris en application du décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, n'ont pas été appliquées au personnel du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, visé par ces textes; 2° pourquoi ce complément ne leur a été payé qu'à compter du 1er novembre 1953; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que: *a*) les hommes ayant appartenu au régiment de sapeurs-pompiers et se trouvant à la date du 10 septembre 1951 ou postérieurement, placés dans les conditions requises et dont le contrat d'engagement est expiré antérieurement au 1er novembre 1953, perçoivent les sommes auxquelles ils ont droit; *b*) les ayants droit actuellement en service bénéficient des dispositions précitées depuis le 10 septembre 1951 ou depuis la fin de leur service militaire légal, si elle est postérieure au 10 septembre 1951.

JUSTICE

11404. — 11 mars 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un enfants adultérin « *a matre* » né au cours du mariage, antérieurement à toute procédure en séparation ou en divorce, d'une femme mariée et d'un homme autre que son mari, donc en droit, enfant légitime du mari, mais en fait déclaré à l'état civil comme « anonyme » né de parents inconnus, peut être légitimé par le mariage ultérieur de ses auteurs en application de l'article 331 du code civil, sans avoir été désavoué par le mari. Un récent arrêt de la cour d'appel de Pau (19 novembre 1953, recueil Dalloz 8e cahier, 21 février 1954, page 132), semble avoir admis la validité d'une telle légitimation qui paraît cependant prohibée par le premier alinéa de l'article 331 du code civil; 2° si, en vertu de cet arrêt, les officiers de l'état civil doivent accepter la légitimation « *per nuptias* », par reconnaissance concomitante au mariage, des enfants adultérins non désavoués, déclarés sous la forme anonyme.

11405. — 11 mars 1954. — **M. Levindrey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la circulaire du 5 octobre 1923, du ministre des travaux publics, les préfets ont pris des arrêtés relatifs aux avis à donner aux maires avant d'entreprendre toutes constructions au voisinage des lignes d'énergie électrique. Il demande si les infractions à ces arrêtés préfectoraux sont réprimées par l'article 471, 15°, du code pénal, ou par l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

11406 — 11 mars 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière administrative devant les tribunaux administratifs l'instruction est écrite, soumise aux préliminaires de la communication aux parties des avis de l'administration et ne comporte ni assignation sur l'heure, ni défense orale à l'audience (voir la réforme du contentieux administratif, répertoire Commaille 1954/1/29) et lui demande si cette procédure de droit commun a été rendue *ipso facto* applicable par le décret-loi du 30 septembre 1953 au tribunal administratif de Strasbourg devant lequel on a appliqué, jusqu'à présent, la procédure contradictoire du code local de procédure civile.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11407. — 11 mars 1954. — **M. Boutbien,** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les charges maxima que doivent porter, lors de la distribution les facteurs et les factrices; 2° quelles sont les mesures prises pour faire respecter les dispositions du code du travail sur la protection physique des femmes en ce qui concerne le port et le transport des fardeaux; 3° pour quelles raisons la brigade « des poussettes » a-t-elle été supprimée dans les principaux centres de distributions.

11408. — 11 mars 1954. — **M. Dumas** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'hôtel des postes de la ville sinistrée de Dugny n'est pas encore reconstruit et que cette situation occasionne une gêne sérieuse à la population locale. Le bureau des postes, télégraphes et téléphones desservant actuellement la commune étant celui du Bourget, distant de trois kilomètres de Dugny-Centre, il lui demande si, compte tenu de l'importance de la population intéressée (plus de 5.000 habitants) et en attendant la reconstruction de la poste définitive un bureau auxiliaire géré par un fonctionnaire de l'administration des postes ne pourrait être créé. Il croit devoir préciser que cette création serait susceptible d'être réalisée aux moindres frais dans une construction provisoire située place du 13-Août, actuellement occupée — irrégulièrement, semble-t-il — par la permanence d'un parti politique.

11409. — 11 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, contrairement à tout précédent, le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones des Côtes-du-Nord a été avisé le 19 janvier, soit la veille de la parution de cette décision au *Journal officiel*, de sa mutation dans la Lozère, avec obligation de rejoindre ce nouveau poste dans les trois jours. Les conditions inhabituelles dans lesquelles a été ordonné ce changement de résidence le font apparaître comme une mesure disciplinaire inavouée intervenant contre un fonctionnaire irréprochable. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons exactes du déplacement de ce haut fonctionnaire; 2° quels sont les motifs qui ont justifié la procédure exceptionnelle de son déplacement précipité alors qu'ancien directeur général des postes en Indochine, il fut longuement incarcéré par les occupants japonais.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11410. — 11 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un immeuble 2 A, ne possédant ni porte cochère, ni entrée de service indépendante peut interdire l'introduction dans son immeuble de vélo-moteur générateur de taches d'huile et de graisse qui nuisent gravement à la tenue de l'immeuble.

11411. — 11 mars 1954. — **M. Siefridt** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les conditions dans lesquelles se créent, actuellement, certaines sociétés de construction, et qui laissent craindre des déboires analogues à ceux dont ont été victimes les adhérents de certaines sociétés de crédit différé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les éviter, notamment en ce qui concerne la disposition des fonds versés en l'attente d'une construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11412. — 11 mars 1954.— **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année du fait de l'exercice déficitaire de la société est tenu, néanmoins, de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse du commerce à laquelle il est affilié.

11413. — 11 mars 1954. — **M. Barthélemy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, et plus spécialement dans le département du Doubs, se permettent de retenir, sous divers prétextes, les papiers tels que passeports, cartes d'identité et de travail, des ouvriers étrangers saisonniers qu'ils emploient; qu'une telle façon d'agir constitue, de toute évidence, un moyen de pression sur des travailleurs sur lesquels pèse ainsi une menace permanente de difficultés avec la police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels procédés arbitraires.

11414. — 11 mars 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer, pour chaque échelle de traitement des divers grades ou fonctions existant à l'intérieur des différentes catégories de personnel employé par les caisses de sécurité sociale, quel est le montant des rémunérations unitaires perçues annuellement, sur les bases actuelles, par le personnel considéré, compte tenu d'éventuelles indemnités et en précisant, par catégories, grades et échelles de traitement, le nombre des bénéficiaires respectifs.

11415. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre d'employés du service de reclassement professionnel des diminués physiques; 2° quel est le nombre de diminués physiques reclassés en 1953.

11416. — 11 mars 1954. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un titulaire de pension militaire d'ancienneté depuis 1933, ayant, depuis cette époque, exercé une activité salariée, mais ne pouvant être soumis au régime général des assurances sociales, son salaire étant alors supérieur au chiffre limite d'assujetissement, peut procéder à un rachat de cotisations (loi du 15 décembre 1953) pour une période antérieure à 1942, bien que les pensionnés militaires n'aient été intégrés dans le régime général des assurances sociales qu'en 1942, en application de la loi du 6 janvier 1942.

11417. — 11 mars 1954. — **M. de Montsabert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les très sérieuses conséquences de l'arrêté du ministère du travail du 4 février 1954 qui ramène de 3,50 à 3,25 p. 100 les prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales. Ce simple arrêté, pris sans aucune consultation préalable des organismes intéressés, réduit d'environ un milliard les ressources dont disposaient, jusqu'ici, les caisses pour leur action sociale et sur lesquelles elles avaient déjà arrêté avec précision leur programme pour l'année en cours. Une telle mesure, si elle n'est pas rapportée, compromet gravement le développement de la politique sociale de nos organismes et menace notamment de paralyser les efforts accomplis dans le domaine du logement. La contribution des caisses d'allocations familiales a pris, dans ce domaine, une importance sans cesse grandissante, sous forme d'une aide substantielle aux organismes d'habitations à loyer modéré et de l'attribution de prêts complémentaires aux familles désireuses d'accéder à la propriété. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé cet arrêté; 2° dans quelle mesure il envisagerait d'en atténuer les effets, voire même d'en modifier la teneur.

11418. — 11 mars 1954. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le laboratoire Biot, 30, cours Albert-Thomas, à Lyon, pratique certains examens (analyses sérologiques endocriniennes en particulier) non inscrits à la nomenclature. Le médecin conseil régional (région Rhône-Alpes) a invité les médecins conseils de sa région à ne pas faire, pour ces actes, des assimilations comme ils en ont la faculté. De ce fait, aucun remboursement ne peut être effectué sur ces actes tant que la commission permanente, saisie paraît-il de ce différend, n'a pas tranché le cas. Il ne paraît pas normal que les assurés fassent les frais de différends strictement médicaux, d'autant que le laboratoire est régulièrement agréé et qu'aucune mesure n'a été prise par le ministère du travail à son encontre. Les assurés ne peuvent prévoir qu'un refus sera opposé à leur demande de remboursement. Il lui demande s'il est exact, en outre, que la commission permanente est saisie des divers examens pratiqués par le laboratoire Biot, non inscrit à ce jour. Le laboratoire Paquelet, 65, boulevard des Belges, à Lyon, est dans le même cas.

11419. — 11 mars 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles ont été les raisons pour lesquelles le prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés a été ramené, aux termes de l'arrêté du 4 février 1954, publié au *Journal officiel* du 17 février 1954, de 3,50 à 3,25 p. 100 à dater du 31 janvier 1954; 2° si les organismes intéressés ont été consultés préalablement et quelles mesures ont été prises pour éviter d'entraver l'action sociale des caisses dont les ressources sont ainsi diminuées.

11420. — 11 mars 1954. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui a donné son agrément à la convention collective de travail du personnel des organismes de sécu-

rité sociale ainsi que divers accords signés le 16 octobre 1946 par sa lettre du 29 octobre 1946 et qui n'a retiré cet agrément à l'article 4 et aux derniers alinéas de l'article 5 de cette convention que le 10 décembre 1948, si les décisions prises, avant cette dernière date, par la commission paritaire nationale doivent être appliquées sans aucune restriction par les organismes de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11421. — 11 mars 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est au courant de la remise en vigueur, par la R. A. T. P., d'un texte de 1941 relatif aux cartes hebdomadaires de métro. Ce texte, qui était en complète désuétude depuis de nombreuses années, faisait obligation au détenteur de la carte d'utiliser au départ la station émettrice de la carte sous peine d'annulation de l'autre trajet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un état de choses préjudiciables surtout aux usagers que sont les travailleurs de tous ordres.

11422. — 11 mars 1954. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948 qui a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été par la suite attribuées aux employés des départements et des communes, ainsi qu'à la presque totalité des agents des administrations publiques et du secteur nationalisé.

11423. — 11 mars 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il espère pouvoir soumettre bientôt à l'étude des commissions compétentes et à la ratification du Parlement le projet de « Tunnel routier sous le Mont-Blanc » qui a fait l'objet de récents accords internationaux; 2° quel est le projet qui sera présenté ou bien: *a*) celui étudié et mis au point par un groupe français et qui, à plusieurs reprises a fait l'objet, dès avant 1914 et ensuite, de demandes de concessions et d'utilité publique ou bien: *b*) un projet italien, baptisé français, semble-t-il, pour les besoins de la « cause » et démarquent en de nombreux points, des travaux et études du groupe français primitif; 3° si les intérêts français tant moraux qu'économiques et politiques, seront sauvegardés; 4° combien coûtera ce projet et comment seront rémunérées les études antérieures qui ont servi de base à l'établissement de différents projets.

11424. — 11 mars 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la signalisation défectueuse de nombreux camions et camionnettes. En effet, l'éclairage se trouve généralement à deux mètres de hauteur à l'arrière (camionnettes 1.000 kg) et il ne permet souvent pas une vision suffisante. C'est ainsi que dans son département, trois accidents, dont un mortel, se sont produits depuis le début de l'année. Il semblerait utile de prévoir un éclairage à une hauteur inférieure ou égale à un mètre du sol.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8670. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si à la suite des rapports qu'il a ordonnés et qui lui sont parvenus, il ne convient pas d'affirmer, au sujet des grèves déclenchées en août 1953: 1° qu'elles ont revêtu un caractère politique et non professionnel; 2° qu'elles étaient illégales et souvent entachées d'un caractère nettement insurrectionnel; 3° qu'elles ont d'abord et surtout frappé les salariés les plus modestes des populations laborieuses; 4° qu'elles représentent une perte de chiffre d'affaires, recettes pour l'économie en général, et une perte considérable de salaires pour des catégories de travailleurs déjà insuffisamment rémunérés; 5° qu'elles aggravent le déficit du budget et le déficit de la balance des comptes; 6° que les milliards ainsi perdus pour le pays devont être compensés par des charges nouvelles, lesquelles frapperont à nouveau la masse des contribuables et des usagers des services publics déjà lésés par lesdites grèves; 7° qu'elles rendent plus difficiles et plus hypothétiques les augmentations durables de salaires légitimement escomptées; 8° que l'opinion publique, dans sa majorité, réclame que soient justement frappés les responsables de tels préjudices, saboteurs connus du relèvement économique, ainsi que leurs complices sur le plan politique, tous ayant, en l'occurrence, porté gravement atteinte aux intérêts français. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Au cours des diverses déclarations qu'il a été amené à faire sur les mouvements sociaux du mois d'août dernier, le président du conseil a déjà eu maintes fois l'occasion d'analyser le caractère des grèves et d'appeler l'attention sur leurs répercussions de tous ordres. Il ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se reporter à ces déclarations.

9090. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelles mesures il entend prendre afin de remédier au grave préjudice subi par un grand nombre d'entreprises du fait des grèves récentes des services publics, et d'assurer à ces entreprises le versement des dommages et intérêts qu'elles sont en droit de réclamer de l'Etat; 2° s'il prévoit une procédure simplifiée pour le dépôt et l'instruction des demandes des intéressés, ceux-ci pouvant formuler leurs revendications sur une formule fournie par l'administration et contenant assez de renseignements pour éviter toute enquête. (*Question du 13 octobre* 1953.)

1re réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser sur quelles dispositions législatives les entreprises auxquelles il fait allusion pourraient se fonder pour invoquer un droit à recevoir de l'Etat des dommages et intérêts.

9136. — **M. de Léotard,** faisant suite à sa question écrite n° 8667 du 6 octobre 1953, demande à **M. le président du conseil** s'il n'a pas connaissance d'autres genres de déplacements dont le caractère rétrospectif ou l'intérêt publicitaire apparaissent évidents, même s'ils sont généralement admis dans les temps actuels; il demande en outre: 1° si ces déplacements sont à la charge de l'Etat; 2° s'il est normal que la collectivité en supporte les frais, même si elle en accueille les échos avec indifférence. (*Question du 15 octobre* 1953.)

1re réponse. — Pour permettre de répondre utilement à la question de l'honorable parlementaire, il est demandé à celui-ci de bien vouloir indiquer à quels déplacements précis il fait allusion.

10832. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'application des articles 9 et 16 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de l'article 11 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 entraîne des situations très différentes pour les personnels civils et pour les personnels militaires de l'Etat. Il lui demande si l'application de ces textes conduira effectivement à restreindre les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, au préjudice de certains fonctionnaires civils comparativement aux personnels de l'armée, et si l'on envisage des mesures, pour, le cas échéant, aboutir à des modalités d'application uniformes et équitables. (*Question du 11 février* 1954.)

Réponse. — Les différences relevées par l'honorable parlementaire dans les conditios d'application aux personnels civils d'une part, aux personnels militaires d'autre part, des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 ne placent nullement les fonctionnaires civils dans une position défavorisée par rapport aux militaires. Ces différences tiennent uniquement au fait que les échelons de solde des personnels militaires leur sont accordés non en fonction de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent comme il est de règle chez les fonctionnaires civils, mais en fonction de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade. Dans tous les cas, la fin recherchée est identique: ces majorations n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté effective exigée dans le grade inférieur pour l'accès au grade supérieur et elles ne peuvent bénéficier aux agents qui se trouvent en possession de leur traitement maximum; enfin, la date d'effet des rappels pécuniaires ne peut être antérieure à celle de la loi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10538. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'Electricité et Gaz de France n'ont, au cours des années précédentes, recruté aucun candidat au titre des emplois réservés pour le poste d'employé aux écritures, et demande si, au cours de l'année 1954, il existera des vacances suffisantes pour pouvoir procéder à des nominations à des emplois de cette sorte, compte tenu du pourcentage prévu par le décret du 19 juillet 1948. (*Question du 19 janvier* 1954.)

2e réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 6397, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1953, page 1859, le ministre de l'industrie et du commerce expose les raisons qui n'ont pas permis le recrutement au titre des emplois réservés, pour le poste d'employé aux écritures à Electricité de France et à Gaz de France. Toutefois, deux vacances ont été déclarées à ce poste au cours de l'année 1953 et une vacance est prévue pour 1954. Conformément au décret n° 51-50 du 16 janvier 1951, le personnel pouvant prétendre à la retraite peut rester en fonctions au delà de la limite d'âge. En conséquence, les vacances prévues peuvent ne pas devenir effectives.

10600. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les anciens combattants et veuves de guerre pouvant prétendre aux emplois réservés font des demandes d'emplois dans les administrations, conformément à la loi; que les administrations leur font subir des concours d'admission, des visites dans des localités quelquefois éloignées de leur domicile; qu'ils reçoivent ainsi une formule les informant du numéro de leur classement sur la liste des emplois réservés; que des années passent sans qu'ils obtiennent l'emploi attendu. Le pourcentage prévu par la loi ne semblant pas respecté, il lui demande le nombre et le pourcentage des emplois occupés actuellement dans les services du ministère des anciens combattants et dans les différents ministères, y compris le ministère de la reconstruction et du logement, ainsi qu'à la Société nationale des chemins de fer français, à Electricité de France et dans les autres services prévus par la loi dans le département de l'Aube. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — En application de la réglementation sur les emplois réservés aux victimes de guerre et militaires de carrière, les candidats qui remplissent les conditions de droit exigées et qui ont satisfait aux épreuves d'aptitude physique et professionnelle pour les emplois qu'ils ont sollicités sont inscrits sur une liste de classement arrêtée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les nominations ne peuvent intervenir qu'en fonction des vacances existant dans les emplois considérés. Or, le nombre des inscriptions n'étant pas subordonné à celui des vacances, il est inévitable qu'un certain délai s'écoule entre la date du classement et celle de la nomination. Ce délai est d'ailleurs en rapport avec la nature des emplois sollicités; il est plus important pour ceux qui ne nécessitent pas d'aptitudes spéciales ou de connaissances étendues et qui sont souvent les plus recherchés. En ce qui concerne particulièrement le contrôle de l'attribution des vacances dans les limites des pourcentages réservés pour un département donné, il n'est pas possible de l'exercer pour les raisons suivantes: conformément aux dispositions de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la réglementation porte, non pas sur les effectifs budgétaires, mais sur les vacances à pourvoir. D'autre part, les affectations dans les emplois vacants sont effectuées à la diligence des administrations intéressées, qui ont toute liberté, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat, pour nommer les candidats à tel poste déterminé, compte tenu éventuellement des mutations sollicitées par leurs propres fonctionnaires ou des nécessités du recrutement à titre civil. Dans ces conditions, les proportions qui doivent être réservées aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peuvent être évaluées que sur le plan national. Les renseignements demandés sur la manière dont les administrations observent la législation seraient donc en l'espèce sans aucune signification. Il est d'ailleurs signalé, sur ce dernier point, que la commission de contrôle des déclarations de vacances prévue à l'article R. 450 susvisé, qui comprend notamment deux parlementaires et dont la composition sera fixée incessamment, aura toute latitude pour exercer sa mission compte tenu des renseignements émanant de l'ensemble des départements ministériels et des services publics assujettis à cette réglementation.

10601. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les demandes de carte de combattant sont actuellement faites sur des imprimés identiques à ceux déjà en service en 1945, car le titre I de la page 3 relatif aux prisonniers de guerre sollicite du requérant des informations précises sur différentes activités dont la loi d'amnistie du 6 août 1953 efface les tracés. Il demande pourquoi de telles pratiques sont-elles maintenues et s'il ne serait pas possible d'escompter leur disparition prochaine afin de ne pas perpétuer les divisions des Français. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article A. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumère les cas où la carte du combattant ne peut être attribuée, sauf recours à la procédure de l'article R. 227 du code susvisé. La rubrique « Circonstances particulières de la captivité » figurant aux pages 3 et 4 de la formule de demande de carte du combattant a été prévue compte tenu de l'article A. 124 et elle ne saurait être supprimée tant que cet article est en vigueur. Or, les associations représentatives des anciens combattants des deux guerres, et notamment des anciens prisonniers de guerre 1939-1945, se sont montrées jusqu'ici opposées à une modification de cette réglementation. Enfin, le recours à la procédure de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne comporte nullement l'exclusion du droit à la qualité de combattant; il a pour effet de soumettre à l'avis de leurs pairs (membres des commissions de la carte du combattant de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) le cas de postulants qui se sont trouvés dans une situation particulière et qui n'ont pas nécessairement fait l'objet de sanctions soit administratives, soit judiciaires.

10904. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux matelots embarqués sur des bateaux de commerce au cours de la guerre 1914-1918 n'ont pu, jusqu'ici, faire valoir leurs droits à la carte de combattant. Pourtant, certains d'entre eux ont navigué sur des bateaux continuellement exposés aux coups de l'ennemi. Il est même avisé que des bateaux de commerce ont coulé, que les disparus ont bénéficié de la mention « mort pour la France » et que les veuves ont perçu, à juste titre, la pension de veuve de guerre. Mais il arrive aussi que les rescapés de ces naufrages se sont vu refuser le bénéfice de la carte du combattant. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un matelot de la marine marchande, mobilisé sur un bateau de commerce soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, peut bénéficier du droit à la carte du combattant; 2° combien de mois de navigation doit-il totaliser à cet effet. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche sont déterminées: A) Au titre de la guerre 1914-1918, conformément aux dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La carte du combattant est attribuée en principe aux marins du commerce et de la pêche qui: *a*) sans condition de durée de navigation à la mer, ont reçu une blessure de guerre, directe ou indirecte, c'est-à-dire par le fait et en présence de l'ennemi, ainsi que ceux qui ont été fait prisonniers et emmenés en captivité en territoire ennemi; *b*) sous réserve de trois mois effectifs de navigation: ont obtenu un témoignage de satisfaction ou une récompense pour faits de guerre; ont été victimes de trois torpillages ou coulages par l'ennemi; ont été victimes d'un seul torpillage ou coulage par l'ennemi si ceux-ci ont eu lieu l'équipage étant à bord; *c*) sous réserve de six mois effectifs de navigation: ont été victimes de deux torpillages ou coulages par l'ennemi et ont été faits prisonniers à bord de bâtiments ennemis; *d*) sous réserve de neuf mois effectifs de navigation: ont été victimes de deux torpillages ou coulages par l'ennemi et ont été faits prisonniers à bord de bâtiments ennemis si la captivité à bord a duré plus de vingt jours; *e*) sous réserve de douze mois effectifs de navigation: ont été faits prisonniers à bord de bâtiments ennemis si la captivité a bord a duré plus de trente jours. A partir du 1er février 1917, les marins du commerce et de la pêche doivent, pour obtenir la carte du combattant: ou remplir l'une des conditions précisées ci-dessus; ou avoir appartenu: *a*) soit à un bâtiment muni d'A. M. B. C. en convoi ou isolé, sous réserve de trois mois effectifs de navigation; *b*) soit à un navire se livrant à la pêche hauturière qui n'aurait pas eu d'A. M. B. C. mais aurait été attaqué, sous réserve de trois mois effectifs de navigation. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il convient d'envisager que douze mois d'embarquement correspondent à trois mois effectifs de navigation. B) Au titre de la guerre commencée le 2 septembre 1939, conformément aux dispositions de l'article R. 224, C. 441, du code susvisé. Ainsi sont considérés comme combattants au titre de la guerre 1939-1945: 1° les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du comité français de la libération nationale en date du 1er avril 1943; 2° les marins du commerce et de la pêche qui: *a*) ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire; *b*) ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article R. 227; *c*) ont appartenu aux équipages des navires visés aux alinéas *a* et *b* sous les conditions particulières prévues pour les militaires.

11065. — **M. Bardon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il entend adopter pour mettre en application l'article 21 de la loi n° 53-1350 du 31 décembre 1953, portant modification de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qu'il s'était engagé devant le Parlement, notamment au cours des débats du Conseil de la République, à faire intervenir dans les délais les plus rapides, dès le début de l'année 1954. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Au cours d'une conférence qui s'est tenue en janvier dernier au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et à laquelle assistaient notamment les représentants de diverses associations, ont été étudiées les modalités d'application de la loi n° 53-1350 du 31 décembre 1953, en vue de l'utilisation rationnelle du crédit de 5 milliards et demi, alloué pour l'exercice 1954. Au terme de cet échange de vue, des propositions, parmi lesquelles figure notamment la mise en application de l'article 21 de la loi susvisée, ont été soumises au secrétariat d'Etat au budget. Le règlement d'administration publique interviendra dès que ces propositions auront fait l'objet d'une décision.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10219. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un journal du matin (de l'opposition) a cité nommément, le 5 décembre dernier, un bataillon de l'armée française où les jeunes recrues seraient enivrées pour obtenir d'elles un acte de volontariat, et lui demande: 1° si une enquête a été effectuée sur cette grave accusation et quels en ont été les résultats; 2° au cas où il s'avérerait que, sous le couvert de correspondances anonymes, un journal diffuse des fausses nouvelles de nature à déshonorer des unités de notre armée, quelles sont les sanctions prévues par la loi. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'enquête effectuée a fait ressortir qu'il n'existe, à l'unité citée dans l'article visé par la question posée, aucun soldat dont l'identité ou le comportement corresponde aux indications données; 2° lorsqu'un journal publie des nouvelles inexactes susceptibles de porter atteinte à l'honneur d'unités de l'armée française, des poursuites judiciaires peuvent être engagées, dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. C'est en vertu de cette loi qu'une plainte a été déposée contre le journal ayant publié cet article.

11060. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est actuellement, pour les militaires de la gendarmerie, la composition exacte du paquetage d'habillement dont la prime de première mise de 40.000 francs doit assurer la réalisation et dont la prime annuelle de 28.000 francs doit assurer l'entretien et le renouvellement. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Le tableau suivant donne la composition du paquetage d'habillement des militaires de la gendarmerie.

DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS	QUANTITÉ
Manteau en drap	2
Vareuse en drap	3
Vareuse en toile	1
Culotte en drap	3
Pantalon en drap	1
Pantalon en toile	1
Veste et pantalon de treillis	1
Manteau de pluie	1
Képi	2
Bonnet de police	1
Brodequins (S. O. C. marche ou ski) (paire)	2
Jambière de cuir (paire)	1
Gants brun rouge (paire)	1
Gants blancs en coton (paire)	1
Ceinturon baudrier double bretelle	1
Portefeuille de correspondance	1
Sac tyrolien	1
Marmite individuelle	1
Cuiller	1
Quart	1
Fourchette	1
Cartouchière	1
Chemises (bleue, kaki, blanche)	4
Cravates (noire, kaki)	3
Lampe électrique de poche	1
Sifflet à roulette	1

Observations. — Le nouvel admis n'est tenu de présenter un paquetage complet qu'au cours de la troisième année de service. Ce paquetage est celui des gradés et gendarmes de la métropole et, à quelques variantes près dans la nuance des effets, celui des militaires non officiers: de la garde républicaine de la métropole et d'A. F. N., de la gendarmerie des F. F. A. et d'A. F. N.

EDUCATION NATIONALE

9271. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° si certaines artères de la ville de Paris ne sont pas considérées comme des monuments historiques et protégées contre les enlaidissements qui résulteraient, soit de maisons surélevées, soit d'affichages ridicules; 2° dans l'affirmative, si l'avenue des Champs-Elysées ne figure pas dans les rues et boulevards protégés contre ces envahissements. En effet, l'avenue des Champs-Elysées a été transformée, par des affichages éclairés la nuit, en une artère médiocre d'un faubourg américain. L'avenue a perdu tout caractère et, la nuit, est d'une laideur affreuse; 3° s'il ne pense pas qu'il appartient au service des monuments historiques de rendre à cette voie triomphale la propreté et l'élégance qui lui conviennent. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — Dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 2 décembre 1953), il a été indiqué à l'honorable parlementaire qu'il appartient au préfet de la Seine d'établir les arrêtés préfectoraux destinés à protéger, contre les abus de la publicité, les emplacements qui ne sont pas expressément interdits à cette activité par les termes mêmes de la loi du 12 avril 1943. Les renseignements fournis par M. le préfet de la Seine permettent de donner les précisions suivantes: 1° aucune rue de Paris n'est, en tant que telle, classée parmi les monuments historiques. Le classement ne s'applique qu'aux immeubles mêmes qui, le long des voies parisiennes, présentent un intérêt d'art ou d'histoire. La législation des monuments historiques protège ces immeubles lorsqu'ils sont menacés de transformations extérieures ou de surélévation. En ce qui concerne les affichages abusifs, aucun texte réglementaire ne permet à l'administration des beaux-arts de poursuivre l'enlèvement de ces publicités si elles ne se trouvent pas placées à des emplacements interdits par la loi du 12 avril 1943 et si elles ne dépassent pas les dimensions autorisées. Seule la préfecture de police peut intervenir pour réprimer des affichages contraires aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à l'ordre public; 2° en ce qui concerne l'avenue des Champs-Elysées, les dispositions de la loi du 25 février 1943 qui protège les abords des monuments historiques ne peuvent guère être appliquées qu'aux immeubles situés dans le champ de visibilité de l'Arc de Triomphe de l'Etoile, monument historique classé. Mais, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire et de l'article 4 du programme d'aménagement de la ville de Paris, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, des prescriptions peuvent être imposées tant en ce qui concerne les constructions nouvelles et les transformations de constructions déjà existantes qu'en ce qui concerne les ouvrages de caractère durable, accessoires à l'immeuble, tels que dispositifs publicitaires et enseignes. Il existe cependant une réglementation propre à la publicité sur toute l'étendue de l'avenue des Champs-Elysées, qui a fait l'objet de deux arrêtés du préfet de la Seine en date du 1er mai 1939. Ces arrêtés prescrivent notamment l'interdiction de l'affichage collé (sauf sur les palissades de chantiers de travaux régulièrement autorisées), l'interdiction de tous les dispositifs mobiles ou à éclipses, qu'ils soient lumineux ou non, la limitation en hauteur et en saillies des dispositifs perpendiculaires, ainsi que l'obligation d'éclairer les ouvrages lumineux en lumière blanche ou légèrement teintée; 3° l'extension vers l'Ouest de la capitale a pris, depuis la Libération, une ampleur exceptionnelle et s'est traduite par l'installation de nombreux commerces et salles de spectacle sur l'avenue des Champs-Elysées, entraînant l'apposition d'un grand nombre d'enseignes, souvent disparates quant à leurs dimensions et à leur mode d'apposition. Sans vouloir faire obstacle aux nécessités de la vie moderne, il n'est cependant pas douteux qu'un effort de remise en ordre des dispositifs actuels publicitaires et des enseignes soit devenu nécessaire. Un arrêté préfectoral, pris en application de la loi du 12 avril 1943, est actuellement à cet effet en cours d'élaboration.

10515. — **M. Cristofol** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que *l'Education nationale*, n° 25, du 15 octobre 1953, sous la rubrique « documents administratifs » mentionne la radiation des cadres de quatre rédacteurs stagiaires de la jeunesse et des sports; 2° que ces agents ont été licenciés sans préavis, ni indemnité, alors qu'avant d'être promus stagiaires aux fins de titularisation, ce qui instituait un avancement, ils appartenaient au cadre des auxiliaires pourvu d'un statut qui prévoit un préavis et une indemnité de licenciement; 3° que le fait de recevoir un avancement ne saurait priver un agent de ses droits acquis dans son cadre d'origine dans lequel un au moins des intéressés reclassé comme victime de guerre et chargé de famille, comptait quatorze ans de services; 4° que cette procédure est contraire à toutes les règles du code du travail auquel l'Etat ne saurait déroger, d'autant plus que les intéressés ne sont même pas admis à se faire inscrire au chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder ces décisions avec la législation du travail en matière de licenciement. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Par application du décret n° 51-766 du 11 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, les agents visés par l'honorable parlementaire ont été intégrés en qualité de rédacteurs à compter du 1er janvier 1950, leur titularisation étant subordonnée à un stage probatoire préalable. Cette intégration a emporté novation dans la situation administrative des intéressés; en perdant la qualité d'auxiliaires avec les avantages et les inconvénients que comportaient les règles statutaires auxquelles ils étaient antérieurement soumis, ils sont devenus fonctionnaires stagiaires, avec les prérogatives et obligations attachées à leur nouvel emploi. C'est ainsi qu'en acquérant vocation et titularisation, ils se sont soumis aux dispositions impératives du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, aux termes duquel le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité. Par mesure de bienveillance, à l'expiration d'un premier stage probatoire de dix-huit mois, les agents en cause ont été autorisés à faire une année supplémentaire de stage et ont été également maintenus en fonction au delà de la date à laquelle leur radiation des cadres aurait dû intervenir.

10517. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° par qui est établi le barème dont se servent les commissions départementales d'examen des demandes de bourses nationales; 2° si ce barème est le même pour tous les départements français; 3° si ce barème n'est pas identique, quelles sont les raisons qui en motivent les différences; 4° pour quelles raisons le barème utilisé par les commissions départementales demeure confidentiel; 5° s'il ne serait pas possible que les rejets prononcés par les commissions départementales ou régionales soient notifiés non seulement aux familles, mais en même temps aux directeurs et directrices d'écoles qui ont concouru avec les familles à l'établissement des dossiers, afin que les familles trouvent auprès des membres de l'enseignement un concours qui leur facilitera la procédure d'appel, soit auprès du recteur d'abord, soit, ensuite, auprès du ministre. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Le barème est établi, compte tenu des possibilités budgétaires, d'une part, et des conditions économiques, d'autre part. Le barème utilisé ces dernières années a été fixé par les services des divers ordres d'enseignement intéressés, en accord avec la commission nationale des bourses de l'enseignement du second degré; 2° et 3° le barème est national. Mais les chiffres qui y figurent sont valables pour le département de la Seine. A ces chiffres, les commissions départementales doivent appliquer les abattements prévus par les textes fixant les zones territoriales des salaires; 4° le barème demeure confidentiel pour la raison suivante: les familles dont les ressources ne sont pas ou sont difficilement contrôlables et qui fourniraient des renseignements inexacts ou incomplets pourraient arguer du fait que les ressources déclarées par elles sont inférieures aux chiffres du barème communiqué pour faire appel d'un refus des commissions compétentes. Or, les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par la simple comparaison des chiffres des ressources déclarées à ceux du barème. Elles utilisent également, en particulier à l'échelon départemental, tous les éléments d'appréciation ou d'information (forfaits, montant des impôts, importance des terres exploitées, signes extérieurs de richesses) dont elles peuvent disposer. Il importe qu'elles ne soient pas paralysées dans leur fonctionnement par une divulgation inopportune de leurs moyens d'appréciation des situations de famille; 5° la notification des décisions des commissions départementales ou régionales aux chefs d'établissement serait, pour tous les ordres d'enseignement intéressés, une source de complications et de retards qui alourdirait

encore la procédure, déjà si compliquée, d'attribution des bourses. Il y a lieu, en outre, de remarquer que, dans l'enseignement du second degré, cette notification serait impossible, les familles, en application de la réglementation en vigueur, n'indiquant pas l'établissement fréquenté par leurs enfants au moment du dépôt du dossier de demande de bourse. De nombreuses familles ne s'adressent d'ailleurs pas aux directrices ou directeurs d'écoles pour l'établissement des dossiers. Quant aux autres, les décisions leur étant notifiées en temps utile, elles peuvent consulter, si elles le désirent, les membres de l'enseignement qui les ont conseillées au moment de la consultation du dossier.

10638. — M. Genton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une personne employée en qualité de vacataire dans un service relevant du ministère de l'éducation nationale (archives) peut bénéficier, et dans quelles conditions, des congés payés. (*Question du 15 février 1954.*)

Réponse. — Les personnes employées à la vacation sont assimilées aux employés du secteur privé. En conséquence, conformément à l'article 54 G et suivants du livre II du code du travail, elles doivent bénéficier d'un congé annuel calculé à raison d'un jour ouvrable par mois de travail (ce mois de travail s'entendant ici à raison de 150 vacations conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1951, relatif à la rémunération des personnels participant aux travaux de classement des archives des greffes et tribunaux dans les archives départementales). L'indemnité de congé est égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période prise en considération pour la détermination de son droit au congé.

10643. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les élèves sortant des classes de cours complémentaires avec le B. E. P. C. puissent trouver place, s'ils sont aptes à poursuivre leurs études, dans les classes de seconde des lycées et collèges. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'admission des élèves des cours complémentaires dans les classes de seconde des lycées et collèges du second degré est réglée par l'arrêté du 12 juin 1953 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 28 du 16 juillet 1953, page 2103) à l'article 7: « Les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public du second degré ne peuvent être admis dans les classes de cinquième, quatrième, troisième, deuxième et première qu'après avoir subi un examen d'admission dans les conditions définies aux articles 11 à 19. Les directeurs de cours complémentaires dressent, après avis du conseil des professeurs de troisième, la liste des élèves de troisième des cours complémentaires d'enseignement général qu'ils proposent pour le passage en classe de seconde. Le cas de ces élèves est ensuite soumis au conseil de classe de troisième qui, dans l'établissement du second degré, donne son avis sur le passage en classe de seconde moderne. Ce conseil a lieu, autant que possible, en présence des directeurs de cours complémentaires ou de professeurs désignés par eux. Tous les élèves venant de la classe de troisième des cours complémentaires qui n'auraient pas été proposés, au cours de ce conseil de classe, pour le passage direct en classe de seconde, devront subir l'examen d'admission prévu à l'article 14 ci-après ». L'article 14 précité donne le programme de l'examen d'admission dans la classe de seconde. Ces textes ont été appliqués à la rentrée d'octobre dernier et tous les élèves sortant des classes de cours complémentaires ont trouvé place, s'ils étaient aptes à poursuivre leurs études, dans les classes de seconde des lycées et collèges.

10651. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la situation des directeurs de collèges détachés hors de la métropole est aujourd'hui régularisée au point de vue de la retraite; et dans l'affirmative, quelle est la règle appliquée pour le classement, en catégories, de ces directeurs, dans le cadre métropolitain; dans la négative, comment s'est fait ce classement en catégories, pour les anciens directeurs détachés, lors de la revision de leurs pensions. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'étude de cette délicate et importante question a déjà entraîné des échanges de points de vue avec le ministère des finances. Aucune des solutions proposées par le ministère de l'éducation nationale n'a pu être admise, et les entretiens se poursuivent en vue d'aboutir, dans les délais les plus brefs, en réservant aux fonctionnaires administratifs exerçant à l'étranger une situation au moins équivalente à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient tenu un emploi similaire en métropole. Pour les anciens chefs d'établissements détachés hors de France et retraités antérieurement au 1er janvier 1948, il a été tenu compte de l'importance de l'indemnité de direction, soumise à retenue avant cette dernière date, pour déterminer les catégories indiciaires dans lesquelles ces fonctionnaires devraient être rangés.

10852. — M. Viatte rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la période d'avant-guerre, la « Croisade de l'air pur », comportant une campagne annuelle de vente de vignettes sur la voie publique, était organisée avec la collaboration et au profit de l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air; mais que, depuis 1947, cette vente est assurée par « La Jeunesse en plein air » et au bénéfice exclusif des œuvres fédérées dans cet organisme. Il lui demande les références, les raisons et la portée de la décision qui a ainsi restreint le champ d'action de la quinzaine du timbre de vacances. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — De 1939 à 1947, la « Croisade de l'air pur » était le privilège de l'Entr'aide française. C'est par suite de la disparition de cet organisme, et non par une décision propre du ministre de l'éducation nationale, que les colonies et les fédérations ont repris, selon le régime antérieur à 1939, l'initiative de l'appel à la générosité publique. C'est dans ces conditions que la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, dite « Jeunesse au plein air » bénéficie d'une autorisation ministérielle pour sa collecte annuelle, laquelle est limitée dans le temps et comporte le contrôle des sommes receuillies et réparties. Ce contrôle est facilité par la centralisation administrative de l'œuvre qui confie pratiquement la vente des vignettes aux colonies de vacances qui lui sont adhérentes et sont ouvertes à tous les enfants. Les difficultés pratiquement insurmontables que rencontrerait la centralisation des fonds provenant de la vente des vignettes pour constituer une masse à répartir entre toutes les œuvres de vacances ne permet pas d'envisager le retour à la situation née du privilège donné à l'Entr'aide française en 1939 et qui a cessé lors de la dissolution de celle-ci en 1947.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8805. — M. Cagne expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une autorisation d'installation en France d'une nouvelle fabrique de rayonne acétate aurait été donnée à l'American Celanaise. Or, la fabrication des fils de rayonne acétate occupe actuellement en France plus de 4.000 ouvriers, dont une partie est en chômage partiel depuis plus d'un an. Les capacités de production de ces usines ne sont utilisées qu'à 50 p. 100. Par ailleurs, la matière première importée est la pâte de bois transformée ensuite en France en acétate de cellulose dans une usine occupant plusieurs centaines d'ouvriers. L'American Celanaise importerait, paraît-il, directement l'acétate de cellulose, risquant ainsi de mettre au chômage partiel le personnel occupé à cette fabrication. L'installation de l'American Celanaise aurait pour conséquence: l'aggravation du chômage existant dans les filatures de rayonne acétate et viscose; des investissements injustifiés dans une industrie où les moyens de production ne sont utilisés qu'en partie. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné une autorisation de fabrication à l'American Celanaise; 2° les raisons justifiant une telle autorisation. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'American Celanaise Corporation, sur avis favorable du comité des investissements étrangers, a reçu, en mars 1953, l'autorisation de créer en France une société d'études, au capital de 35 millions de francs, ayant pour objet d'étudier la fabrication en France de rayonne et de fibranne d'acétate. La demande de la société en cause était conforme aux règles suivies en matière d'investissements étrangers en France, notamment quant au financement assuré par apport de dollars au fonds de stabilisation des changes. Il ne s'agit pas d'une société d'exploitation: cette autorisation n'entraîne donc pas de droits particuliers en ce qui concerne des importations de matières premières.

9731. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le montant, en valeur et quantité, des échanges entre la France et l'U. R. S. S. pour les années 1936, 1937, 1938, 1939 et depuis 1945 jusqu'à cette année, et en lui fournissant pour les mêmes années le pourcentage de ces échanges par rapport à l'ensemble du commerce extérieur français. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — Les états ci-joints, conformes aux statistiques établies par la direction générale des douanes, donnent tous les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sur les échanges franco-soviétiques pour les années considérées.

Echanges commerciaux franco-soviétiques (val.: millions de francs).

ANNÉES	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Total des échanges.	Commerce extérieur général.	Pourcentage.	Total des échanges.	Commerce extérieur général.	Pourcentage.
1936	457	25.414	1,7	127	15.492	0,8
1937	719	42.390	1,7	112	23.930	0,4
1938	623	46.064	1,3	175	30.590	0,5
1939	408	43.785	0,9	91	31.590	0,2
1945	71	57.027	0,12		11.400	
1946	5.585	264.737	2	138	101.400	0,13
1947	1.215	397.135	0,3	12	223.320	0,0 5
1948	2.138	672.673	0,3	32	434.640	0,007
1949	1.341	926.326	0,13	188	783.900	0,02
1950	1.703	1.073.158	0,15	928	1.077.785	0,08
1951	4.782	1.615.253	0,3	1.701	1.484.268	0,1
1952	6.558	1.591.894	0,4	2.258	1.416.131	0,15
1953 (11 mois)	5.190	1.339.414	0,3	3.905	1.281.800	0,32

9833. — M. Gaillemin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'importation, en France et dans l'outre-mer français, des filés et issus de coton et de fibranne est actuellement contingentée. Il lui demande: 1° S'il est vrai qu'en sus des contingents, de nombreuses autorisations d'importation aient été accordées, en particulier, sous forme d'affaires de compensation; 2° s'il est vrai que des quantités considérables de tissus fibranne aient été importées en admission temporaire, l'apurement de ces soumissions cautionnées ayant lieu par des réexpéditions dans les territoires d'outre-mer; 3° la nature et l'importance des autorisations délivrées hors contingent depuis le début de l'année 1952 pour les importations en France de tissus de coton et de fibranne (avec indication des pays de provenance), d'une part, avec payement de droits de douane, d'autre part, en admission temporaire; 4° parmi les introductions en admission temporaire, quelles sont les quantités réexpédiées dans les territoires d'outre-mer; 5° ce que le Gouvernement compte faire pour limiter à l'avenir les importations réelles des articles dont il s'agit aux contingents ouverts à l'étranger pour ces articles. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les importations de filés et tissus de coton et de fibranne autorisées sous forme d'échanges compensés ont été les suivantes pour l'année 1953: 200.000 couvertures en effiloché de coton, en provenance de Yougoslavie, destinées aux territoires d'outre-mer et principalement au Viet-Nam et au Maroc, contre 22.500 kilogrammes de filés de nylon (montant de l'opération: 45 millions de francs); 105 tonnes de cotonnades diverses en provenance de Grande-Bretagne destinées au Tchad (montant de l'opération: 54 millions de francs); 2 millions de mètres de tissus de fibranne en provenance de Yougoslavie destinés aux Etats associés contre des filés de laine et de rayonne (montant de l'opération: 110 millions de francs); 1 million de mètres de tissus de fibranne en provenance de Yougoslavie destinés aux Etats associés contre de la trame pour pneumatiques (montant de l'opération: 70 millions de francs). Il convient d'observer que les opérations de compensation dont il s'agit ont été réalisées au bénéfice de certains territoires d'outre-mer qui, en tout état de cause, auraient sollicité des importations équivalentes en devises libres de l'étranger. D'autre part, dans la plupart des cas, la contrepartie des importations a consisté en exportations de produits textiles; 2° dans tous les cas où des tissus de fibranne ont été importés sous le régime de l'admission temporaire en vue d'une réexpédition à destination des territoires d'outre-mer, ces importations ont été imputées sur les contingents ouverts dans la métropole; il n'y a donc pas eu, en dehors des opérations mentionnées ci-dessus, d'importations en sus des contingents ouverts; 3° et 4° en dehors des compensation (réponse n° 1), les entrées en France de tissus de coton et de fibranne en sus des contingents ont consisté en importations sur comptes EFAC et 10 p. 100 équipement; elles ont été respectivement les suivantes au cours de l'année 1953: pays de l'U. E. P., tissus de coton: 35 et 15 millions; tissus de fibrane: 29 et 14 millions; zone dollar: tissus de coton, 30 et 25 millions. Il n'est pratiquement pas possible de distinguer à l'intérieur de ces chiffres la part des opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire, non plus d'ailleurs que le montant des réexpéditions éventuelles à destination de la France d'outre-mer. Cette impossibilité tient d'une part à la difficulté d'effectuer un dépouillement statistique portant sur les seules importations hors contingents qui, dans les relevés douaniers, se trouvent confondues avec les importations contingentées, et d'autre part, au fait que, dans l'admission temporaire, la réexportation peut intervenir plusieurs mois après l'importation, notamment lorsqu'il y a travail à façon. Bien qu'il ne soit pas possible de distinguer entre les importations hors contingents et les importations contingentées, on peut néanmoins constater pour les tissus de coton une diminution importante des importations en admission temporaire entre 1952 et 1953 (2.082 tonnes et 694 tonnes, chiffre des onze premiers mois de l'année 1953); de même pour ces mêmes tissus (y compris les imprimés) les réexportations « en suite d'admission temporaire », à destination de la France d'outre-mer, sont tombées de 2.461 tonnes en 1952 à 675 tonnes pour les onze premiers mois de l'année 1953; 5° le problème soulevé concerne essentiellement les territoires d'outre-mer et, dans ce cadre, l'utilisation par ces territoires des comptes EFAC. Le département des finances et des affaires économiques en examine actuellement les divers aspects avec le ministère de la France d'outre-mer.

INTERIEUR

9838. — M. Valentino demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la police d'Etat n'intervient pas pour assurer le respect des arrêtés de police pris par les maires de la Guadeloupe, et lui signale que cette carence est de nature à multiplier les accidents de personnes sur le territoire des communes contrôlées par la police d'Etat. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — Dans le département de la Guadeloupe comme dans les départements métropolitains, les arrêtés de police des maires sont exécutoires à moins d'annulation ou de suspension prononcée par le préfet; ils doivent dans tous les cas être soumis à l'autorité préfectorale ainsi que la loi le prévoit. Le caractère général de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de lui répondre avec plus de précision, mais il est permis de penser que dans l'espèce envisagée les formalités prescrites n'avaient pas été respectées par le maire.

10108. — M. Dufour demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu des pouvoirs qu'il détient de la loi du 5 avril 1884, un conseil municipal peut modifier la composition du cadre administratif communal en créant des emplois de sous-chef de bureau suivant la réglementation statutaire en vigueur; et, dans la négative, quel est le texte légal qui s'y oppose et comment peut s'expliquer la liberté laissée aux assemblées locales d'organiser ou réorganiser librement les services de leur mairie si, à l'occasion d'un arrêté interministériel, qui doit se borner à fixer le classement indiciaire maxima des grades et emplois communaux, compétence lui est donnée pour répartir ces grades et emplois, fixer les pourcentages d'effectifs, déterminer le nombre de promotions à ne pas dépasser dans un grade donné, interdire la coexistence de deux grades ou s'opposer à la transformation de certains emplois, mesures qui, en fin de compte, enlèvent tous pouvoirs aux conseils municipaux. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur permet aux conseils municipaux de conserver les cadres de sous-chef de bureau lorsqu'ils existaient avant le 24 novembre 1948 et par conséquent, de pourvoir aux vacances survenues dans ces cadres. Cette attitude fut dictée à l'autorité de contrôle par le désir exprimé par certaines villes de maintenir un cadre traditionnel qui existait avant la fixation d'échelles-types nationales de traitement en faveur des agents communaux. La plupart du temps, les emplois de sous-chef de bureau avaient été créés soit dans des communes où le cadre de rédacteur n'était pas prévu, soit dans des collectivités où le nombre de chefs de bureau était très limité. L'institution d'un cadre de sous-chef de bureau dans de nouvelles communes aurait, actuellement, pour conséquences de porter atteinte à la limitation légale du classement des différents emplois communaux en permettant notamment de surclasser tout ou partie du cadre de rédacteur d'une commune; 2° les créations d'emplois devant faire l'objet d'approbation de la part des autorités de tutelle, les ministères intéressés ont été conduits à donner des directives aux préfets pour les inviter à considérer comme un ensemble la question des effectifs d'un cadre et celle de son classement indiciaire. Il convient, en effet, que les échelles indiciaires tiennent compte des classements hiérarchiques de chaque catégorie, de son importance numérique et des attributions exactes qui en résultent pour les intéressés. Le principe de la détermination d'effectifs maximums est d'ailleurs maintenu dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1952.

10316. — M. Bégouin demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de la consultation de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux, les raisons qui se sont opposées à la création, dans les mairies, d'un cadre d'attachés semblable à celui des préfectures. Quels enseignements peut-on tirer de la différenciation, maintenant établie, qui permet de dire que l'extension aux administrations municipales de la réforme intervenue, en 1949, dans les préfectures serait inopportune; qu'elle aurait été mal adaptée à la nature des services municipaux et à leurs tâches qui, différentes de celles imparties aux préfectures, posent des problèmes particuliers d'encadrement et le prie de vouloir bien préciser: 1° si ces problèmes ne se posaient pas déjà en 1911, 1916 et 1948, périodes au cours desquelles les échelles-types ministérielles et divers textes de son département mettant sur pied l'organisation administrative des communes ont établi ou confirmé l'assimilation des agents des mairies aux agents des préfectures en raison même de la similitude des tâches qu'ils effectuent; 2° quels emplois de l'Etat peuvent offrir, mieux que ceux des préfectures, une analogie avec les emplois du cadre administratif communal et être retenus pour l'application des articles 21 et 22 de la loi du 28 avril 1946. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur estime que cette question a été justement réglée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, eu égard aux considérations suivantes: 1° le décret du 4 juillet 1949 a eu pour effet de supprimer, pour l'avenir, les anciens cadres de chefs de bureau et rédacteurs de préfecture et de créer des cadres d'attachés et secrétaires administratifs, accessibles l'un et l'autre après concours. La suppression des cadres de chef de bureau dans les services municipaux en contact avec le public et par vocation strictement hiérarchisés ne paraît pas pouvoir être envisagée alors même que, d'ailleurs, la structure de ces services donne pleinement satisfaction; 2° le classement indiciaire des chefs de bureau et rédacteurs de mairie a été établi, compte tenu de la carrière ouverte aux intéressés qui peuvent devenir directeur des services administratifs, secrétaire général adjoint ou secrétaire général, selon l'importance des communes. Les possibilités d'avancement des attachés de préfecture sont, au contraire, limitées au grade de chef de division, 17 p. 100 seulement étant susceptibles de bénéficier d'une promotion à ce grade. Par ailleurs, étant donné que les échelons 410 et 430 sont réservés à 22 p. 100 de l'effectif du corps des attachés, l'indice 450 à 10 p. 100 seulement, il est évident que la situation des cadres administratifs des communes est comparable à celle des fonctionnaires des préfectures sur laquelle elle n'a jamais été entièrement alignée mais dont elle a toujours été voisine depuis 1944.

10368. — M. Malbrant, se référant à la réponse donnée à sa question n° 7367 (débats de l'Assemblée nationale du 4 juin 1953), savoir: que « le décret-loi du 25 octobre 1936 prévoit, sans équivoque, que les architectes des collectivités locales jouissent d'une dérogation légale à l'interdiction de principe faite aux agents des collectivités publiques d'exercer une profession privée », demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « acti-

vité privée ». A supposer que l'article 5 du décret précité puisse bénéficier à un agent communal, recruté sur ses titres d'ingénieur, et ayant obtenu, ultérieurement, l'inscription au tableau des architectes, lequel agent est présentement « directeur des services techniques » d'une ville de 10 à 20.000 habitants dont l'organisation ne comporte pas légalement un « service d'architecture », cette activité doit-elle être réduite à des concours occasionnels à des particuliers, ou comporte-t-elle l'exercice d'actes répétés constituant l'exercice de la profession d'architecte, concrétisée aux yeux du public par l'existence d'un cabinet ouvert à la clientèle privée; 2° en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est l'article du décret susvisé qui autoriserait une interprétation aussi extensive de l'expression « activité privée ». Et, se reportant à la réponse antérieure du ministre de l'intérieur, d'où il résultait qu'à l'époque, seul un architecte enseignant dans une école publique d'architecture pouvait exercer, concurremment avec son emploi d'enseignant, la profession privée d'architecte, il demande quelle est la date du correctif qui aurait pu être apporté à l'instruction finances du 15 juin 1937, commentaire *in fine* de l'article 3 du décret-loi 1936. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 5 du décret du 29 octobre 1936 interdit au personnel technique des départements et des communes de prêter son concours à titre personnel soit à des collectivités ou établissements publics, soit à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie. Une dérogation expresse est prévue en faveur du personnel des services d'architecture et vise essentiellement les architectes. Un directeur des services techniques d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants, s'il est inscrit à l'ordre des architectes et si le service des bâtiments communaux est placé sous sa direction effective, peut bénéficier de cette dérogation. Ni le décret du 29 octobre 1936 ni l'instruction d'application du 15 juin 1937 n'imposent que les agents des collectivités locales visés à l'article 5 du décret ne prêtent qu'occasionnellement leur concours à des particuliers. En droit, un maire peut donc autoriser l'architecte communal fonctionnaire à exploiter un cabinet privé sous réserve qu'il consacre au moins quarante-cinq heures par semaine à son emploi public.

10495. — M. de Saivre expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'arrêté gubernatorial du 4 juillet 1953, les services administratifs contraignent tous les producteurs de lait d'Oran et des environs à transporter jusqu'à un point de centralisation et de contrôle tout le lait vendu pour la consommation. Le producteur est donc tenu de venir faire vérifier la quantité au centre de contrôle, puis de revenir sur les lieux de distribution avant de détailler le lait aux consommateurs proches de l'exploitation. Il lui demande s'il ne considère pas cette manière de procéder comme tendant à mettre le producteur au service de l'administration, et s'il ne serait pas possible de créer un autre système de contrôle de la quantité à l'exploitation même, par déclaration contrôlée et sondages opportuns à l'étable, de la véracité de la déclaration faite. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Le contrôle dont il s'agit ne doit s'appliquer qu'au lait provenant d'étables officiellement agréées, destiné à être consommé dans l'agglomération oranaise, et pour lequel les producteurs peuvent prétendre au bénéfice d'une prime de 4 francs par litre, à la charge du budget de l'Algérie. Les déclarations faites par les intéressés n'offrent qu'une valeur toute relative et des contrôles par sondages sur les lieux de production ne permettraient pas de vérifier la part de production livrée à l'agglomération oranaise et qui seule ouvre droit à la prime. Au surplus, si l'on considère que la zone de production s'étend sur toute l'étendue des arrondissements d'Oran, Sidi-Bel-Abbès et Mascara, l'organisation sérieuse de ces contrôles quantitatifs chargerait encore l'Algérie d'une importante dépense supplémentaire. L'administration paraît donc bien fondée à demander aux producteurs, pour assurer une régulière attribution des primes, le minimum de discipline qui consiste à présenter leurs apports à des points de contrôle, dans le centre même où le lait doit être consommé. Une telle organisation permet, en plus du contrôle quantitatif lié à l'institution des primes, de faciliter le contrôle qualitatif et hygiénique en vue de la répression des fraudes et de la protection de la santé publique. La même obligation existe depuis longtemps avec les abattoirs pour les viandes, et les halles, pour les fruits et légumes. Les maires tiennent ces pouvoirs de la loi du 5 avril 1884.

10541. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un groupe d'habitants peut se constituer en association régie par la loi du 1er juillet 1901 avec, pour but: la défense des intérêts communaux et la défense des intérêts des habitants; 2° au cas où l'opération ne serait pas possible sur le plan de la loi du 1er juillet 1901, le serait-elle sur le plan des lois des 21 mars 1884 ou 12 mars 1920 concernant les syndicats. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Un groupement peut se constituer sous le régime juridique de l'association défini par la loi du 1er juillet 1901, à la triple condition que l'activité qu'il se propose d'exercer soit licite, qu'il soit formé dans un but autre que de partager des bénéfices et que l'adoption d'un régime juridique particulier ne soit pas imposée par une législation spéciale à l'activité qu'il entend exercer. Un syndicat professionnel — régime juridique organisé par la loi du 21 mars 1884 — ne peut avoir pour but que de défendre les intérêts économiques de personnes exerçant la même profession ou des professions connexes. C'est dire que seul le régime juridique de l'association peut convenir à un groupement de défense d'intérêts communaux, en raison tant de la généralité de ses buts que de la diversité des adhérents auxquels il s'adresse.

10542. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de fonctionnaires de la sûreté nationale ont été épurés à la suite de l'ordonnance du 27 juin 1944: 1° par grades; 2° pour motifs graves; 3° pour des causes mineures; 4° combien de ces fonctionnaires ont demandé leur réintégration, à titre gracieux, à la suite de la loi d'amnistie; 5° combien de ces demandes ont été admises, étant entendu que les règlements en matière de recours gracieux donnent certains délais; 6° combien de ces fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale ayant fait l'objet d'une mesure d'épuration, par grades: directeurs, sous-directeurs et contrôleurs généraux: 23; commissaires de police: 338; inspecteurs de la sûreté nationale: 223; commandants et officiers de C. R. S. et C. U.: 138; secrétaires de police: 63; inspecteurs de sûreté: 352; brigadiers-chefs: 58; brigadiers: 172; sous-brigadiers et gardiens: 626; agents spéciaux: 6. 2° Nombre de révocations ou de radiations des cadres sur les chiffres indiqués ci-dessus par grades: directeurs, sous-directeurs et contrôleurs généraux: 14; commissaires de police: 213; inspecteurs de la sûreté nationale: 148; commandants et officiers: 104; secrétaires de police: 37; inspecteurs de sûreté: 176; brigadiers-chefs: 27; brigadiers: 77; sous-brigadiers et gardiens: 365; agents spéciaux: 1. 3° Autres sanctions (y compris les mises à la retraite d'office): directeurs, sous-directeurs et contrôleurs généraux: 9; commissaires de police: 125; inspecteurs de la sûreté nationale: 75; commandants et officiers: 34; secrétaires: 46; inspecteurs de sûreté: 176; brigadiers-chefs: 31; brigadiers: 95; sous-brigadiers et gardiens: 261; agents spéciaux: 5. 4° et 5° Un total de 468 recours gracieux a été enregistré à la date du 19 janvier 1954 (date limite de recevabilité, la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues, du fait des grèves survenues au mois d'août 1953, ayant prorogé d'un mois, à compter de la publication de la loi, les délais primitivement accordés par la loi d'amnistie du 6 août 1953). 6° Nombre d'anciens fonctionnaires ayant dépassé la limite d'âge et ne pouvant prétendre à réintégration qui pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite: 119 (ce nombre est à déduire du total des recours gracieux indiqués). Il convient de remarquer d'autre part qu'un certain nombre des anciens fonctionnaires ayant formé des recours gracieux et n'ayant pas atteint actuellement la limite d'âge pourront bénéficier d'une pension proportionnelle puisqu'ils comptaient plus de quinze ans de service au moment de leur exclusion des cadres. Leur nombre est impossible à déterminer actuellement puisqu'il dépendra du total des mesures de réintégration qui seront prononcées à la suite de l'examen des recours gracieux et à la suite des décisions des tribunaux administratifs sur recours contentieux.

10543. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe, d'après une information ouverte il y a de nombreux mois, un complot contre la sûreté de l'Etat et que ladite information a motivé l'arrestation de nombreux meneurs. Ceux-ci, selon un processus désormais classique, sont poursuivis et ils se dissimulent, puis, au jour sans doute choisi par eux, ils se laissent arrêter, et presque aussitôt ils sont mis en liberté provisoire. Il demande s'il ne convient pas de considérer comme une comédie indigne de la justice ce « petit jeu » de poursuites, d'arrestations et de libérations de comploteurs notoires, tandis que de pauvres délinquants arrêtés pour de simples délits demeurent de longs mois en prison. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° L'instruction qui a fait suite à l'ouverture d'une information du chef de « complot contre la sûreté de l'Etat » est intervenue dans des conditions normales de diligence, compte tenu des délais exigés pour l'exécution par les divers services de police destinataires des commissions rogatoires délivrées par M. le juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Paris. — 2° En plus des 6 parlementaires membres du parti communiste pour lesquels une demande de levée d'immunité a été rejetée par les Assemblées compétentes, 17 dirigeants du P. C. F., de l'union de la jeunesse républicaine de France et de la C. G. T. ont fait l'objet, dans l'affaire visée, de mandats d'amener ou d'arrêt qui se sont échelonnés du 8 octobre 1952 au 24 mars 1953. Exception faite des responsables qui se sont présentés spontanément au parquet militaire, l'arrestation des autres a été opérée dès que leur trace a été retrouvée. — 3° Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de décider des mises en liberté provisoire et le respect des principes constitutionnels et la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire lui interdit de porter un jugement sur les décisions de justice intervenues.

10702. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire titulaire, révoqué à fin mai 1945, à la suite de l'épuration administrative, peut prétendre au bénéfice de la retraite proportionnelle dans les conditions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 et de l'article 14 de la loi d'amnistie du 8 août 1953, alors que, pour parfaire ses quinze années de services civils et militaires, il y a lieu de considérer qu'il a été occupé: de septembre 1919 à mai 1921, soit vingt et un mois, comme secrétaire comptable à la sous-intendance militaire de Metz (service des subsistances); de janvier 1927 à mai 1927 inclus, soit cinq mois, comme chef d'atelier temporaire à la manufacture des tabacs de Metz; pour faire ensuite une carrière de treize ans et cinq mois comme fonctionnaire titulaire dans les cadres des préfectures, auxquels services civils s'ajoutent dix-huit mois de service militaire, dont six mois de campagne contre l'Allemagne et sept mois aux T. O. E.; 2° dans la négative, la totalité des services civils et militaires s'élève à quatorze ans et onze mois seulement, les

services civils accomplis antérieurement à la loi sur les pensions du 14 avril 1924 s'élevant à vingt et un mois, lesdits vingt et un mois peuvent-ils être ajoutés aux quatorze ans et onze mois pour lesquels aucun doute ne peut exister, et dans l'affirmative dans quelles conditions; 3° toujours dans la négative, les services civils et militaires ne peuvent-ils être arrondis à quinze ans (puisqu'en fait il ne manque qu'un mois, compte tenu des treize mois de campagnes de l'intéressé). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les services accomplis par le fonctionnaire en cause à la sous-intendance de Metz seront pris en compte pour le calcul des quinze années de services exigées par l'ordonnance du 7 janvier 1944 pour l'obtention d'une pension proportionnelle, à la condition toutefois que ces services aient donné lieu au versement de retenues pour la retraite. Il en est de même des services de chef d'atelier temporaire à la manufacture des tabacs de Metz. Dans l'hypothèse où, pour la raison qui vient d'être indiquée, les services dont il s'agit ne pourraient s'ajouter aux services rendus par l'intéressé tant sous les drapeaux que dans le cadre des préfectures et dont la durée s'élève, d'après les indications données par l'honorable parlementaire, à 14 ans et 11 mois, aucun droit à pension ne saurait être reconnu à l'ancien fonctionnaire. En effet, il résulte des termes mêmes de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1944 que les intéressés doivent avoir accompli — à la cessation de leurs fonctions — quinze années de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension. Cette condition est d'application stricte et les quinze ans exigés ne peuvent en aucune façon être réduits.

10704. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire des fonctionnaires de l'administration préfectorale prend en considération, pour le classement d'échelon des sous-préfets au sein des divers grades les années accomplies dans les fonctions de sous-préfet « ou assimilées » et lui demande ce qu'il faut entendre par « fonctions assimilées » aux fonctions de sous-préfet. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le détail des services assimilés à ceux de sous-préfet prévus par l'arrêté du 15 décembre 1984 fixant le classement indiciaire des fonctionnaires de l'administration préfectorale pris en considération pour le classement d'échelon des sous-préfets dans les diverses classes sont les suivants: services accomplis à titre de services militaires; services accomplis à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à partir du grade de rédacteur principal ou d'administrateur civil adjoint; services accomplis à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie dans les mêmes conditions que ceux effectués à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; services accomplis dans les conseils de préfecture à partir du grade de conseiller de 2e classe; services accomplis dans le cadre des administrateurs des colonies à partir du grade d'administrateur adjoint de 3e classe.

10707. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne semble pas au Gouvernement que, dans l'intérêt de la dignité de la France et de la pacification des esprits en Algérie, il soit opportun de considérer que les fonctions électives en Algérie ne sont pas des bénéfices concédés en récompense de services escomptés; qu'en conséquence, il y a lieu de rappeler publiquement que le droit de vote doit être respecté; que l'accès des urnes est possible à tous ceux qui sont régulièrement inscrits; que le dépouillement des urnes doit être entouré de toutes les garanties légales et qu'il est interdit de pratiquer les urnes électorales bourrées de bulletins avant même le scrutin, et de prétendus procès-verbaux de dépouillement établis, par ordre, quelques jours avant le scrutin. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur donne son plein accord à l'honorable parlementaire qui lui fournit l'occasion de faire ce rappel public au respect de la loi qui n'a pas à sa connaissance été violée.

10720. — **M. Rabier** expose la situation suivante à **M. le ministre de l'intérieur:** depuis 1948, les départements ministériels intéressés ont donné leur accord de principe sur la fusion des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Par lettre du 22 avril 1952, adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le ministre du travail a confirmé que la fusion envisagée recueillait en principe son assentiment, indiqué qu'une semblable réforme ne pouvait être réalisée que si les cadres des deux services étaient composés identiquement des mêmes grades, et souligné qu'un reclassement devait être effectué à la diligence du gouvernement général de l'Algérie. Par arrêté du 30 juin 1953, M. le gouverneur général de l'Algérie a fixé les conditions de reclassement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, cette mesure réglementaire ayant pour objet la mise en harmonie des grades et échelons des fonctionnaires du cadre algérien avec ceux du cadre métropolitain. En application de ce texte, et par arrêté du 27 juillet 1953, les fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ont été reclassés, à l'exception d'un seul inspecteur divisionnaire adjoint, le gouvernement général de l'Algérie estimant que ce reclassement ne pourra intervenir que lorsque des disponibilités budgétaires le permettront. Or, le reclassement de cet agent dans le grade de directeur départemental, non seulement n'entraînerait pas de répercussions budgétaires, mais conduirait à une économie pour le budget algérien, du fait que le traitement moyen d'un directeur départemental est inférieur au traitement d'un inspecteur divisionnaire adjoint, dont le grade comporte un seul et unique échelon. La position ci-dessus rappelée prise par l'administration algérienne constitue donc un empêchement à la fusion des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail, puisqu'aussi bien le pouvoir central a subordonné cette fusion à l'uniformisation des grades desdits corps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation ci-dessus exposée dont la solution est attendue depuis cinq ans par les intéressés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La fusion des corps algérien et métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est en effet subordonnée à la mise en harmonie sur le plan statutaire et réglementaire des grades et échelons des fonctionnaires du cadre algérien avec ceux du cadre métropolitain, et notamment à la transformation de l'emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint, qui n'a pas son homologue dans le cadre métropolitain, en emploi de directeur départemental du même service. Or, le dispositif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1953-1954, tel qu'il a été finalement adopté par l'Assemblée algérienne, n'a pas permis d'opérer jusqu'ici cette transformation d'emploi. Le projet de budget de l'Algérie de l'exercice 1954-1955 comprend les crédits nécessaires à la réalisation de cette mesure. Si l'Assemblée algérienne entérine cette proposition, rien ne s'opposera plus à la fusion des corps algérien et métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et l'administration s'emploiera à accélérer au maximum l'intervention de cette réforme.

10926. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait effectuer des travaux de drainage de terrains en vue de protéger un chemin vicinal contre les eaux. En effet, lorsque se produisaient des pluies importantes les eaux accumulées s'écoulaient sur ledit chemin et causaient des dégâts constamment renouvelés; et lui demande si ces travaux ne sont pas subventionnables comme travaux de protection de route. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — La réduction considérable des crédits budgétaires mis à la disposition du ministère de l'intérieur en cette matière ne permet plus de subventionner les travaux d'entretien de la voirie vicinale. Cependant, rien ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'Etat soit accordée à de tels travaux, au titre du fonds d'investissement routier vicinal, si toutefois le conseil général intéressé a compris la commune en question dans le plan quinquennal qu'il a dû établir au moment de la création du fonds routier.

10929. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, contrairement aux dispositions de la loi du 5 novembre 1870 qui charge les préfets et sous-préfets de « prendre les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient reproduits et affichés partout où besoin sera », la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et la circulaire d'application n° 19-2 B/6-254 F. P. du 24 avril 1953 n'ont pas été portées à la connaissance du public, ni reproduites dans le *Bulletin officiel* de la préfecture de l'Oise, ce qui a eu pour effet de porter un préjudice certain à ceux d'entre les fonctionnaires qui auraient pu se prévaloir des dispositions de cette loi, dans les délais impartis, et qui voient, aujourd'hui, opposer la forclusion à leur demande faute d'en avoir été averti en temps opportun. Il en a été de même de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves d'août 1953 qui aurait permis à toutes les personnes atteintes par les délais de forclusion d'introduire des demandes et de faire valoir leurs droits jusqu'au 18 janvier 1954. Il lui demande: 1° le nombre de personnes intéressées par la loi du 7 février 1953 (départements, communes, établissements publics de l'Oise) dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé; 2° le nombre de recours effectués en temps utiles; 3° la composition de la commission créée en application de la loi du 7 février 1953 devant donner son avis sur ces recours; 4° s'il ne peut envisager un nouveau délai de présentation des recours à dater de la publication de ces textes au *Bulletin officiel* de la préfecture de l'Oise. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessitant une enquête auprès du département intéressé, une réponse définitive ne pourra lui être donnée que lorsque seront parvenus les résultats de cette enquête.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9932. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après une lettre reçue de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, « les inscriptions pour l'institution Sainte-Périne sont suspendues depuis 1948 et ne reprendront vraisemblablement pas avant plusieurs années, en raison du nombre important de candidatures antérieures à 1948 encore en instance, de la rareté des vacances et de la longueur des délais d'admission ». Il demande: 1° quel est le nombre de personnes admises à ladite institution; 2° quels ont été les départs et les entrées depuis 1948; 3° combien de demandes d'inscriptions ont été formulées; 4° quelles dispositions l'assistance publique a prises ou suggérées pour que puissent être prises en charge, au moins partiellement, les personnes dignes d'intérêt qui désirent être inscrites; 5° s'il n'est pas inconcevable que les possibilités d'une institution ainsi prisée n'aient pas été doublées, triplées ou quadruplées puisqu'elles répondaient à des besoins réels; 6° s'il ne conviendrait pas d'envisager rapidement dans la région parisienne la création d'une ou plusieurs institutions remplissant les mêmes offices. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé à la demande du ministère de la santé publique et de la population, il ressort que les questions posées par l'honorable parlementaire intervenant appellent les réponses suivantes: 1° l'institution Sainte-Périne

compte 298 lits budgétaires, dont 272 en chambres particulières et 26 en chambres d'époux; 2° le mouvement des entrées et des sorties depuis 1948 a été le suivant: entrées: 1948, 20; 1949, 22; 1950, 32; 1951, 38; 1952, 27; 1953, 40; sorties: 1948, 19; 1949, 29; 1950, 22; 1951, 30; 1952, 35; 1953, 38, soit une moyenne de 29 vacances par an; 3° environ 310 candidatures antérieures à 1948 sont encore en instance actuellement. Le registre d'inscription a été fermé en 1948 à la suite d'une communication au conseil de surveillance de l'assistance publique; 4° et 5° l'administration a recherché les possibilités d'utilisation la plus complète des locaux. Le nombre de lits budgétaires a été porté de 283 en 1948 à 298 en 1953 à la suite de l'aménagement de quinze chambres plus petites, dites chambres d'expectance. D'autre part, un nouveau pavillon d'infirmerie comportant vingt-neuf chambres pour pensionnaires devenus incurables vient d'être construit et son aménagement sera prochainement terminé; 6° l'administration se préoccupe évidemment de trouver des solutions aux difficultés croissantes d'hébergement des vieillards. Seul a pu être édifié en 1953, et en partie grâce à un legs, le pavillon Miller, sis 57, rue Borghèse, à Neuilly, et comptant soixante-quatre chambres particulières. Deux autres constructions sont en cours et seront achevées en 1954. Il s'agit de l'agrandissement de l'hospice de Belleville, par la construction d'un pavillon de vingt-huit chambres. D'autre part, la fondation Damet, rue Lemercier, dans le 17e arrondissement, qui prévoit le logement de dix vieillards à titre gratuit à l'exclusion de toute autre prestation, sera également agrandie. En outre, l'agrandissement (250 lits) de la fondation Debrousse (148, rue de Bagnolet), la construction d'une maison de retraite pour économiquement faibles, à Thiais, de 168 lits, la construction d'une maison de retraite contiguë à l'hospice d'Ivry figurent au programme d'extension et de modernisation de l'équipement hospitalier parisien dit « de 10 milliards » voté par le conseil municipal de Paris le 28 décembre 1950. Ces projets sont inscrits au plan national d'équipement hospitalier, mais leur exécution est subordonnée à la réalisation des emprunts à autoriser en fonction des crédits de subvention dont pourra disposer le ministère de la santé publique et de la population au titre de ce plan. Enfin, le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris s'est préoccupé de faire rechercher dans la banlieue immédiate de Paris des propriétés susceptibles d'être aménagées en maisons de vieillards. Jusqu'à présent, seul a pu être retenu un établissement situé à Argenteuil et susceptible de donner dans l'immédiat une soixantaine de lits pour vieillards économiquement faibles, mais les négociations relatives à l'achat de cette propriété ne sont pas encore terminées. La question des maisons de retraite pour vieillards s'est aggravée ces dernières années par suite de l'allongement de la durée de la vie et de la multiplication des économiquement faibles due aux dévaluations de la monnaie qui ont frappé plus particulièrement les personnes âgées. La situation n'est pas particulière au département de la Seine, mais elle y est plus sensible, en raison de l'importance de l'agglomération, où la seule ville de Paris groupe une population de plus de 50.000 vieillards économiquement faibles, c'est-à-dire ayant des ressources inférieures à 104.000 francs.

10757. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien de demandes d'admission pour la maison de retraite de Sainte-Périne, l'adminitsration générale de l'assistance publique de Paris a en attente actuellement; 2° depuis combien de temps l'enregistrement des inscriptions pour cet établissement a été interrompu; 3° quelle somme est actuellement réclamée à un pensionnaire de cette maison admis en 1951. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° environ 310 candidatures à la maison de retraite Sainte-Périne antérieures à 1948 sont encore en instance actuellement; 2° le registre d'inscription a été fermé en 1948 à la suite d'une communication au conseil de surveillance; 3° le prix de pension annuel a été, en principe, fixé en 1951 par arrêté préfectoral au taux de 140.000 F, mais un prix différent, calculé compte tenu des ressources actuelles des pensionnaires, peut être réclamé à ceux dont la situation de fortune a subi des modifications depuis la date de leur inscription, soit qu'ils n'aient pas de ressources suffisantes pour couvrir la totalité de la pension, soit qu'au contraire leurs revenus dépassent maintenant le plafond admis.

10938. — **M. Peltre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à la loi du 11 septembre 1941, réglementant la création de pharmacies. Elle stipule, dans son article 61, qu'aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été accordée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas. Ces dispositions ont pour but de répartir les officines au mieux des besoins de la population, en autorisant, si nécessaire, des créations ou des transferts, tout en laissant cependant aux pharmaciens déjà installés, une clientèle suffisante pour exercer dignement leur profession. Ces principes étant posés doit-on dans le cas d'un groupe de communes formant agglomération, considérer que les dispositions de l'article 61 s'appliquent à l'ensemble de l'agglomération ou à chacune des communes en particulier. Dans le cas considéré, la demande a été faite pour une commune située dans une agglomération qui groupe deux localités côte à côte: la première de 3.114 habitants, la seconde de 1.230 habitants, soit au total 4.344 habitants. Il existe déjà trois pharmaciens établis sur la première commune et également dans le cadre de l'agglomération. Un pharmacien demande son installation dans la deuxième commune qui ne possède pas de pharmacien installé sur son sol, mais qui est normalement desservie par les trois pharmaciens de la commune voisine située dans la même agglomération qu'elle. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — L'article 570 du code de la santé publique (ancien art. 60 du code de la pharmacie) dispose que « toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ». L'article 571 prévoit d'autre part, que « aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas ». Par ailleurs, la jurisprudence du conseil d'Etat a apporté des précisions à l'application de la loi. Pour apprécier le chiffre de la population, il faut tenir compte du dernier recensement homologué (actuellement recensement de 1946): C. E., 7 février 1951 (Avenard et Carpentier); C. E., 26 décembre 1952 (demoiselle Ripert). Pour les communes où la population est supérieure à 5.000 habitants, il y a lieu de tenir compte exclusivement de la population de la commune où la création est envisagée telle qu'elle est décomptée par le dernier recensement homologué: C. E., 29 décembre 1943 (Verdeil); C. E., 7 février 1951 (Avenard et Carpentier). Dans les communes où la population est inférieure à 5.000 habitants il y a lieu de tenir compte du nombre d'habitants de la commune où la création est envisagée et des communes voisines susceptibles de s'approvisionner à la nouvelle pharmacie: C. E., 24 décembre 1943 (Dufour); C. E., 24 juin 1949 (Vincent); C. E., 12 décembre 1951 (Coignaud, à Clairac [Lot-et-Garonne]). Telles sont les dispositions légales et jurisprudentielles applicables aux communes où une licence a déjà été délivrée c'est-à-dire ou une pharmacie est déjà ouverte. En conséquence, et selon l'avis du conseil d'Etat du 2 décembre 1952 une licence peut toujours être accordée dans les communes dépourvues de pharmacie. En application des dispositions de la loi et de la jurisprudence précitée au cas d'espèce signalé, il y a donc lieu de constater qu'une licence peut être accordée pour l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui en est dépourvue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10022. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers à domicile du Rhône, de la Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, etc., dont les conditions de travail sont exactement conformes à celles définies à l'article 33 du livre Ier du code du travail et aux articles 2, 3 et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont inscrits et cotisent régulièrement à la sécurité sociale. Ils se voient cependant menacés de poursuites et sont effectivement poursuivis devant les tribunaux par les caisses artisanales vieillesse pour non-payement de cotisations. Il est cependant hors de doute que ces travailleurs à domicile ne peuvent être assimilés à des artisans dont la caractéristique juridique principe est de « vivre essentiellement du produit de la vente de leur propre travail ». Des jugements contradictoires ont, jusqu'à ce jour, été rendus et une petite guerre préjudiciable à l'intérêt général se poursuit entre certaines caisses. Il lui demande: 1° quelle est sa position sur cette question; 2° quelles mesures ont été prises pour informer de cette position tant le conseil d'Etat que la cour de cassation; 3° si des indications ont été données aux caisses pour que cessent les pratiques dommageables ci-dessus rappelées. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — *a*) La situation des ouvriers à domicile, quels qu'ils soient, reste régie, en ce qui concerne les législations de sécurité sociale, par les dispositions de l'article 3 (1°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Ces dispositions sont les suivantes: « Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail...: 1° les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 23 ci-après ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ». Il s'ensuit que dans tous les cas où, en fait, un travailleur à domicile travaille dans les conditions rappelées ci-dessus, l'intéressé doit être assimilé à un salarié et être obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale. Seul donc l'examen de chaque cas particulier peut permettre de déterminer, — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — la solution qui doit être appliquée pour le règlement de ce cas. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des travailleurs à domicile visés par l'honorable parlementaire, le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon a donné, dans deux lettres des 20 mai et 25 août 1953, tous éclaircissements utiles sur ce point et dans ce sens aux organismes intéressés de sécurité sociale et d'allocations familiales; *b*) Il est exact que sur le plan de la jurisprudence des décisions contradictoires ont été rendues qui semblent rendre plus malaisé le règlement du problème considéré. En particulier la commission régionale d'appel du contentieux de la sécurité sociale de Lyon, après avoir jugé le 31 octobre 1952 qu'un des travailleurs en cause devait être regardé comme

salarié, est revenue sur cette affaire à la suite d'une tierce opposition et a décidé le 24 avril 1953 que l'intéressé n'avait pas la qualité de salarié au regard des législations de sécurité sociale. Cette dernière décision a été déférée en cassation et il convient d'attendre que la cour de cassation se soit prononcée en l'espèce. Il importe d'observer à cet égard que le 9 juin 1953 la commission régionale d'appel de Lyon a confirmé dans une autre affaire de même espèce, sa nouvelle manière de voir. Le principe fondamental de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que des directives soient données aux juridictions compétentes qui ont entière liberté pour juger de façon souveraine les litiges soumis à leur appréciation; c) le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon a été chargé de rappeler, aussi bien aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général qu'aux caisses d'assurance vieillesse créées en application de la loi du 17 janvier 1948, qu'il était à la fois inopportun et contraire aux textes de considérer uniformément et systématiquement comme salariés ou comme travailleurs indépendants les travailleurs à domicile dont il s'agit. Il semble que les divers organismes intéressés aient accepté de se ranger à cette recommandation et de s'en remettre aux décisions qui seront prises par les tribunaux et plus particulièrement par la cour de cassation à l'occasion d'un certain nombre d'affaires de l'espèce actuellement portées devant eux. Bien entendu, toute personne qui s'estimerait lésée par des mesures prises à son égard par un organisme quelconque de sécurité sociale, a toujours le droit de s'adresser aux juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale.

10790. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 9 janvier 1954 la durée du mandat des membres des comités d'entreprises se trouve portée de une à deux années en ce qui concerne les délégués élus postérieurement à la promulgation de ladite loi. Il lui demande dans quelles conditions cette disposition de la loi du 9 janvier 1954 est applicable à un comité d'entreprise dont certains membres ont été élus à un premier tour de scrutin ayant eu lieu antérieurement à la promulgation de la loi du 9 janvier 1954 et dont les autres membres ont été élus à un deuxième tour de scrutin ayant eu lieu postérieurement à la promulgation de ladite loi. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il apparaît que, bien qu'en règle générale la date de l'élection soit appréciée d'après le premier tour de scrutin, la solution du cas d'espèce signalé pour l'application de la nouvelle loi modifiant la durée du mandat, relève en définitive du juge de paix, compétent en matière de contestations électorale, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. En tout état de cause, la date de cessation du mandat devrait être la même pour tous les membres du comité d'entreprise faute de compromettre le fonctionnement de cet organisme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10811. — **M. Midol** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conditions anormales dans lesquelles l'aéroport de Paris, établissement public créé par l'ordonnance du 24 octobre 1945, envisage le déplacement d'office de quatre ingénieurs, fonctionnaires de l'Etat en service dans cet établissement. Il rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale le 14 décembre 1953, il avait eu l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre sur ces faits, en soulignant que les vrais motifs envisagés par l'aéroport de Paris procédaient, au moins pour certains des agents menacés, de considérations basées sur des critères raciaux ou idéologiques inadmissibles et d'ailleurs illégaux. Il souligne, par ailleurs, que la direction de l'aéroport de Paris, qui n'hésite pas à gonfler ses cadres d'agents contractuels ou autres non fonctionnaires arbitrairement recrutés, a toujours refusé de mettre en place, nonobstant la constante demande du personnel fonctionnaire, un comité paritaire technique comme la loi l'exige. Il lui demande: 1° où en sont les enquêtes annoncées par lui au cours du débat du 14 décembre à l'Assemblée nationale, concernant les mutations abusives de fonctionnaires décidées par l'aéroport; 2° s'il ne lui paraît pas équitable de faire procéder à de telles enquêtes par une commission présentant au moins le caractère paritaire voulu par le législateur en pareille matière; 3° si les intéressés seront entendus et pourront, comme il est légal, produire leur défense; 4° si le ministre de tutelle de l'aéroport de Paris compte user de son autorité pour permettre aux quatre fonctionnaires visés de retrouver, au sein de cet établissement, les postes auxquels leurs capacités et leurs antécédents professionnels peuvent leur permettre de prétendre avec, au moins, autant de droits que leurs collègues ou homologues, fonctionnaires ou non fonctionnaires recrutés par la direction, souvent après eux, et comme avec l'intention de créer un surnombre d'agents susceptibles de faciliter une opération ultérieure de licenciement des « indésirables »; 5° d'une façon plus générale, quelles mesures le ministre de tutelle de l'aéroport de Paris compte prendre pour recréer, au sein de cet établissement public, une situation réglementaire restituant au personnel fonctionnaire ses garanties légales et éviter le recours, par le directeur, à des engagements et des licenciements arbitraires. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement effectuée par deux hauts fonctionnaires du département des travaux publics, des transports et du tourisme. A l'issue de l'enquête la commission administrative paritaire sera appelée, le cas échéant, à donner son avis. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé de la suite définitive donnée à son intervention.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2310)

Sur le renvoi à la conférence des présidents de la fixation de la date de discussion des interpellations sur les retraites minières.

Nombre des votants **558**
Majorité absolue **280**

Pour l'adoption **258**
Contre **300**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabennt.
Chamant.
Charret
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Masset (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Adbelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savate.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pilimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.
Zodi Ikbla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 268
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2311)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Roucaute en conclusion des interpellations sur les retraites minières.

Nombre des votants..... **592**

Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **207**

Contre **385**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haëmesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Coombo.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger
Senghor
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard
Hettier de Boislambert
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 207
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2312)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Sion en conclusion des interpellations sur les retraites minières.

Nombre des votants **533**
Majorité absolue **267**

Pour l'adoption **427**
Contre **106**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles). Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cateire.
Latrice
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estebe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.

Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maureillet
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denis (André), Dordogne.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Halleguen.
Hénault
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
July.
Kir
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle
Laniel (Joseph).
Le Gozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Louvel.
Mallez.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mignot.
Mondon.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Patria
Pelleray.
Peltre.
Pinay.
Pleven (René).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Ulver.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bayrou
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas
Chatenay.
Clestermann.
Commentry.
Conombo
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Huel
Kœnig.
Lebon.
Lenormand (Maurice)
Liquard
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 455
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aubame, Aujoulat, Conombo, Douala, Grunitzki, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba-Sano, Nazi Boni, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Senghor et Zodi Ikhia, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2313)

Sur l'amendement de M. Catoire à l'article 1er de la proposition relative aux entreprises nationalisées (Supprimer: « décret du 11 mai 1953 relatif aux sociétés d'assurances »).

Nombre des votants..... 484
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 384
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masso. (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabru.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Jugias.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 398
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2314)

Sur l'amendement de M. Catoire à l'article 1er de la proposition relative aux entreprises nationalisées.

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 491
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mabaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailleminin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Lelourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinean.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Vallon (Louis).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 512
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2315)

Sur la demande de renvoi aux commissions, formulée par le Gouvernement, de la proposition relative à la sécurité sociale dans les mines.

Nombre des votants 598

Majorité absolue 300

Pour l'adoption 373

Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abd el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Jasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaurert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Morin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Schaff
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Cochart.
Denis (André), Dordogne.
Georges (Maurice).
Herriot (Edouard).
Kuehn (René).
Mme de Lipkowski.
Mallez.
Mayer (René), Constantine.
Mondon.
Nocher.
Thiriet.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 376
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 9 mars 1954.
(*Journal officiel* du 10 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2305) sur la priorité de l'ordre du jour de M. de Sesmaisons, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives à l'Indochine :

M. Jacques Bardoux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2306) sur les mots « et repoussant toute addition » de l'ordre du jour de M. de Sesmaisons déposé en conclusion des interpellations sur l'Indochine.

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2307) sur l'amendement de M. Delachenal à l'ordre du jour de M. de Sesmaisons déposé en conclusion du débat sur les interpellations sur l'Indochine (cessez-le-feu en Indochine) :

MM. Jean Aubin et André Liautey, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Charles Barangé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2308) sur les deuxième et troisième alinéas de l'ordre du jour de M. de Sesmaisons, déposé en conclusion des interpellations sur l'Indochine :

M. Vendroux, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.